

L'OBSERVATEUR

Trimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°60 - Mars 2005

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Dossier Spécial

«La libre circulation des produits»

page I

Evolutions et circonvolutions de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation

Par Florence Kramer, Référendaire au Cabinet de l'Avocat Général Poiares Maduro, Cour de justice des Communautés européennes*

La directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

Par Ghyslaine Guisolphe, Chef d'unité, Direction générale Entreprise, Commission européenne*

Les principes généraux du droit alimentaire: la traçabilité des aliments

Par Jean-François Roche et Jacques Humières*, Administrateurs, Unité législation alimentaire et biotechnologies, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne*

Points sur...

Agence Européenne de Défense – La réalité

page 64

Par Nick Witney, Directeur exécutif de l'Agence Européenne de Défense*

La communication relative aux instruments consacrés à l'aide extérieure dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013

page 66

Par Mark Johnston, Chef d'unité, Direction générale Relations extérieures, Unité Questions budgétaires et financières, relations avec la Cour des comptes, Commission européenne*

La Commission propose de renforcer la concurrence sur le marché des pièces détachées, notamment dans le secteur automobile

page 68

Par Maria Oliván, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Unité propriété industrielle, Commission européenne*

SOMMAIRE

Infos DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 7
- *Prochains Entretiens du 8 avril 2005 sur «Quel espace judiciaire pour les citoyens européens?»* page 7

DOSSIER SPECIAL

Dossier Spécial

«La libre circulation des produits»

Evolutions et circonvolutions de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation,
Par Florence Kramer*, Référendaire au Cabinet de l'Avocat Général Poiars Maduro,
Cour de justice des Communautés européennes

page III

La directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
Par Ghyslaine Guisolphé*, Chef d'unité, Direction générale Entreprise,
Commission européenne

page VI

Les principes généraux du droit alimentaire: la traçabilité des aliments

Par Jean-François Roche* et Jacques Humières*, Administrateurs, Unité législation alimentaire
et biotechnologies, Direction générale Santé et protection des consommateurs,
Commission européenne

page IX

DROIT COMMUNAUTAIRE

INSTITUTIONS

DES NOUVELLES DES INSTITUTIONS

- *COSAC, règlement de la COSAC* page 9
- *Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, décision du Conseil* page 9

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DES INSTITUTIONS

- *Divulgateion des avis juridiques, refus, arrêt du Tribunal* page 9
- *Divulgateion, document émanant d'un Etat membre, accord préalable, arrêt du Tribunal* page 10

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- *Programme de la Haye, communication du Conseil* page 10
- *Formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire, décision de la Commission* page 11
- *Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, règlements de la Commission* page 11
- *Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, règlement de la Commission* page 11
- *Passeports biométriques, règlement du Conseil* page 12
- *Frontières extérieures, agence, règlement du Conseil* page 12
- *Attaques terroristes, communication de la Commission* page 13
- *Prévention et lutte contre le financement du terrorisme, communication de la Commission* page 14
- *Lutte contre le terrorisme: préparation et gestion des conséquences, communication de la Commission* page 15
- *Protection des infrastructures critiques, lutte contre le terrorisme, communication de la Commission* page 16
- *Gestion des migrations économiques, Livre vert de la Commission* page 17
- *Accord de Schengen, compétences d'exécution des institutions européennes, arrêt de la Cour* page 18
- *Convention de Bruxelles, conflit de conventions, arrêt de la Cour* page 18

DROITS FONDAMENTAUX

- *Agence des droits fondamentaux, communication de la Commission* page 19

SOMMAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Responsabilité non contractuelle de la Communauté, rejet du pourvoi, ordonnance de la Cour* page 20

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

COMMERCE

- *Suppression des quotas textiles, GATT, proposition de règlement du Conseil* page 21
- *Moutarde préparée, obstacles au commerce, effets commerciaux défavorables, intérêt de la Communauté, arrêt du Tribunal* page 21

CONCURRENCE

- *Ordre des architectes belges, décision de la Commission* page 22
- *Aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, encadrement, arrêt du Tribunal* page 24
- *Remboursement d'amendes, intérêts, arrêt de la Cour* page 25
- *Aides d'Etat pour la protection de l'environnement, encadrement, aspects procéduraux, arrêt du Tribunal* page 25
- *Aides d'Etat, mesures fiscales, arrêts de la Cour* page 27
- *Aides d'Etat, avantages fiscaux à la transmission d'exploitations agricoles, arrêt de la Cour* page 28
- *Microsoft, référé, ordonnance du Président du Tribunal* page 29
- *Règlement FIFA, agents de joueurs, arrêt du Tribunal* page 30
- *Taxe, interdiction de mettre à exécution des mesures projetées, arrêt de la Cour* page 32
- *Livret bleu, Crédit mutuel, aide d'Etat, arrêt du Tribunal* page 32

CONSOMMATION

- *Coopération entre les autorités nationales, règlement du Parlement et du Conseil* page 33
- *Notification des produits dangereux, lignes directrices, décision de la Commission* page 34

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Gaz à effet de serre, plans nationaux d'allocation, communication de la Commission* page 35
- *Mise en œuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité, rapport annuel, communication de la Commission* page 35
- *Notion de déchets, arrêt de la Cour* page 35
- *Transferts de déchets, compétences des autorités d'expédition et de destination, arrêt de la Cour* page 36

FISCALITÉ / DOUANES

- *Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises, règlement du Conseil* page 37
- *Assistance mutuelle des autorités compétentes, primes d'assurance, directive du Conseil* page 38
- *Intervention des autorités douanières et droits de propriété intellectuelle, règlement de la Commission* page 38
- *Remise des droits à l'importation, sucre hors quota, arrêt du Tribunal* page 38

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Droit européen des contrats, communication de la Commission* page 40

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Chaises roulantes, remboursement par la sécurité sociale, arrêt de la Cour* page 40
- *Médicaments essentiellement similaires, autorisation de mise sur le marché, arrêt de la Cour* page 41
- *Denrées alimentaires enrichies, besoin nutritionnel, interdiction de commercialisation, arrêt de la Cour* page 41

SOMMAIRE

- *Tabac à usage oral, interdiction de mise sur le marché, arrêts de la Cour* page 43
- *Emballages à usage unique, obligations de consignation et de reprise, arrêts de la Cour* page 44

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Europass, décision du Parlement et du Conseil* page 45
- *Citoyenneté de l'Union, rapport de la Commission* page 45
- *Médecins, reconnaissance mutuelle des diplômes, situation purement interne, arrêt de la Cour* page 46

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Obligations de transparence, directive du Parlement et du Conseil* page 47

MARCHÉS PUBLICS

- *Attribution de marché à une entreprise partiellement privée, arrêt de la Cour* page 47

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Accord ADPIC, marque, nom commercial, usage par un tiers et droit antérieur, arrêt de la Cour* page 48
- *Marque communautaire tridimensionnelle, caractère distinctif, arrêt du Tribunal* page 49
- *Marque communautaire tridimensionnelle, absence de caractère distinctif, arrêt du Tribunal* page 50
- *Marque communautaire tridimensionnelle, absence de caractère distinctif, marché pertinent, arrêt du Tribunal* page 51
- *Marque communautaire verbale, arrêt du Tribunal* page 51

SANTÉ

- *Agence exécutive pour le programme de la santé publique, décision de la Commission* page 52

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Transfert des droits à pension, fonctionnaire communautaire, arrêt de la Cour* page 52
- *Acquisition de droits à pension, congé maternité, arrêt de la Cour* page 53
- *Enfant de détenu, prestations familiales, loi applicable, arrêt de la Cour* page 53
- *Service militaire, prestations de chômage, législation applicable, arrêt de la Cour* page 54

SOCIAL

- *Egalité de rémunération entre hommes et femmes, arrêt de la Cour* page 55
- *Egalité des rémunérations, congé de maternité, arrêt de la Cour* page 56
- *Maintien des droits des travailleurs, transfert d'entreprise du secteur privé au secteur public, arrêt de la Cour* page 57
- *Insolvabilité de l'employeur, licenciement irrégulier, arrêt de la Cour* page 58

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Protection juridique des bases de données, arrêts de la Cour* page 58
- *Réseau ouvert à la téléphonie vocale, informations relatives aux abonnés, arrêt de la Cour* page 60

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Mobilité des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, directive du Conseil* page 61
- *Union européenne / Suisse, acquis Schengen, décision du Conseil* page 61

SOMMAIRE

- CEE-Turquie, droit de séjour de l'enfant d'un travailleur turc après sa majorité, arrêt de la Cour page 61
- Etablissement et droit de séjour, arrêt de la Cour page 63

POINT SUR...

<i>Le Point sur</i>	<i>L'Agence Européenne de Défense – La réalité</i> par Nick Witney*, Directeur exécutif de l'Agence Européenne de Défense	<i>page 64</i>
<i>Le Point sur</i>	<i>La communication relative aux instruments consacrés à l'aide extérieure dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013,</i> par Mark Johnston*, Chef d'unité, Direction générale Relations extérieures, Unité Questions budgétaires et financières, relations avec la Cour des comptes, Commission européenne	<i>page 66</i>
<i>Le Point sur</i>	<i>La Commission propose de renforcer la concurrence sur le marché des pièces détachées, notamment dans le secteur automobile,</i> par Maria Oliván*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Unité propriété industrielle, Commission européenne	<i>page 68</i>

BIBLIOTHÈQUE page 71

COLLOQUES ET SÉMINAIRES page 78

ABONNEMENT page 83

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a pour vocation de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'information, est facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

La nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, dans le but de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements).

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces nouvelles rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>

Chers confrères,

Madame, Monsieur,

L'Observateur de Bruxelles a pour vocation de vous apporter une information complète et des commentaires d'actualité approfondis sur les évolutions du droit communautaire. L'Observateur de Bruxelles a recours à des rédacteurs particulièrement compétents dans les matières que nous leur demandons de traiter. Afin de continuer sur cette voie et compte tenu de leur charge de travail, il est apparu que le rythme trimestriel est mieux adapté à leur possibilité de nous apporter leur précieuse collaboration.

L'Observateur de Bruxelles devient donc, à compter de 2005, une revue trimestrielle.

Séminaires

Programme des manifestations 2005

Entretiens communautaires

Quel espace judiciaire pour les citoyens européens?

8 avril 2005

Les partenariats public-privé et le droit communautaire

10 juin 2005

L'Organisation mondiale du commerce: actualités

7 octobre 2005

Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

9 décembre 2005

Séminaires-Ecole

Pratique du droit communautaire des affaires

8 et 9 juin 2005

Pratique du droit communautaire général

27 et 28 octobre 2005

DBF / EIC
Membre Associé



Institutions

Des nouvelles des institutions

COSAC *Règlement de la COSAC*

Le règlement adopté, les 5 et 6 mai 2003, par la Conférence des Organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements de l'Union européenne (COSAC) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2004.

Ce règlement a pour objet de renforcer la coopération entre les parlements nationaux de l'Union européenne, d'introduire dans le règlement de la COSAC de nouvelles règles de vote et d'adopter un code de conduite pour un contrôle parlementaire efficace des gouvernements dans le domaine des affaires communautaires.

(JOUE C 270, du 4 novembre 2004)

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne *Décision du Conseil*

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Tribunal de la fonction publique est une chambre juridictionnelle créée pour connaître des litiges entre la Communauté et ses agents et entre tout organe ou organisme et son personnel. Le contentieux de la fonction publique relevait jusqu'alors de la compétence du Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) (Cf. *La fiche pratique de L'Observateur de Bruxelles n°59 sur «Les compétences respectives de la CJCE et du TPICE»*, page 7).

La décision du Conseil contient une annexe qui définit les compétences du Tribunal de la fonction publique, sa composition, son organisation et ses règles de procédure. Cette annexe sera insérée dans le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Ainsi, il y aura sept juges nommés pour six ans. Le Tribunal siègera en chambres composées de trois juges et, dans certains cas, en assemblée plénière, en chambre à cinq juges ou à juge unique.

Un pourvoi contre les décisions du Tribunal peut être formé devant le TPICE. Il sera limité aux questions de droit et n'aura pas d'effet suspensif.

(JOUE L 333, du 9 novembre 2004)

Accès du public aux documents des institutions

Divulgarion des avis juridiques, refus *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'Union européenne, du 19 décembre 2002, refusant partiellement l'accès à certains documents figurant à l'ordre du jour de la réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 14 et 15 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, plus particulièrement, prononcé sur l'accès aux avis juridiques.

Le litige au principal opposait Monsieur Maurizio Turco au Conseil de l'Union européenne. Ce dernier avait refusé à Monsieur Turco, d'une part, l'accès intégral à quatre documents relatifs à des propositions législatives et, d'autre part, l'accès à un avis du service juridique du Conseil relatif à une de ces propositions de directive fixant des standards minimaux pour la réception des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Selon le Conseil, la divulgation, même partielle, de cet avis aurait pu porter atteinte à la protection des avis juridiques internes au Conseil, d'autant plus qu'aucun motif spécifique n'indiquait qu'un intérêt public prépondérant particulier s'attachait à la divulgation de ce document. Cette exception au droit d'accès aux documents est prévue par le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne.

Monsieur Turco a saisi le Tribunal estimant que le Conseil avait violé l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001/CE relatif aux possibilités dans lesquelles une institution peut refuser l'accès à un document et qu'il avait violé son obligation de motivation.

Concernant le refus d'accès à l'intégralité de quatre documents relatifs à des **propositions législatives**, le Tribunal a estimé que **le recours était devenu sans objet dans la mesure où l'intégralité des documents avait été divulguée sur Internet** quelques mois après la demande de Monsieur Turco et que l'annulation de la décision du Conseil,

en ce qu'elle refusait partiellement l'accès du requérant auxdits documents, n'entraînerait aucune conséquence supplémentaire par rapport à la divulgation intégrale de ces documents. Toutefois, **le Conseil est condamné à supporter la moitié des dépens afférents au recours et la moitié des dépens exposés par le requérant car le Tribunal estime que le comportement du Conseil a favorisé la naissance du litige et a amené le requérant à exposer des frais inutiles.**

En ce qui concerne le refus d'accès à l'avis du service juridique, le Tribunal s'est prononcé sur le fait de savoir si ce refus était prévu par l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001/CE. En effet, selon Monsieur Turco, l'exception prévue par la disposition précitée ne serait pas applicable à des avis juridiques relatifs à des projets législatifs mais seulement aux avis juridiques rédigés dans le cadre de procédures juridictionnelles actuelles ou potentielles. De plus, selon Monsieur Turco, toutes les exceptions au principe d'accès doivent être interprétées et appliquées strictement.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les institutions ont le droit de refuser l'accès à un document lorsque sa divulgation porte atteinte à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie cette divulgation.

Ensuite, le Tribunal déclare que la lecture de l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001/CE ne permet pas de constater que seuls les avis juridiques dans le cadre de procédures juridictionnelles sont visés par cette disposition. Le Tribunal en conclut que le législateur communautaire a donc souhaité consacrer une exception relative aux avis juridiques distincte de celle relative aux procédures juridictionnelles.

Le Tribunal confirme, en outre, que les exceptions à l'accès aux documents doivent être interprétées et appliquées de manière restrictive afin de ne pas tenir en échec l'application du principe général consistant à conférer au public le plus large accès possible aux documents détenus par les institutions. Ce principe ne s'applique qu'à la définition de la portée d'une exception au cas où celle-ci est susceptible de donner lieu à plusieurs interprétations différentes. Or, selon le Tribunal, l'expression «avis juridiques» ne présente aucune difficulté d'interprétation. De plus, le Tribunal rappelle que la notion de «procédures juridictionnelles» a déjà été interprétée comme recouvrant non seulement les mémoires ou actes déposés, les documents internes concernant l'instruction de l'affaire en cours, mais également les communications relatives à l'affaire entre la

direction générale concernée et le service juridique ou un cabinet d'avocat (arrêt Interporc / Commission, aff. T-92/98). Par conséquent, la mention des avis juridiques parmi les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001/CEE a nécessairement une portée distincte de celle de l'exception relative aux procédures juridictionnelles.

Enfin, le Tribunal examine si le Conseil n'avait pas commis d'erreur d'interprétation en estimant que la divulgation de l'avis juridique porterait atteinte à la protection pouvant bénéficier à ce type de document. Le Conseil justifiait son refus par le fait que les avis de son service juridique constituent un instrument important lui permettant d'être certain de la compatibilité de ses actes avec le droit communautaire et de faire avancer la discussion concernant les aspects juridiques en cause. Le Conseil souligne également qu'une telle divulgation pourrait créer une incertitude quant à la légalité des actes législatifs adoptés à la suite de ces avis. Le Tribunal reconnaît que si cette motivation est générale, l'évocation d'informations supplémentaires priverait l'exception invoquée de sa finalité. Quant à l'existence d'un intérêt public supérieur susceptible de remettre en cause la divulgation de l'avis juridique, Monsieur Turco n'en rapporte pas la preuve. **Le Tribunal rejette le recours en ce qui concerne l'accès à l'avis juridique du Conseil.**

(Arrêt du 23 novembre 2004, *Maurizio Turco / Conseil de l'Union européenne*, aff. T-84/03, non encore publié au recueil)

Divulgation, document émanant d'un Etat membre, accord préalable **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne, du 26 mars 2002, refusant l'accès à certains documents relatifs au déclassé d'un site protégé, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, plus particulièrement, prononcé sur la possibilité pour un Etat membre de s'opposer à la divulgation, par une institution, d'un document émanant de lui sans son accord préalable (article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission).

Le litige au principal opposait une organisation non gouvernementale (ONG) agissant dans le domaine de la préservation du bien-

être des animaux et de la protection de la nature à la Commission européenne qui, dans le cadre de l'autorisation faite à la République fédérale d'Allemagne de déclasser un site protégé conformément à la directive «Habitats», lui avait refusé d'accéder aux documents émanant des autorités allemandes impliquées. En vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001/CE concernant les exceptions au droit d'accès, la Commission européenne estimait devoir obtenir l'accord des autorités allemandes avant de divulguer tout document reçu de ces dernières. L'ONG considérait, pour sa part, que les autorités allemandes pouvaient demander à la Commission de ne pas divulguer un document émanant de cet Etat membre sans son accord préalable. D'après l'ONG, il s'agissait là d'une possibilité pour l'Etat membre. Toujours selon l'ONG, la décision définitive concernant la divulgation appartenait à la Commission et devait être fondée sur l'une des exceptions prévues par le règlement 1049/2001/CE, lorsqu'il n'existe pas d'intérêt public majeur à la divulgation. La République fédérale d'Allemagne a, pour sa part, refusé que les documents émanant de ses autorités soient divulgués.

En ce qui concerne le pouvoir des institutions de divulguer certains documents émanant de tiers, le Tribunal estime que les Etats membres font l'objet d'un traitement particulier. En effet, les Etats membres ont la faculté de demander à une institution de ne pas divulguer de documents émanant d'eux sans leur accord préalable. Cette faculté est justifiée par le fait que le règlement 1049/2001/CE n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales en matière d'accès aux documents.

De plus, le Tribunal considère que l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001/CE place les Etats membres dans une situation différente de celle des autres tiers en énonçant une *lex specialis*. L'Etat membre a la faculté de demander auprès d'une institution de ne pas divulguer un document émanant de lui et l'institution est obligée de ne pas le divulguer sans son accord préalable. Cette obligation resterait lettre morte si la Commission pouvait décider de divulguer ce document malgré une demande explicite en sens contraire de l'Etat membre concerné. Une demande de l'Etat membre au titre de cette disposition constitue donc une injonction à l'institution de ne pas divulguer le document en question.

En outre, le Tribunal précise que l'Etat membre n'a pas à motiver sa demande introduite en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001/CE et qu'il n'appartient pas à l'institution d'examiner si la non-divulgation du document en cause est justi-

fiée notamment en application de l'intérêt public.

Enfin, le Tribunal conclut de ce qui précède qu'il incombe à l'institution de consulter cet Etat membre lorsqu'une demande d'accès porte sur un document qui émane de lui. Si cet Etat membre n'introduit pas de demande en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001/CE, après avoir été consulté, il incombera toujours à l'institution d'apprécier si le document doit être divulgué ou non.

(Arrêt du 30 novembre 2004, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH / Commission des Communautés européennes*, aff. T-168/02, non encore publié au recueil)

Justice, liberté et sécurité

Programme de La Haye *Communication du Conseil*

Le «programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» adopté par le Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce programme vise à dynamiser l'objectif européen fondamental de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

A titre liminaire, le Conseil européen souligne l'importance de la future Constitution pour l'Europe, qui consolidera les acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Il précise également que la question de la sécurité de l'Union européenne se pose avec une acuité renouvelée depuis les attentats terroristes récents, notamment ceux du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

Parmi les orientations générales figurant au programme de La Haye, le Conseil insiste sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union par le biais des traités originaires, mais aussi du traité constitutionnel et de la Charte des droits fondamentaux, lorsque ces deux derniers instruments seront entrés en vigueur.

Le programme comporte ensuite des orientations particulières, dans chacun des trois domaines suivants: la liberté, la sécurité et la justice.

Concernant l'objectif premier de renforcement de la liberté, le programme prévoit des actions variées, touchant notamment à la politique dans le domaine de l'asile, de l'im-

migration et des frontières. Quant au régime d'asile européen, sa deuxième phase aura pour objectif la mise au point d'une procédure commune d'asile et d'un statut uniforme pour les personnes bénéficiant de l'asile ou d'une protection subsidiaire.

Le Conseil invite la Commission à présenter, d'ici la fin de 2005, un programme d'action relatif à l'immigration légale, et à poursuivre le processus d'intégration complète de la question de l'immigration dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers. La gestion des flux migratoires à l'intérieur de l'Union attire également l'attention du Conseil. Il préconise la suppression totale des contrôles aux frontières intérieures, pour autant que les conditions d'application de l'acquis Schengen soient réunies et après que le Système d'Information Schengen (SIS II) soit devenu opérationnel.

Le second objectif fondamental du programme de La Haye est le renforcement de la sécurité. Le Conseil européen appelle dans ce domaine à améliorer l'échange d'informations transfrontalier en matière répressive. Le Conseil soumet des lignes directrices à la Commission, qui devra avant la fin de 2005 faire des propositions en vue de la mise en œuvre du principe de disponibilité, selon lequel tout agent des services répressifs qui a besoin d'informations dans l'exercice de ses fonctions peut obtenir celles-ci d'un autre Etat membre.

Le troisième et dernier objectif du programme de La Haye est le renforcement de la justice dans l'Union européenne. Le Conseil insiste en ce domaine sur quatre points. Tout d'abord, la Commission est invitée à présenter une proposition sur l'instauration d'une procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes, permettant de traiter rapidement et correctement les questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Afin d'accroître la coopération judiciaire, le Conseil estime nécessaire de construire une culture judiciaire européenne fondée sur la diversité des systèmes juridiques des Etats membres et sur l'unité du droit européen. Pour cela, il confie à la Commission la tâche d'élaborer une proposition visant à créer, pour les autorités judiciaires, un réseau européen de formation dans les matières tant pénales que civiles.

Le Conseil se penche ensuite spécifiquement sur les deux types de coopération judiciaire, en matière pénale et civile. Concernant la première, le programme appelle à l'élaboration de normes équivalentes applicables aux droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales. Il impose

également à la Commission de fournir des propositions relatives au mandat européen d'obtention des preuves, et à l'échange d'informations issues des registres nationaux, concernant entre autres les délinquants sexuels. Toujours en vue d'une harmonisation des législations, le programme considère que les ministres de la justice et des affaires intérieures devraient être chargés, au sein du Conseil de l'Union européenne, de définir les infractions pénales et les sanctions en général.

Quant à la coopération judiciaire en matière civile, la Commission est invitée à présenter des propositions concernant le droit de la famille et le droit des successions, principalement sur le règlement des conflits de lois.

(JOUE C 53, du 3 mars 2005)

Formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire **Décision de la Commission**

La décision 2004/844/CE de la Commission européenne, du 9 novembre 2004, établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette décision intervient sur la base de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, en vertu duquel la Commission doit établir un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes.

En annexe de la décision de la Commission, figure le formulaire standard de demande d'aide judiciaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et les instructions à suivre pour le compléter.

(JOUE L 365, du 10 décembre 2004)

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale **Règlements de la Commission**

Les règlements 1937/2004/CE et 2245/2004/CE de la Commission européenne, du 9 novembre 2004 et du 27 décembre 2004, modifiant les annexes I, II, III, et IV du règlement 44/2001/CE du Conseil de l'Union européenne concernant la compéten-

ce judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Le règlement 44/2001/CE a pour objectif de déterminer la compétence des juridictions au sein des Etats membres liés par le règlement, de faciliter une reconnaissance et une exécution rapides des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.

L'annexe I du règlement 44/2001/CE énumère les règles de compétence nationale. L'annexe II contient la liste des juridictions ou autorités compétentes des Etats membres auprès desquelles les demandes de déclaration constatant la force exécutoire peuvent être présentées. L'annexe III indique les juridictions des Etats membres devant lesquelles les recours contre les décisions relatives à ces demandes sont portés et l'annexe IV énumère les recours qui peuvent être formés.

Ces annexes ont été modifiées par l'acte d'adhésion des nouveaux Etats en 2003 mais également concernant la France pour les annexes II a) et III a).

Ainsi et d'une part, l'annexe II a) est modifiée en ce sens que les juridictions compétentes auprès desquelles peuvent être présentées les requêtes en exécution visées à l'article 39 sont: «a) le greffier en chef du tribunal de grande instance; b) le président de la chambre départementale des notaires lorsque la requête vise à voir déclarer exécutoire un acte authentique notarié». D'autre part, l'annexe III est modifiée en ce sens que les juridictions des Etats membres devant lesquelles sont formés les recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire, visés à l'article 43, paragraphe 2, sont: «a) la cour d'appel pour les décisions accueillant la requête; b) le président du tribunal de grande instance pour les décisions rejetant la requête».

(JOUE L 334, du 10 novembre 2004)

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale **Règlement du Conseil**

Le règlement 2116/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, du 2 décembre 2004, modifiant le règlement 2201/2003/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000/CE, du 29 mai 2000, relatif à la

compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 40 du règlement 1347/2000/CE prévoit que toute décision relative à l'invalidité d'un mariage rendue en vertu des traités entre le Saint-Siège et le Portugal, l'Italie et l'Espagne est reconnue dans les Etats membres dans les conditions prévues au chapitre III dudit règlement. A la suite de son adhésion, Malte a demandé que l'article 63 du règlement 2201/2003/CE, qui correspond à l'article 40 du règlement 1347/2000/CE soit modifié de façon à mentionner son accord avec le Saint-Siège.

Cet article a été modifié par l'annexe II de l'acte d'adhésion de 2003 pour mentionner l'accord entre Malte et le Saint-Siège sur la reconnaissance d'effets civils au mariage canonique et aux décisions rendues par les autorités et les juridictions ecclésiastiques sur ces mariages.

(JOUE L 367, du 14 décembre 2004)

Passeports biométriques **Règlement du Conseil**

Le règlement 2252/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Lors du Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003, le Conseil a affirmé la nécessité de dégager au sein de l'Union européenne une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'Union et les systèmes d'information VIS et SIS.

En effet, le Conseil considère, d'une part, que le **besoin d'actualiser les normes minimales de sécurisation des passeports**, instaurées par une résolution du Conseil du 17 octobre 2000, s'impose et ce, **afin d'améliorer et d'harmoniser les normes de sécurité permettant de protéger les passeports et les documents de voyage contre les risques de falsification des éléments de sécurité et d'insérer des identificateurs biométriques.**

D'autre part, le Conseil estime que *«l'harmonisation des éléments de sécurité et l'insertion*

d'identificateurs biométriques constituent un pas important vers l'utilisation de nouveaux éléments, dans la perspective de développements ultérieurs au niveau européen, sécurisant davantage les documents de voyage et établissant un lien plus fiable entre le passeport et le document de voyage et leur titulaire afin de contribuer sensiblement à la protection du passeport contre une utilisation frauduleuse».

En outre, le Conseil précise que le **présent règlement se limite à l'harmonisation des éléments de sécurité, y compris les identificateurs biométriques, des passeports et des documents de voyage délivrés par les Etats membres.** Le règlement indique que la désignation des autorités et des organismes habilités à consulter les données indiquées sur le support de stockage des documents est régie par la législation nationale, sous réserve des dispositions applicables du droit communautaire, du droit de l'Union européenne ou des accords internationaux.

Enfin, le Conseil indique que le règlement ne devrait établir que des spécifications qui n'ont pas de caractère secret. Ces spécifications doivent être complétées par d'autres, qui doivent rester secrètes afin de prévenir le risque de contrefaçon et de falsification. De plus, et afin de garantir que les informations ne soient pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, le règlement préconise la désignation d'un seul organisme par Etat membre pour la production des passeports et des documents de voyage, tout en conservant la faculté d'en changer si nécessaire. Le règlement préconise également que, pour des raisons de sécurité, chaque Etat membre devrait communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Dans ce contexte, l'article premier du règlement indique, d'une part, que sont exclus de son champ d'application les cartes d'identité délivrées par les Etats membres, les passeports et les documents de voyage temporaires ayant une durée de validité inférieure ou égale à douze mois et que d'autre part, les passeports et les documents de voyage remis par les autorités des Etats membres doivent être conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du règlement. Le règlement précise également que ces documents comportent un support de stockage qui contient une photo faciale et des empreintes digitales; lequel support est doté d'une capacité suffisante afin de garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données.

Dans un deuxième article, le règlement précise les cas dans lesquels des spécifications techniques complémentaires sont établies

pour les passeports et les documents de voyage.

Dans un troisième article, le règlement prévoit que dans les cas où les spécifications prévues à l'article précédent sont secrètes et non publiées, elles ne seront transmises qu'aux organismes chargés de l'impression par les Etats membres et aux personnes dûment autorisées, soit par un Etat membre, soit par la Commission européenne. Le règlement précise également que chaque Etat membre désigne un organisme unique ayant la responsabilité de l'impression des passeports et des documents de voyage et conserve la possibilité d'en changer.

Dans un quatrième article, le règlement prévoit que les personnes auxquelles un passeport ou un document de voyage est délivré ont le droit de vérifier les données à caractère personnel inscrites dans ce document et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Le règlement précise également que les éléments biométriques des passeports et des documents de voyage ne sont utilisés que pour vérifier l'authenticité du règlement et l'identité de son titulaire.

(JOUE L 385, du 29 décembre 2004)

Frontières extérieures, agence **Règlement du Conseil**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 26 octobre 2004, un règlement portant création d'une agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne.

La politique communautaire relative aux frontières extérieures de l'Union européenne vise à mettre en place une gestion intégrée garantissant un niveau élevé et uniforme de contrôle et de surveillance qui constitue le corollaire indispensable de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne et un élément déterminant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est prévu d'établir des règles communes relatives aux normes et aux procédures de contrôle aux frontières extérieures. Pour mettre en œuvre les règles communes, le Conseil considère qu'il importe d'**accroître la coordination de la coopération opérationnelle entre Etats membres.**

A cette fin, une agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'Union européenne est créée. **Cette agence est chargée d'assister les Etats membres dans la mise en œuvre de la législation communautaire en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures et de retour**

des ressortissants de pays tiers. En effet, la responsabilité du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures continue d'incomber aux Etats membres.

Cette agence a pour mission de faciliter l'application des mesures communautaires existantes ou futures relatives à la gestion des frontières extérieures en assurant la coordination des actions des Etats membres visant à appliquer ces mesures.

L'agence devrait également prêter assistance aux Etats membres pour la formation de leurs gardes-frontières nationaux et effectuer des évaluations des risques générales ou spécifiques. L'agence devrait suivre l'évolution de la recherche scientifique pertinente pour le domaine dans lequel elle exerce ses activités et communiquer ces informations à la Commission européenne et aux Etats membres.

L'agence devrait gérer des listes d'équipements techniques fournies par les Etats membres, contribuant ainsi à la mise en commun de ressources matérielles.

L'agence devrait également prêter assistance aux Etats membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée à leurs frontières extérieures.

En outre, l'agence devrait être indépendante dans les domaines techniques et jouir d'une autonomie juridique, administrative et financière. A cette fin, l'agence est un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution. Elle devrait être dotée d'un budget propre alimenté pour l'essentiel par une contribution de la Communauté.

Toutefois, la conception de la politique et de la législation en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures continue de relever de la responsabilité des institutions de l'Union européenne, en particulier du Conseil.

En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. En conséquence, les délégations de ces deux pays devraient participer en tant que membres au conseil d'administration de l'agence, ne disposant toutefois que d'un droit de vote limité.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du règlement et ne sont donc pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Le règlement est entré en vigueur le 26 novembre 2004 et l'agence exercera ses responsabilités à partir du 1^{er} mai 2005.

(JOUE L 349, du 22 novembre 2004)

Attaques terroristes *Communication de la Commission*

La Commission européenne a publié, le 20 octobre 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen intitulée: «Attaques terroristes: prévention, préparation et réponse».

Cette communication s'inscrit dans la mise en œuvre du «*Plan d'action révisé de l'Union européenne de lutte contre le terrorisme*» avalisé par le Conseil de l'Union européenne en juin 2004.

Dans une première partie, la Commission insiste sur le fait que **la préservation des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté qui sont menacés par le terrorisme, doit se fonder sur une action globale** et associer les parlements, les agents économiques, les organisations de la société civile ainsi que l'ensemble des citoyens européens de sorte que la société dans sa globalité participe à la définition et à la mise au point de nouveaux outils plus efficaces pour lutter contre le terrorisme mondial, ainsi que de nouveaux instruments de contrôle pour maintenir l'équilibre entre sécurité collective et liberté individuelle. La Commission insiste sur le fait que ces objectifs poursuivis en matière de sécurité doivent non seulement rester compatibles avec les principes des libertés fondamentales et les règles internationales relatives à l'esprit d'entreprise mais également sur la nécessité de respecter le caractère confidentiel des données personnelles et commerciales recueillies à des fins sécuritaires.

Dans ce contexte, la Commission indique, tout d'abord, qu'une stratégie de lutte contre le terrorisme doit consister, avant tout, à **défendre les droits fondamentaux contre «le phénomène de radicalisation violente»** au sein de nos sociétés et contre les conditions qui facilitent le recrutement des terroristes.

Ensuite, la Commission observe qu'il est nécessaire de «*lancer un dialogue entre les secteurs privé et public sur les questions de sécurité*» avec des représentants de fédérations européennes, nationales et sectorielles ainsi qu'avec d'autres organisations représentatives. La Commission précise que l'instauration de ce dialogue devrait permettre aux deux parties de procéder à des échanges constructifs sur la manière de répondre aux besoins sécuritaires de l'Europe et ce, sans désorganiser la circulation des biens et des services et tout en respectant la confidentialité des données à caractère personnel et commercial récoltées à des fins sécuritaires.

En outre, la Commission considère que le **soutien aux victimes et à leurs familles** ainsi que la contribution aux **efforts de réhabilitation** doivent, au nom de la solidarité sociale, faire partie intégrante de la réponse à apporter aux attaques terroristes. Il s'agit de mettre en place un mécanisme qui permettrait de diviser la charge économique due à des dommages causés par un acte terroriste entre tous les Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, la Commission propose de faire du 11 mars, date des attentats terroristes perpétrés à Madrid, une journée de débats citoyens et démocratiques sur la défense de la liberté.

Dans une seconde partie, la Commission présente l'objectif poursuivi par le Conseil de l'Union européenne d'**élaborer une approche intégrée de lutte contre le terrorisme en vue de prévenir les attaques terroristes, de s'y préparer et d'y répondre au niveau communautaire.**

En ce sens et dans un premier point, la Commission souligne l'importance de recourir au large éventail d'instruments dont dispose l'Union européenne pour renforcer la préparation et la réponse aux attaques terroristes et rappelle que seule **une meilleure intégration de la coopération policière et judiciaire** dans les politiques globales permettra de lutter de manière cohérente et efficace contre le terrorisme.

Ainsi, la communication de la Commission énonce une série d'actions qui illustrent la prise en compte des objectifs de sécurité dans un grand nombre de politiques communautaires en vue de prévenir les attaques terroristes.

En matière de **coopération extérieure** d'une part, les services de la Commission ont rédigé un document informel relatif à la stratégie d'**assistance technique à la lutte antiterroriste**. Ce document explique pourquoi il convient de développer la contribution de la Commission à l'approche globale de l'Union européenne visant à fournir une assistance aux pays tiers en matière de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, il est prévu que la Commission développera en outre tous les aspects de **sécurité liés aux transports et à l'énergie** dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, par des programmes d'assistance extérieure et en collaboration avec les pays tiers. La Commission souligne que dans les pays voisins de l'Union européenne et dans les pays tiers avec lesquels l'Union européenne a des relations commerciales soutenues, le niveau de sécurité des infrastructures et des procédures doit être aussi élevé que possible. De plus, la Commission juge indispensable d'élaborer

des accords de reconnaissance mutuelle sur la mise en œuvre des mesures internationales puis de les soumettre, pour accord, aux Etats membres. Enfin, la Commission envisage également de développer le dialogue culturel avec le monde islamique, d'attaquer les facteurs sous-jacents du terrorisme et d'examiner les liens entre la criminalité organisée internationale et le terrorisme.

D'autre part, la Commission indique qu'elle a mis en place une série de systèmes d'alerte rapide et un dispositif de protection civile permettant à la solidarité de s'exprimer d'une manière concrète, coordonnée et efficace dans les situations d'urgence. La Commission constate également que le nouvel environnement sécuritaire à l'échelle mondiale et l'évolution rapide des technologies posent d'importants et de nouveaux défis à la sécurité publique et aux services de communication d'urgence. Elle insiste donc sur la nécessité de bien communiquer avec le public, ce qui suppose des systèmes efficaces de communication et d'information permettant de détecter et d'analyser rapidement un événement ainsi que d'avertir la population des zones concernées.

Dans un deuxième point, la Commission constate la nécessité de procéder à l'amélioration du partage des alertes entre les systèmes communautaires et les services répressifs et de sécurité intérieure des Etats membres. La Commission est également d'avis qu'Europol devrait non seulement jouer un rôle majeur dans la mise en place du programme européen de protection des infrastructures dont elle entend achever la préparation dans le courant de l'année 2005, mais devrait également, et avec la participation d'Eurojust et d'autres autorités compétentes, avoir accès aux informations les plus complètes et actuelles afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme.

Dans un troisième point, la Commission met l'accent sur la nécessité de renforcer la recherche scientifique et technologique en matière de sécurité et estime que le secteur privé a un rôle important à jouer et qu'il doit investir concrètement dans la recherche sur la sécurité des biens et des services.

Enfin, la Commission confirme qu'elle poursuivra activement l'objectif de priver les organisations et les groupes terroristes des instruments dont ils ont besoin pour leurs activités et entre autres des explosifs. En ce sens, la Commission rappelle que les procédures de traçabilité, de détection, d'identification, d'amélioration, de stockage, de comptabilité, de transport et de manipulation de détonateurs en Europe contribuent

effectivement au plus haut niveau de sécurité.

(COM(2004) 698 final)

Prévention et lutte contre le financement du terrorisme **Communication de la Commission**

La Commission européenne a publié, le 20 octobre 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant la prévention et le combat du financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières.

La Commission rappelle qu'à la suite des attaques terroristes du 11 mars à Madrid, le Conseil européen a adopté, le 29 mars 2004, une déclaration sur la lutte contre le terrorisme par laquelle l'Union européenne et les Etats membres s'engageaient «à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes», et qui énonçait à cette fin un certain nombre d'objectifs stratégiques, entre autres «pour réduire l'accès des terroristes aux ressources financières et autres ressources économiques». Ainsi, le plan d'action de l'Union européenne contre le terrorisme contient des propositions détaillées pour intensifier la lutte contre le financement du terrorisme.

La présente communication expose quelles autres mesures pourraient être utiles pour combattre le financement du terrorisme de la manière la plus efficace possible. La Commission présente tout d'abord la politique de lutte contre le financement du terrorisme. Elle envisage ensuite l'échange et l'analyse des informations puis la problématique de la traçabilité des transactions financières dans le cadre du financement du terrorisme. Enfin, la Commission aborde la question de la transparence et des mesures horizontales dans la lutte contre le financement du terrorisme. La communication comporte plusieurs annexes: la première annexe donne une indication de ce que pourraient être les nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme, la deuxième annexe récapitule les dispositions prises au niveau de l'Union européenne depuis octobre 2001 en rapport avec le financement du terrorisme, tandis que la troisième annexe dresse la liste des mesures en cours de discussion dans ce domaine.

Concernant tout d'abord la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission précise qu'elle couvre deux domaines distincts: le financement des attaques terroristes et celui des réseaux. Elle constate

que la détection des opérations financières servant à financer le terrorisme est une tâche difficile et insiste sur la nécessité pour les Etats membres de transposer et de mettre en œuvre les dispositions communautaires. En outre, la Commission souligne que la lutte contre le financement du terrorisme peut être considérée comme comportant trois volets principaux: «l'amélioration de la coopération en matière d'échange d'informations, le renforcement de la traçabilité des transactions financières et l'accroissement de la transparence des entités juridiques». Elle considère que la désorganisation préventive de l'activité terroriste passe par une action soutenue dans ces trois domaines. De plus, la Commission rappelle qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les mesures de prévention et de désorganisation du terrorisme, d'une part, et les libertés publiques, d'autre part. Par exemple, la Commission considère qu'il faut veiller à ce que la nationalité ou l'appartenance à une religion ne devienne pas un motif de suspicion. Enfin, la Commission relève que les questions relatives à la protection des données sont au cœur d'une grande partie du débat sur les moyens d'améliorer la lutte contre le financement du terrorisme. Elle indique en ce sens que «pour renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et la justice, tout en assurant une réelle protection des données, on envisage l'adoption d'un cadre juridique cohérent au niveau de l'Union, fondé sur des normes communes concernant le traitement des données à caractère personnel». Une telle politique inclura des clauses de sauvegarde appropriées afin que le traitement des données personnelles respecte l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux.

Concernant l'échange et l'analyse des informations en tant que première mesure de lutte contre le financement du terrorisme, la Commission considère tout d'abord qu'il est important de mettre en place des structures de coopération et d'échange englobant les autorités fiscales, les organismes de surveillance financière, le ministère de la justice, les services de renseignement, les forces de l'ordre et les autorités responsables du gel administratif. Le rôle de ces réseaux consisterait à abriter les échanges structurés d'informations concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête de la part de l'un des organes membres de la structure. Ensuite, la Commission insiste sur la nécessité de suivre en temps réel les transactions financières, entre les services de maintien de l'ordre/de renseignement et le secteur privé, afin de prévenir et de réprimer le terrorisme et son financement. Enfin, la Commission insiste également sur la nécessité de collaborer avec le secteur privé en ce sens que «des contacts à haut niveau devraient être

noués et entretenus entre les services de police spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et les représentants du secteur privé. De même, les mécanismes de coopération, d'échange de données et l'information en retour entre les services de renseignement et les institutions financières doivent être davantage développés».

Concernant la traçabilité des transactions financières en tant que deuxième mesure permettant de lutter contre le financement du terrorisme, la Commission considère que **l'investigation financière doit devenir une pratique courante** pour toutes les enquêtes menées par les forces de l'ordre sur les personnes soupçonnées d'activités terroristes. Pour ce faire, la Commission préconise la création d'organismes nationaux chargés de repérer, traquer, geler et confisquer les avoirs terroristes et pouvant regrouper des compétences policières, juridiques et fiscales. De plus, la Commission précise qu'elle a adopté à l'automne 2004 un projet de règlement sur les renseignements concernant le donneur d'ordre qui accompagnent les virements de fonds qui fixe des règles relatives aux renseignements sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de sorte qu'une information de base soit immédiatement accessible aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme. Enfin, en ce qui concerne les transactions qui échappent au système financier formel, la Commission souhaite mettre en place un instrument approprié afin de **mettre un terme à l'utilisation des passeurs de fonds**. Elle souligne que face aux nombreux paiements effectués en espèces pour conclure des affaires, la proposition de troisième directive sur le blanchiment de capitaux étend le volet préventif du système «antiblanchiment» aux règlements en espèces de biens dont la valeur dépasse 15 000 euros. Enfin, la Commission insiste sur la nécessité pour les institutions financières d'identifier et de connaître leurs clients. Elle envisage l'établissement d'une base de données électronique regroupant des échantillons de documents d'identité à l'intention des forces de police et du secteur privé, et incluant des exemples de documents falsifiés afin de permettre la comparaison des pièces et de détecter les éventuels faux documents.

La Commission estime que **l'amélioration de la transparence** est une mesure indispensable pour contrer l'infiltration des entités juridiques par les organisations terroristes et leurs sympathisants. En ce sens, elle compte lancer une analyse coût-bénéfice d'un large éventail de mesures destinées à accroître la transparence. De même, la Commission considère qu'un mécanisme efficace d'échange d'informations sur les condamnations dans l'Union européenne aiderait à empêcher les groupes terroristes et ceux qui

les financent d'infiltrer les activités légitimes. De plus, elle indique que la transparence doit être posée comme une question fondamentale en ce qui concerne le secteur non lucratif/caritatif et envisage non seulement de continuer sa réflexion sur une norme communautaire minimale mais également de renforcer ses outils de collecte automatique des données, d'extraction de l'information et d'analyse pour qu'ils puissent s'appliquer au secteur d'analyse. Pour ce faire, elle réalisera une étude de faisabilité, avec le concours d'Europol, pour dresser un état des lieux du secteur caritatif dans l'Union européenne. Il est également prévu que cette étude passe en revue les travaux nationaux éventuels en matière d'analyse des risques et mette au point une méthodologie pour identifier les points de vulnérabilité et définir les indicateurs de risque de financement terroriste ou d'activité criminelle.

Concernant les mesures horizontales qui permettraient de lutter contre le financement du terrorisme, la Commission entend veiller à ce que les bases de données sur les personnes et entités auxquelles l'Union européenne a infligé des sanctions financières soient actualisées le jour même de la publication au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission tient à encourager la formation en nombre suffisant d'**enquêteurs financiers** dans l'Union européenne. Elle a également adopté une communication intitulée: «*La recherche sur la sécurité: les prochaines étapes*» dans laquelle elle souligne la nécessité de créer un **comité consultatif européen pour la recherche sur la sécurité**. La Commission précise également que la lutte contre le financement du terrorisme doit faire partie intégrante du dialogue politique de l'Union européenne avec les pays tiers ainsi que de ses programmes d'assistance technique, et faire l'objet notamment de discussions spécialisées à un niveau d'experts. Dans ce contexte, la Commission s'engage à surveiller les progrès réalisés par les paradis financiers offshore sur la voie d'une plus grande transparence.

(COM(2004) 700 final)

Lutte contre le terrorisme: préparation et gestion des conséquences Communication de la Commission

La Commission européenne a publié, le 20 octobre 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant la préparation de la lutte contre le terrorisme et la gestion de ses conséquences. Cette communication fait suite à la demande du Conseil d'évaluer la capacité des Etats membres à prévenir les

attentats terroristes et à faire face à leurs conséquences, ainsi qu'à accroître la coopération existante en matière de protection civile. Ainsi la présente communication donne une vue d'ensemble des mesures prises actuellement par la Commission et en propose également d'autres en vue de renforcer les instruments existants.

La communication de la Commission présente **le cadre de la protection civile**. Elle envisage ensuite la protection sanitaire puis fait **un inventaire des réseaux de systèmes d'alerte rapide au niveau communautaire**.

Tout d'abord, **la Commission présente et définit le cadre de la protection civile**. Elle indique que le mécanisme de protection civile a été créé en octobre 2001 et est devenu rapidement l'instrument clé de la coopération européenne en matière de protection civile. Il consiste en un ensemble de mesures et d'instruments mis en place grâce à une étroite collaboration entre les Etats membres et la Commission pour mettre au point un ensemble d'instruments visant à développer l'état de préparation et à faciliter l'assistance mutuelle en cas de catastrophe majeure. Le mécanisme peut ainsi être utilisé par tout pays frappé par une catastrophe majeure dans la mesure où les autorités du pays concerné peuvent présenter une demande d'assistance au Centre de suivi et d'information (MIC), qui la transmet immédiatement à son réseau de points de contacts nationaux. Il appartient ensuite à chaque pays de déterminer s'il est en mesure de fournir une assistance. Le MIC collecte les réponses et le pays demandeur peut choisir les ressources dont il a besoin pour compléter ses propres moyens. Le MIC peut également fournir une aide technique. En outre, la Commission annonce la mise en place depuis 2004 d'un système de communication et d'information spécifique afin d'accroître encore l'efficacité des flux d'informations lors des situations d'urgence. La communication précise que la Commission a également exprimé sa volonté de renforcer davantage le mécanisme de la protection civile, c'est-à-dire améliorer la communication et la coordination, assurer l'interopérabilité des équipements techniques, prévoir des insignes communs pour les équipes d'intervention afin d'améliorer la visibilité de la solidarité européenne, trouver les moyens de financer les coûts de transport des équipements et des équipes lors de catastrophes.

La Commission considère également que **la formation est un élément essentiel de la préparation et de la capacité de réaction aux situations d'urgence**. Elle précise que le public visé par les cours de formation est constitué de chefs d'équipes, d'officiers de

liaison et d'experts sur le plan technique et en matière d'évaluation et de coordination, qui sont susceptibles de participer aux interventions européennes d'assistance en dehors de leur propre pays. La Commission prévoit également d'organiser des cours de formation spécifiques et des exercices de simulation. Un système d'échange d'experts nationaux est également mis en place pour assurer le partage des connaissances et des compétences et faire en sorte que tous les Etats membres puissent tirer parti de cette base de connaissance.

La communication précise que **la Commission souhaite mettre l'accent sur l'état de préparation aux événements terroristes à tous les niveaux**. Pour ce faire, la Commission crée un certain nombre d'activités et d'instruments visant à identifier et à évaluer les capacités, en matière de protection civile, disponibles pour une assistance au niveau européen. Elle insiste sur la nécessaire collaboration de tous les Etats membres à la transmission des informations et ce afin que *«l'Union ait une vision précise de sa capacité de réaction et puisse assumer sa responsabilité dans l'engagement solidaire»*.

Ensuite, **la Commission définit l'action prise dans le domaine sanitaire** comme visant à couvrir *«toute la gamme des activités, qu'il s'agisse de l'évaluation des risques, de la détection ou de l'exclusion d'agents biologiques, chimiques ou radioactifs dans les emballages, dans les compartiments environnementaux ou sur les humains, les animaux, les plantes, de la communication en matière de risque entre les autorités sanitaires, les professionnels de la santé et les autorités publiques (...)»*. La Commission rappelle, entre autres, qu'elle collabore avec les Etats membres afin de garantir l'existence de capacités et de ressources adaptées, et pour améliorer l'état de préparation et la capacité de réaction en cas d'incident. La Commission indique qu'il existe **une plate-forme de coordination de la sécurité sanitaire** dans l'Union européenne représentée par le Comité de sécurité sanitaire. Ce Comité a pour fonction d'échanger des informations relatives à des menaces sanitaires, coordonner la préparation sanitaire, les plans d'intervention d'urgence et les stratégies de gestion de crise, déclencher l'alerte et communiquer rapidement les informations en cas d'incidents sanitaires, fournir des conseils en matière de gestion des risques, organiser et soutenir la formation et la diffusion de bonnes pratiques et d'expériences. De plus, un système d'alerte rapide fonctionnant à temps plein relie la Commission et les membres du Comité susmentionné avec des points de contact d'appui dans les administrations nationales. Les systèmes d'alerte et de coordination des mesures assurées par

cette plate-forme s'appliquent à toute la gamme des incidents. Ensuite, la Commission indique que, concernant le terrorisme lié aux agents chimiques, une série de listes d'agents a été regroupée pour définir des groupes de substances nécessitant une approche de santé publique et médicale. La Commission précise qu'un réseau de centres d'intervention contre les agents chimiques sera mis en place pour informer sur les incidents concernant l'Union européenne et donner des conseils sur les mesures de lutte. La Commission coopère également avec l'Organisation mondiale du commerce dans des activités liées au bioterrorisme.

Enfin, **la Commission présente les réseaux de système d'alerte rapide prévus au niveau communautaire**. Chacun de ces réseaux est constitué d'un réseau d'échange d'informations reposant sur un mode de communication en continu qui permet de déclencher et de recevoir une alerte et de faire circuler les informations entre les pays associés. La Commission indique qu'elle souhaite consolider sa contribution à la lutte contre le terrorisme par la mise en place d'un système d'alerte rapide et sûr permettant de relier tous les systèmes spécialisés. La Commission précise que la portée de ce système ne sera pas strictement limitée aux attentats terroristes et devrait également englober tous les centres de crise et mécanismes de réaction rapide. Elle annonce également qu'un **réseau des services répressifs** sera mis en place et devrait être géré par Europol.

(COM(2004) 701 final)

Protection des infrastructures critiques, lutte contre le terrorisme **Communication de la Commission**

La Commission européenne a publié, le 20 octobre 2004, une communication intitulée: «Protection des infrastructures critiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme».

La communication de la Commission donne un aperçu des actions entreprises par la Commission en matière de protection des infrastructures critiques et propose des mesures supplémentaires visant à renforcer les instruments existants.

Cette communication fait suite au constat selon lequel le risque d'attentats terroristes catastrophiques susceptibles de toucher des infrastructures critiques s'accroît. Dans ce contexte, les difficultés d'intervention des services de secours en attendant le rétablissement de l'alimentation électrique ou des systèmes

de communication pourraient augmenter le nombre de victimes et accroître la panique.

Dans un premier temps, **la Commission définit les infrastructures critiques en Europe** comme *«des installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou encore le travail des gouvernements des Etats membres»*. La Commission dresse ensuite une liste des infrastructures critiques et indique qu'elles doivent être définies dans des listes tant au niveau des Etats membres qu'au niveau européen qui devront être établies avant fin 2005. La Commission propose trois critères pour permettre d'identifier les infrastructures critiques: l'étendue, le degré de gravité et l'effet dans le temps. L'annexe technique à la communication donne un aperçu des développements en matière de protection des infrastructures, et dresse un bilan sectoriel des résultats obtenus à ce jour par la Commission.

Concernant la problématique de la gestion de la sécurité, la Commission considère qu'elle passe par la récolte d'informations auprès d'un certain nombre de sources en ce sens que chaque secteur et chaque Etat membre devra identifier les infrastructures qu'il considère critique sur son territoire, selon une formule harmonisée au niveau de l'Union européenne et avec les organisations ou les personnes chargées de la sécurité. La Commission insiste sur la nécessité d'un partenariat cohérent basé sur la collaboration entre les propriétaires et les exploitants des infrastructures critiques et les autorités des Etats membres. De plus, les alertes, les conseils et les informations doivent être diffusés afin d'aider les partenaires du secteur public et du secteur privé à protéger leurs infrastructures principales.

Dans un deuxième temps, **la Commission dresse la liste des progrès réalisés dans la protection des infrastructures critiques au niveau communautaire**. Ainsi, elle précise que l'Union européenne a déjà adopté un certain nombre de mesures législatives établissant des normes minimales pour la protection des infrastructures dans le cadre de différentes politiques communautaires telles que les transports, les télécommunications, l'énergie, la santé et la sécurité au travail et tous les secteurs de la santé publique. Entre autres, la Commission cite la création de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour la sécurité des communications. L'annexe technique à la communication contient des informations relatives aux développements actuels en matière de protection des infrastructures cri-

tiques, et dresse un bilan sectoriel des résultats obtenus à ce jour par la Commission.

Dans un troisième temps, la Commission envisage les moyens de renforcer la capacité de protection des infrastructures critiques de l'Union européenne. Ainsi, la Commission prévoit tout d'abord d'effectuer une analyse pour chaque secteur de l'évolution du travail communautaire concernant l'évaluation du risque, le développement de techniques de protection et les actions juridiques en cours ou prévues. Cette analyse prendra la forme d'une communication que la Commission adressera aux autres institutions et constituera la base d'un programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP). Ensuite, la Commission estime nécessaire la création d'un réseau réunissant les spécialistes des Etats membres de l'Union européenne en matière d'infrastructures critiques, qui devrait principalement contribuer à encourager l'échange d'informations concernant des menaces et l'échange de stratégies adéquates permettant de limiter le risque et de protéger les infrastructures critiques. Enfin, la Commission précise que, dans la mesure où une grande partie des infrastructures critiques de l'Union européenne et des Etats membres dépassent les frontières de l'Union (oléoducs, câbles servant au bon fonctionnement des technologies de l'information), la coopération internationale joue un rôle très important dans la mise en place de partenaires nationaux et internationaux dynamiques entre les propriétaires et les exploitants d'infrastructures critiques et les gouvernements des pays tiers, en particulier lorsqu'il s'agit de fournisseurs directs de l'Union dans le secteur de l'énergie.

Enfin, la Commission précise que l'objectif du programme EPCIP et le rôle de la Commission seraient de garantir des niveaux de protection adéquats et uniformes des infrastructures critiques, de réduire au minimum les défaillances et de fournir pour l'ensemble de l'Union européenne des moyens de réaction rapides. La Commission précise que le programme sera en évolution constante et sera réexaminé régulièrement en fonction de l'évolution des problèmes et des préoccupations.

(COM(2004) 702 final)

Gestion des migrations économiques Livre vert de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 11 janvier 2005, un Livre vert sur une approche

communautaire de la gestion des migrations économiques.

La Commission indique que l'objectif de ce document de réflexion est d'engager un débat, impliquant les institutions de l'Union européenne, les Etats membres et la société civile, sur la forme la plus appropriée de règles communautaires pour l'admission des migrants économiques ainsi que sur la valeur ajoutée que représente l'adoption d'un tel cadre commun. La Commission précise que le Livre vert ne traite pas de la libre circulation des citoyens européens à l'intérieur de l'Union européenne mais uniquement des procédures d'admission pour la migration économique des ressortissants de pays tiers.

Le présent Livre vert s'inscrit dans la volonté affirmée par le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003 «d'envisager des moyens juridiques permettant à des ressortissants de pays tiers d'immigrer dans l'Union, en tenant compte de la capacité d'accueil des Etats membres» et inscrite dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe en ce sens que «l'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires». De plus, la Commission souligne l'impact que le déclin démographique et le vieillissement de la population ont sur l'économie et la nécessité de flux d'immigration plus soutenus pour couvrir les besoins du marché européen du travail. D'où la nécessité d'assurer qu'une politique européenne en matière de migration économique apporte un statut légal et une panoplie de droits garantis qui puissent soutenir l'intégration des personnes admises.

Le but du présent Livre vert est donc de cerner les principaux enjeux et de rechercher les options possibles pour la mise en place d'un cadre législatif communautaire en matière de migration économique. Ce système devrait être transparent, non bureaucratique et pleinement opérationnel. Il devrait fonctionner dans l'intérêt de toutes les parties concernées: les migrants, les pays d'origine et d'accueil.

La Commission estime que les discussions sur la future politique européenne en matière de migration économique devraient se concentrer sur un certain nombre de questions qu'elle envisage dans le Livre vert.

Tout d'abord, la Commission s'interroge sur le degré d'harmonisation que l'Union européenne devrait chercher à atteindre. Elle souligne la nécessité de mettre en place la politique dans ce domaine de façon progressive et considère que la législation européenne sur l'admission des migrants écono-

miques devrait donc être conçue comme une première législation qui établirait certains critères, définitions et procédures communs, mais qui laisserait les Etats membres répondre aux besoins spécifiques de leur marché du travail. Concernant la portée d'une future législation européenne, la Commission propose plusieurs options: adopter une approche horizontale sur le modèle de la proposition originale, qui couvrirait les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers exerçant une activité salariée, indépendante ou toute autre activité économique pendant plus de trois mois sur le territoire d'un Etat membre et des dispositions spécifiques couvriraient des besoins particuliers de certains groupes particuliers, tels les travailleurs saisonniers. Une autre alternative pourrait consister en une série de propositions législatives sectorielles. D'autres approches pourraient mettre en place une procédure commune accélérée pour l'admission de migrants en cas de pénuries de main-d'œuvre et de qualifications spécifiques.

Ensuite, la Commission envisage les procédures d'admission pour les emplois salariés. Elle prévoit notamment le principe de «préférence communautaire» qu'elle définit en ces termes: «les Etats membres prendront en compte les demandes d'accès sur leur territoire en vue d'emploi seulement quand l'offre d'emploi proposée dans un Etat membre ne peut pas être pourvue par la main-d'œuvre nationale et communautaire ou par la main-d'œuvre non communautaire qui réside d'une façon permanente et légale dans cet Etat membre et qui appartient déjà au marché régulier du travail dans cet Etat membre». La Commission pose une série de questions relatives au principe de «préférence communautaire». Puis, la Commission aborde la question des systèmes d'admission: l'admission des ressortissants de pays tiers sur le marché européen du travail devrait-elle n'être autorisée que s'il existe un emploi spécifique à pourvoir ou pourrait-il aussi y avoir des systèmes plus flexibles destinés à attirer des travailleurs pour couvrir les besoins à court terme et à long terme du marché du travail? La Commission examine également la question des procédures d'admission pour les travailleurs indépendants.

Enfin, la Commission envisage un certain nombre de problématiques telles que: les demandes de permis de séjour et de travail combinées ou non, la possibilité de changer d'employeur ou de secteur, le statut juridique du travailleur migrant et les mesures d'accompagnement à savoir les mesures d'intégration, de retour et de coopération avec les pays tiers.

En conclusion, la Commission insiste sur l'objectif principal du Livre vert qui consiste à susciter les réactions et à amorcer un large débat entre tous les acteurs concernés. Elle invite toutes les parties intéressées à envoyer leurs observations par écrit sur les questions posées dans le Livre vert et ce, avant le 15 avril 2005, à l'adresse mentionnée dans ledit document.

(COM(2004) 811 final)

Accord de Schengen, compétence d'exécution des institutions européennes **Arrêt de la Cour**

Saisie par la Commission européenne d'un recours en annulation des règlements du Conseil de l'Union européenne, du 24 avril 2001, 789/2001/CE, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et **modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa** et, 790/2001/CE, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et **modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières**, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer, dans un arrêt rendu le 18 janvier dernier, sur les compétences d'exécution des institutions européennes dans le domaine de l'application de l'accord de Schengen.

La Cour précise que font notamment partie de l'acquis de Schengen l'accord entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes du 14 juin 1985, ainsi que la convention d'application de l'accord Schengen (CAAS) du 19 juin 1990, y compris les décisions du comité exécutif institué par la CAAS. Le titre II de la CAAS contient, à ses chapitres 2 et 3, les règles relatives respectivement au franchissement des frontières extérieures et aux visas. Les modalités d'application de ces règles ont été fixées par le manuel commun (MC) en ce qui concerne les contrôles aux frontières et par les instructions consulaires communes (ICC) adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière en ce qui concerne les demandes de visas.

La Commission invoque deux moyens à l'appui de son recours. Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 202 CE et de l'article 1^{er} de la décision 1999/468/CE du

Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, en ce que, aux articles 1^{er} des règlements attaqués, le Conseil se serait réservé des compétences d'exécution de manière abusive et sans motivation suffisante. Le second moyen est tiré de la violation de l'article 202 CE en ce que les articles 2 des règlements attaqués attribuent compétence aux Etats membres pour modifier eux-mêmes, d'une part, certains points des ICC et certaines décisions du comité exécutif complétant celles-ci ainsi que, d'autre part, des points du MC.

Examinant tout d'abord le premier moyen relatif à **la réserve de compétence en faveur du Conseil**, la Cour relève à titre liminaire qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/468/CE, les compétences d'exécution sont conférées à la Commission à l'exception des cas spécifiques et motivés où l'acte de base réserve au Conseil le droit d'exercer directement certaines d'entre elles.

La Cour relève ensuite que les considérants des règlements attaqués justifient la compétence que le Conseil s'est réservée. En effet, analysés dans leur contexte spécifique, ils relèvent d'une manière claire la justification de la réserve d'exécution effectuée en faveur du Conseil et permettent à la Cour d'exercer son contrôle. La Cour précise en effet qu'avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la politique des visas et des frontières extérieures échappait à la compétence de la Communauté européenne. **Les Etats membres ont décidé que pendant une période transitoire de cinq ans, le Conseil statue à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement.**

De plus, la Cour remarque que les dispositions des ICC et du MC, par rapport auxquelles le Conseil s'est réservé des compétences d'exécution, ont un contenu nettement circonscrit et n'épuisent pas la matière des visas et des contrôles aux frontières.

Par conséquent, la Cour, considérant que le Conseil a raisonnablement estimé qu'il se trouvait dans un cas spécifique et a dûment motivé la décision de se réserver, à titre transitoire, la compétence d'exécuter un ensemble de dispositions limitativement énumérées des ICC et du MC, rejette le premier moyen invoqué par la Commission au soutien de son recours.

Examinant ensuite le second moyen invoqué par la Commission, relatif à **la compétence d'exécution conférée aux Etats membres**, la Cour relève que les modifica-

tions que les Etats membres sont autorisés à apporter à certaines dispositions des ICC ou du MC, de manière unilatérale ou en concertation avec les autres Etats membres, relèvent d'un mécanisme d'échange d'informations de nature factuelle qu'ils sont les seuls à détenir.

Ainsi, la Cour estime qu'on ne saurait reprocher au Conseil d'avoir établi une procédure de transmission par les Etats membres des modifications qu'ils sont autorisés à apporter, sauf à établir qu'elles seraient de nature à nuire à l'application efficace et correcte des ICC et MC, ce que, en l'occurrence, la Commission n'a pas démontré.

La Cour considère que la Commission n'a pas non plus établi la nécessité, lorsque les ICC renvoient aux lois et pratiques nationales, de recourir à une procédure uniforme.

Par conséquent, la Cour rejette le recours formé par la Commission.

(Arrêt du 18 janvier 2005, *Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne*, aff. C-257/01, non encore publié au recueil)

Convention de Bruxelles, conflit de conventions **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht München (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans un arrêt rendu le 28 octobre 2004, sur l'interprétation des articles 20 et 57, paragraphe 2, sous a), de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Bruxelles).

Le litige au principal oppose la société allemande Nürnberger à la société néerlandaise Portbridge, au sujet d'une demande en réparation du préjudice subi par Nürnberger en raison de la perte de marchandises qui auraient dû être acheminées par Portbridge au Royaume-Uni.

La relation contractuelle entre ces deux sociétés est régie par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), signée à Genève le 19 mai 1956. Son article 31, paragraphe 1, donne notamment compétence, pour tous les litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente convention, aux juridictions du pays sur le territoire duquel le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé. Nürnberger a ainsi saisi le Landgericht Memmin-

gen (Allemagne), dans le ressort duquel le lieu de prise en charge des marchandises est situé. Portbridge a contesté la compétence internationale de cette juridiction et n'a pas comparu devant elle, fondant sa défense sur les articles 20 et 57 de la Convention de Bruxelles.

L'article 57, paragraphe 2, sous a), de la Convention de Bruxelles permet qu'un tribunal d'un Etat contractant, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention. Il impose toutefois à ce tribunal d'appliquer l'article 20 de la présente convention, lequel dispose que «*lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attiré devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente convention*».

En l'espèce, la juridiction allemande a été saisie sur le fondement de la CMR, non de la Convention de Bruxelles. Dans une telle situation, la Convention de Bruxelles impose seulement l'application de son article 20. Or, celui-ci trouve à s'appliquer ici, puisque le défendeur n'a pas comparu. Le Landgericht Memmingen estime par conséquent qu'il doit se déclarer d'office incompétent.

Saisie par Nürnbergger, la juridiction de renvoi demande à la Cour de préciser le sens de l'article 57, paragraphe 2, sous a), de la Convention de Bruxelles. La Cour rappelle à titre liminaire que l'article 57 introduit une exception à la règle générale selon laquelle la Convention de Bruxelles prime les autres conventions signées par les Etats contractants en matière de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions. L'objectif de cette exception est de faire respecter les règles de compétence prévues par des conventions spéciales, qui tiennent compte des spécificités des matières concernées.

La Cour se penche ensuite sur le sens de l'article 20, invoqué par le défendeur pour écarter la compétence d'une juridiction saisie sur le fondement d'une convention spéciale. La Cour estime au contraire que la compétence du juge doit être considérée comme fondée sur la Convention de Bruxelles, étant donné que l'article 57 indique expressément que les règles de compétence prévues par des conventions spéciales ne sont pas affectées par ladite convention. Si le juge allemand n'est pas directement saisi sur le fondement de la Convention de Bruxelles, celle-ci intervient tout de même par le biais

de son article 57, et écarte ainsi l'incompétence qu'entraînerait l'article 20.

En conclusion, la Cour affirme que «*l'article 57, paragraphe 2, sous a), de la Convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un Etat contractant, devant laquelle est attiré le défendeur domicilié sur le territoire d'un autre Etat contractant, peut fonder sa compétence sur une convention spéciale à laquelle est également partie le premier Etat et qui comporte des règles spécifiques sur la compétence judiciaire, même lorsque le défendeur, dans le cadre de la procédure en cause, ne se prononce pas sur le fond*».

(Arrêt du 28 octobre 2004, Nürnbergger Allgemeine Versicherungs AG / Portbridge Transport International BV, aff. C-148/03, non encore publié au recueil)

Droits fondamentaux

Agence des droits fondamentaux Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 25 octobre 2004, une communication intitulée «*L'Agence des Droits Fondamentaux; Document de consultation publique*». Par ce document, la Commission a lancé une consultation sur le champ d'action, les missions et les tâches de la future agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette consultation intervient après la décision des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, adoptée en décembre 2003, qui prévoit d'élargir le mandat de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, basé à Vienne, en transformant celui-ci en une agence des droits fondamentaux. Ce document s'adresse aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains et à toute personne partie prenante du développement de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

La Commission insiste principalement sur trois points. Tout d'abord, la transformation de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en agence des droits fondamentaux de l'Union n'atténue pas l'importance accordée à la lutte contre le racisme et la xénophobie, ces phénomènes connaissant une certaine résurgence en Europe. Par ailleurs, pour la Commission européen-

ne, l'agence devra être un outil efficace en vue de la protection et de la promotion des droits fondamentaux dans les politiques de l'Union européenne en complément de la politique menée par le Conseil de l'Europe. Enfin, cette agence aura le même statut administratif que les autres agences de l'Union européenne.

La création de l'agence soulève des questions délicates telles que celles de la base juridique, des ressources financières dont elle sera dotée, ainsi que des questions liées à la définition de son domaine d'action, aux missions et tâches qu'elle pourrait se voir attribuer et aux relations qu'elle pourrait développer avec le Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales. Sont aussi soulevés des problèmes liés à l'adaptation de la structure existante en vue d'assurer l'efficacité de l'agence.

Au sein de cette communication, les questions suivantes sont notamment posées.

Comment l'agence peut-elle compléter le système communautaire de protection et de promotion des droits fondamentaux assurant le développement d'une politique des droits fondamentaux dans l'Union européenne? Faut-il lui donner une compétence dans des domaines qui ne relèvent pas du droit communautaire comme c'est le cas de l'article 7 TUE, qui énonce l'obligation de chaque Etat membre de respecter les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit? Comment l'agence doit-elle définir ses domaines d'activité à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union? Faut-il déterminer des priorités, liées par exemple à des politiques communautaires ou de l'Union? Quelles tâches attribuer à l'agence et comment assurer qu'elle aura les moyens de les développer et de diffuser les résultats? Comment assurer des synergies avec d'autres partenaires? Comment, en particulier, assurer une étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et bénéficier de l'expérience des instituts régionaux de promotion et de protection des droits fondamentaux ou des autres organes nationaux ayant des compétences dans ce domaine?

Les contributions des personnes intéressées par cette consultation étaient attendues par la Commission européenne jusqu'au 17 décembre 2004. Elles seront rendues publiques sur le site Internet «*Your Voice in Europe*». Dans cette lignée, la Commission présentera en 2005 une proposition de règlement relatif à l'agence.

(COM(2004) 693 final)

Droit communautaire général

Responsabilité non contractuelle de la Communauté, rejet du pourvoi

Ordonnance de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 décembre 2003, par laquelle celui-ci a déclaré manifestement dépourvu de tout fondement en droit le recours en indemnité introduit par Monsieur Grégoire Krikorian, Madame Suzanne Krikorian et l'association Euro-Arménie.

Les requérants avaient demandé devant le Tribunal la réparation du préjudice qui leur aurait été causé par la reconnaissance du statut de candidat ayant vocation à l'adhésion à l'Union européenne de la République de Turquie, alors que cet Etat a refusé de reconnaître le génocide perpétré en 1915 contre les Arméniens vivant en Turquie. Ils ont affirmé avoir subi un préjudice moral, en leur qualité de membres de la communauté arménienne et de descendants de personnes rescapées du génocide arménien.

Deux actes seraient, selon eux, susceptibles d'engager la responsabilité de la Communauté européenne. Il s'agit, tout d'abord, de la reconnaissance officielle par le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 du statut de candidat de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne, sans pour autant subordonner cette adhésion à la reconnaissance préalable par ledit Etat du génocide arménien. Ensuite, les requérants critiquent le fait que la Turquie bénéficie

d'un partenariat pour l'adhésion, qui inclut une aide financière importante. Ces deux actes auraient été pris en violation de la résolution du Parlement européen, du 18 juin 1989, sur une solution politique de la question arménienne, par laquelle le Parlement a déclaré que le refus du gouvernement turc de reconnaître ledit génocide constitue un obstacle incontournable à l'examen d'une éventuelle adhésion de la Turquie à l'Union européenne.

Le Tribunal a rejeté leur recours en indemnité en estimant que les requérants n'avaient manifestement pas démontré que les conditions engageant la responsabilité non contractuelle de la Communauté étaient réunies. Selon l'ordonnance attaquée, les requérants n'ont pas prouvé le comportement illicite des institutions de la Communauté, puisque les actes invoqués par les requérants sont dépourvus de tout effet juridique contraignant. Le Tribunal a ajouté que les requérants n'avaient démontré ni l'existence d'un lien de causalité entre leur prétendu dommage et le comportement des institutions - le préjudice moral allégué résulte selon le Tribunal du refus du gouvernement turc de reconnaître le génocide, et non des actes des institutions européennes - ni l'existence d'un préjudice réel et certain qui leur soit propre.

La Cour reprend le premier argument invoqué devant le Tribunal, relatif au comportement illicite des institutions européennes. Elle rappelle à titre liminaire que l'article 288 CE impose à la Communauté de réparer les dommages causés par ses institutions ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité extra-contractuelle est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions, au premier rang desquelles se trouve l'existence d'un comportement illi-

cite de la part d'une institution communautaire.

La Cour examine, par conséquent, la nature des actes invoqués par les requérants. Elle estime inutile d'analyser l'acte du Conseil européen, puisque l'ordonnance attaquée précisait déjà que le Conseil européen n'est pas une institution au sens de l'article 7 CE. Ses actes ne sont donc pas susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

La Cour analyse en revanche la résolution du Parlement. Elle rappelle qu'en principe, un tel acte est dépourvu de caractère contraignant. Mais elle invoque ensuite sa jurisprudence selon laquelle il convient d'examiner la nature de l'acte en cause plutôt que sa forme, afin de vérifier s'il est destiné à produire des effets juridiques. En l'occurrence, **la résolution du Parlement est de nature purement politique. Elle n'est donc pas susceptible de produire des effets juridiques à l'égard des institutions. Les institutions défenderesses n'ont pu commettre une illégalité en s'écartant des souhaits contenus dans cette résolution.**

Ainsi c'est à juste titre, selon la Cour, que le Tribunal a rejeté le recours comme manifestement non fondé, en ce que les requérants n'avaient en aucune manière établi l'existence d'une illégalité commise par une institution communautaire. La Cour ajoute que le moyen fondé sur l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité est inopérant, car dirigé contre des motifs surabondants de l'ordonnance attaquée.

(Ordonnance du 29 octobre 2004, Grégoire Krikorian, Suzanne Krikorian, Euro-Arménie ASBL / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, aff. C-18/04 P, non encore publiée au recueil)

Commerce

Suppression des quotas textiles, GATT Règlement du Conseil

Le règlement 2200/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, du 13 décembre 2004, modifiant les règlements 3030/93/CEE et 3285/94/CE en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement est intervenu dans la perspective de l'expiration, au 31 décembre 2004, de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les textiles et les vêtements, qui instaurait un régime transitoire pour les textiles et les vêtements jusqu'à leur intégration dans le cadre des règles du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). A partir du 1^{er} janvier 2005, les échanges de textiles et de vêtements obéiront donc aux règles du GATT, et toutes les restrictions quantitatives et autres seront abrogées. Le Conseil a estimé à ce titre nécessaire d'actualiser le règlement 3030/93/CEE.

La principale révision du règlement consiste en l'élimination des restrictions quantitatives à l'égard des pays membres de l'OMC, en matière d'échanges de textiles et vêtements. Toutefois quelques aménagements à ce principe sont prévus.

Tout d'abord, le protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC admet que des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer jusqu'en 2008 aux importations de textiles et de vêtements originaires de ce pays, si ces importations «devaient, en raison d'une perturbation du marché, menacer d'entraver l'évolution harmonieuse du commerce des produits textiles et des vêtements». Le Conseil de l'Union européenne a choisi d'user de cette dérogation. Le règlement soumet ainsi les importations de textiles et vêtements originaires de Chine au régime de licences d'importation automatiques préalables.

Ensuite, des aménagements sont nécessaires pour assurer la transition entre les deux régimes. Afin de garantir la sécurité et la prévisibilité commerciales, il convient de fixer un critère d'application du nouveau régime. Le Conseil considère la date d'expédition comme le facteur décisif pour déterminer le régime applicable aux importations.

Ainsi, toutes les expéditions effectuées au cours de la dernière année contingente, soit en 2004, seront soumises aux restrictions quantitatives en vigueur cette année-là, même si les produits arrivent à destination en 2005. Il en résulte que le système de double contrôle fondé sur des licences d'exportation et d'importation doit être maintenu pour garantir le respect des engagements internationaux pris par l'Union européenne et les pays tiers qui fixent les plafonds d'importation pour 2004. Le présent règlement fixe une date butoir, le 31 mars 2005, au-delà de laquelle le système de double contrôle n'aura plus lieu d'être, et donc une licence d'exportation ne sera plus exigée.

Ce document prévoit enfin un allongement de la liste des textiles et vêtements soumis aux règles et disciplines du GATT.

(JOUE L 374, du 22 décembre 2004)

Moutarde préparée, obstacles au commerce, effets commerciaux défavorables, intérêt de la Communauté Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre la décision 2002/604/CE de la Commission européenne, du 9 juillet 2002, clôturant la procédure d'examen concernant des obstacles au commerce, au sens du règlement 3286/94/CE du Conseil de l'Union européenne (règlement ROC), consistant en des pratiques commerciales maintenues par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'importation de la moutarde préparée, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, plus particulièrement, prononcé sur les notions «d'obstacles au commerce», d'«effets commerciaux défavorables» et d'«intérêt de la Communauté».

Le litige au principal opposait la Fédération des industries condimentaires de France (FICF) à la Commission européenne au sujet de la clôture par celle-ci de la procédure d'examen concernant des obstacles au commerce, au sens du règlement ROC, consistant en des pratiques commerciales maintenues par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'importation de la moutarde préparée.

Les Etats-Unis avaient été autorisés par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans le cadre de la procédure les opposant à la Communauté européenne au sujet de la réglementation de cette dernière interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'alimentation animale, à suspendre les concessions tarifaires pour un montant de 116,8 millions de

dollars par an et à frapper d'un droit de douane additionnel de 100% un certain nombre de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne, parmi lesquels la moutarde préparée. Les Etats-Unis ont toutefois décidé de ne pas appliquer ladite suspension aux produits en provenance du Royaume-Uni.

La FICF a alors déposé une plainte auprès de la Commission, conformément au règlement ROC, pour dénoncer le caractère sélectif des mesures de rétorsion américaines appliquées seulement à l'égard de certains Etats membres et non à l'encontre de la Communauté européenne dans son ensemble. La plainte indiquait également que l'obstacle au commerce, créé par les Etats-Unis, entraînait des effets commerciaux défavorables sur les exportations de moutarde préparée des entreprises membres de la FICF, et qu'il était dans l'intérêt de la Communauté, en vertu des règles de commerce internationales, d'engager une procédure à l'encontre des mesures prises par les Etats-Unis.

Après avoir ouvert la procédure d'examen et bien que trois autres associations professionnelles se soient jointes à la FICF, la Commission la clôt en considérant qu'aucune action spécifique dans l'intérêt de la Communauté n'était nécessaire, puisque la suppression sélective des concessions par les Etats-Unis n'entraînait pas d'effets commerciaux défavorables au sens du règlement ROC.

La FICF, estimant que la Commission avait méconnu la définition de l'obstacle au commerce visée par le règlement ROC, a demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission. De plus, la FICF considérait que la Commission avait mal analysé les effets commerciaux défavorables et qu'elle aurait confondu l'intérêt de la Communauté avec l'intérêt de la plaignante.

Selon le Tribunal, en vertu du règlement ROC, l'engagement d'une action de la Communauté au titre des règles de commerce internationales à l'encontre d'un obstacle au commerce, adopté ou maintenu par un pays tiers et ayant un effet sur le marché de ce dernier, suppose à tout le moins, la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'existence d'un obstacle au commerce, la présence d'effets commerciaux défavorables résultant dudit obstacle et la nécessité de l'action dans l'intérêt de la Communauté. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la Commission est en droit de considérer qu'il n'y a pas lieu d'entamer une telle action.

En ce qui concerne la notion d'obstacle au commerce, le Tribunal relève qu'un

obstacle au commerce suppose l'existence d'un droit d'intenter une action consacrée par les règles commerciales internationales. Or, la plainte ne visait que la violation des règles de l'OMC en ce que les Etats-Unis ne pouvaient légalement choisir d'appliquer les mesures de rétorsion à certains Etats membres de l'Union européenne et pas à d'autres et que l'application sélective des mesures de rétorsion faite par les Etats-Unis remettait en cause la fixation par les arbitres de l'OMC d'un niveau de suspension des concessions. Le Tribunal en conclut que l'obstacle au commerce dénoncé par la plainte consistait uniquement en l'application des mesures américaines de suspension des concessions tarifaires. Or, compte tenu de la définition de la notion d'obstacle au commerce, ce dernier ne pouvait consister en l'application sélective des mesures américaines de suspension tarifaires. En effet, dès lors que seuls les obstacles au commerce à l'égard desquels il existe un droit d'action consacré par les règles commerciales internationales entrent dans le champ d'application du règlement ROC, une procédure au titre de ce règlement ne pouvait être ouverte à l'encontre des mesures américaines de suspension des concessions qui avaient été autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, dans la mesure où, en principe, aucun droit d'action de la Communauté, consacré par les règles commerciales internationales, n'existait à leur égard.

Sur les effets commerciaux défavorables, le Tribunal rappelle qu'il doit y avoir un lien de causalité entre les effets commerciaux défavorables actuels ou potentiels et l'obstacle au commerce. Le Tribunal considère par conséquent que la Commission devait limiter son analyse aux effets commerciaux défavorables à ceux qui avaient un lien de causalité avec l'application sélective de la suspension des concessions tarifaires à l'égard des exportations de moutarde préparée vers les Etats-Unis. Il ressort de l'examen du Tribunal qu'entre la moyenne des exportations au cours des années 1996-1998 et l'année 2000, la progression des exportations de moutarde préparée vers les Etats-Unis en provenance du Royaume-Uni, tant en valeur qu'en volume, a représenté une part et une proportion extrêmement faibles par rapport aux exportations de moutarde préparée en provenance des autres Etats membres de la Communauté. Dès lors, même à supposer que les exportateurs des Etats membres autres que le Royaume-Uni aient eux-mêmes profité de cette progression dans l'hypothèse où les mesures de rétorsion américaines auraient été étendues à la moutarde préparée originaire du Royaume-Uni - ce qui n'a pas été démontré par la FICF -, ces

exportateurs n'auraient pas pu bénéficier de plus grandes opportunités d'exportation. Les effets commerciaux défavorables ne sont donc pas établis.

Enfin, concernant l'appréciation de l'intérêt de la Communauté, le Tribunal relève que cette appréciation suppose la mise en balance des intérêts des différentes parties concernées et de l'intérêt général. En l'espèce, le Tribunal estime que la Commission n'a pas confondu l'intérêt de la Communauté avec celui de la FICF dans la mesure où la Commission n'a pas exclu un intérêt général et à long terme de la Communauté à agir, à l'avenir, contre les violations potentielles analysées dans le rapport d'examen mais qu'elle a seulement clôturé la procédure d'examen en raison de l'absence d'effets commerciaux défavorables. **Le Tribunal en conclut que le règlement ROC ne peut pas être invoqué par un plaignant pour inciter la Communauté à entreprendre une action en défense de l'intérêt général de la Communauté, s'il n'a pas lui-même souffert d'effets commerciaux défavorables.**

(Arrêt du 14 décembre 2004, Fédération des industries condimentaires de France (FICF) et autres / Commission des Communautés européennes, aff. T-317/02, non encore publié au recueil)

Concurrence

Ordre des architectes belges Décision de la Commission

La décision de la Commission européenne, du 24 juin 2004, concernant une décision d'application de l'article 81 CE, dans l'affaire relative à l'Ordre des architectes belges (COMP/A.38549), a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

La décision rappelle au préalable le contexte dans lequel a été prise la décision relative à l'Ordre des architectes belges. A la suite du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000, les professions libérales ont été appelées à jouer un rôle important dans l'amélioration de la compétitivité de l'économie européenne. La décision du 24 juin 2004 s'inscrit dans la politique globale de la Commission à l'égard des services en général, et des services prestés par les professions libérales en particulier. Notamment, elle fait référence à la communication de la Commission sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, dite «Rapport Monti»

(COM(2004) 83 final, du 9 février 2004), qui dénonçait cinq grandes catégories de règles potentiellement restrictives dans le secteur des professions libérales dans l'Union européenne et préconisait la mise en place de mécanismes plus favorables à la concurrence. Parmi ces règles figurent les prix recommandés, qui, selon la Commission, peuvent faciliter la coordination des prix entre les prestataires de services et tromper les consommateurs quant aux niveaux de prix raisonnables.

Le barème des honoraires minimaux avait été adopté par le Conseil national de l'Ordre des architectes belges en 1967 et a fait l'objet de plusieurs mises à jour dont la dernière, de juin 2002, le qualifie comme «indicatif». Le barème détermine le montant minimal de la rémunération qui est due à un architecte en raison des services qu'il a prestés en Belgique en qualité d'indépendant.

La Commission européenne s'est saisie d'office et a envoyé une communication des griefs à l'Ordre des architectes belges le 3 novembre 2003. L'Ordre a présenté ses observations dans le délai imparti et une audience s'est tenue le 9 février 2004. La Commission expose dans sa décision les éléments qui la portent à conclure que la décision établissant le barème constituait une décision d'une association d'entreprises ayant pour objet de restreindre la concurrence.

Dans un premier temps, la Commission analyse la décision établissant le barème au regard de l'article 81, paragraphe 1, CE.

La Commission constate, tout d'abord, que les architectes, qui fournissent leurs services de manière durable et contre rémunération, exercent une activité économique et donc constituent des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. Elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, une activité qui, par sa nature, par les règles auxquelles elle est soumise et par son objet, est étrangère à la sphère des échanges économiques ou se rattache à l'exercice des prérogatives de puissance publique, échappe à l'application des règles de concurrence du traité. Ceci est le cas lorsqu'une association exerce une mission sociale fondée sur le principe de solidarité, ou des prérogatives typiques de puissance publique.

La Commission relève certaines circonstances qui ne sont pas de nature à exclure l'Ordre des architectes du champ d'application de l'article 81 CE, telles que, par exemple: le fait que l'Ordre ait pour mission d'établir les règles de déontologie et d'en assurer le respect; le fait que certains

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

membres du Conseil national soient nommés par le gouvernement; ou le fait que rien dans la législation n'empêche l'Ordre d'agir dans l'intérêt exclusif de la profession.

Le barème des honoraires minima constitue l'expression de la volonté des représentants des membres d'une profession tendant à obtenir des membres de la profession qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique. La Commission en déduit que l'Ordre doit être considéré comme une association d'entreprises.

Ensuite, la Commission établit que la décision établissant le barème d'honoraires minima doit être considérée comme une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. En effet: premièrement, la décision n'est pas une mesure d'Etat ou un acte simplement préparatoire d'une mesure d'Etat; deuxièmement, l'Ordre n'était pas obligé d'adopter cette décision; troisièmement, la décision a un caractère prescriptif et n'est pas une codification descriptive; et quatrièmement, la décision a un caractère prescriptif et n'est pas une recommandation, bien que le barème ait été qualifié «d'indicatif», l'Ordre ayant bel et bien eu l'intention de coordonner le comportement de ses membres. La Commission en conclut que la décision doit être considérée comme un acte autonome à caractère prescriptif attribuable à part entière à l'Ordre, agissant en qualité d'association d'entreprises. Elle peut donc faire l'objet d'une appréciation au regard de l'article 81 CE.

La Commission examine alors dans quelle mesure la décision établissant le barème comporte des éléments constituant des indications de son objet restrictif de concurrence. Elle relève ainsi que l'Ordre poursuivait une large application du barème. De plus, le contrat-type élaboré par l'Ordre prévoyait comme seule option pour la détermination des honoraires une référence au barème. L'Ordre n'a pas informé tous ses membres de la décision du Conseil d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre constatant la nullité de la disposition du règlement de déontologie prévoyant que l'architecte doit s'abstenir de toute participation à un appel d'offres public ou privé, visant à mettre en concurrence des architectes sur le prix de leurs prestations. De même, l'Ordre est allé bien au-delà de la diffusion d'informations à ses membres, aux maîtres d'ouvrages et aux tribunaux, par une harmonisation a priori du niveau des honoraires, visant à prévenir les différends relatifs aux honoraires. Enfin, les indications données dans un but d'aide à la gestion ont pour effet de

détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs coûts leur permettant de fixer individuellement leurs prix ou honoraires.

D'autre part, la Commission estime que la décision a également pour effet de restreindre la concurrence. Notamment, le barème a été appliqué au moins dans une certaine mesure, ce que l'Ordre n'a pas réfuté. De plus, le tableau constitue un cadre de référence qui indique que l'architecte n'est pas nécessairement censé se fonder, pour fixer ses honoraires, sur ses propres coûts d'exploitation et, éventuellement, sur sa notoriété. En outre, sur la demande de la Commission, les Conseils provinciaux de l'Ordre n'ont pas été en mesure de communiquer des contrats récents dans lesquels les honoraires étaient inférieurs à ceux du barème et les trois quarts faisaient référence audit barème.

La Commission se penche également sur l'application, en l'espèce, de la jurisprudence *Wouters* (arrêt du 19 février 2002, aff. C-309/99). Elle rappelle que selon cette jurisprudence, toute décision d'une association d'entreprises qui restreint la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, CE. Appliquant le raisonnement adopté par la Cour dans cette affaire, la Commission considère en tout état de cause que l'établissement du barème (recommandé) d'honoraires minima ne peut être considéré comme nécessaire pour garantir le bon exercice de la profession d'architecte. Selon elle, il existe d'autres solutions pour communiquer des informations relatives aux prix. De plus, l'Ordre peut continuer à exercer sa fonction de contrôle en l'absence d'un barème. Elle en conclut que la décision établissant le barème ne pourra donc pas être exclue du champ d'application de l'interdiction contenue à l'article 81, paragraphe 1, CE.

Enfin, s'agissant de l'incidence sur les échanges intracommunautaires, la Commission rappelle qu'une décision ou une entente s'étendant à l'ensemble du territoire d'un Etat membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité. Or, en l'espèce, la décision de l'Ordre établissant un barème est applicable sur tout le territoire belge et à tout architecte. Dès lors, les effets actuels ou potentiels sur le commerce interétatique sont sensibles.

Dans un deuxième temps, la Commission examine si la décision établissant le barème pourrait bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe

3, CE. Elle rejette toutefois l'argument de l'Ordre tiré de ce que le barème contribuerait à améliorer la production des services d'architecte en leur offrant une ligne de conduite tenant compte de l'importance de leur responsabilité, proportionnelle à la valeur des travaux considérés. La Commission relève, en effet, que l'absence de barème n'empêche pas les architectes de prendre en compte la prime de leur assurance lorsqu'ils établissent leurs honoraires. Elle rejette également l'argument tiré du fait que la fixation de barèmes est de nature à protéger les consommateurs d'honoraires excessifs, dans la mesure où, selon elle, les architectes demeurent libres de fixer des prix plus élevés.

Enfin, la Commission s'interroge sur les sanctions applicables au regard du règlement 1/2003/CE.

En premier lieu, elle rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 1/2003/CE, la Commission, si elle a constaté l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 81 CE, peut obliger par voie de décision l'association d'entreprises intéressée à mettre fin à l'infraction constatée. En l'espèce, le Conseil national a retiré la décision litigieuse le 21 novembre 2003 et pris les mesures de communication nécessaires.

En second lieu, la Commission souligne qu'en vertu l'article 23, paragraphe 2, du règlement 1/2003/CE, elle peut infliger des amendes aux entreprises et associations d'entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions des articles 81 ou 82 CE. Pour chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, l'amende ne peut excéder 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent.

La Commission rejette au préalable l'application en l'espèce, demandée par l'Ordre, du principe *non bis in idem*. Elle rappelle les trois conditions qui doivent être remplies: premièrement, il doit exister un jugement pénal définitif; deuxièmement, ce jugement doit pouvoir être qualifié d'acquiescement ou de condamnation; et troisièmement, la deuxième poursuite pénale ou condamnation doit poursuivre la même infraction. Or, en l'espèce, la décision du Conseil de la concurrence sur laquelle s'appuie l'Ordre n'a pas opéré une appréciation sur le fond.

La Commission rejette également l'argument tiré de la prescription de l'infraction, dans la mesure où elle constate que le barème ayant été modifié et adapté en 1978 et 2002, l'infraction a été continue.

Elle rejette enfin l'argument tiré du fait que l'infraction n'aurait été ni intentionnelle ni commise par négligence. En effet, la Commission rappelle la jurisprudence constante selon laquelle il suffit que l'auteur de l'infraction n'ait pas pu ignorer que son comportement devrait entraîner une restriction de la concurrence.

La Commission calcule ensuite l'amende à partir d'un montant de base déterminé selon la gravité et la durée de l'infraction. Pour apprécier la gravité de l'infraction, elle tient compte de sa nature, de son incidence effective sur le marché et de la taille du marché géographique en cause. En l'espèce, la durée de l'infraction a été de 35 ans et 3 mois, il s'agit donc d'une infraction de longue durée. En conséquence, la Commission fixe en l'espèce le montant de l'amende infligée à l'Ordre des Architectes belges à 100 000 euros, qui devait être payée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

(JOUÉ L 4, du 6 janvier 2005)

Aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, encadrement Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne, du 25 juillet 2001, de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'une aide accordée par les autorités allemandes à la société Glunz AG, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'analyse, par la Commission, de la notion d'intensité maximale admissible de l'aide en application d'un encadrement multisectoriel.

Le litige au principal opposait la société Kronofrance à la Commission. Kronofrance reprochait en effet à cette dernière d'avoir déclaré compatible avec le traité CE une aide notifiée par l'Allemagne, l'aide en question ayant été octroyée en faveur de la société Glunz AG pour la construction d'un centre intégré de traitement du bois à Nettgau dans le Land de Saxe-Anhalt. Ce projet d'aide à l'investissement relevait de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, qui prévoit les règles d'évaluation des aides accordées à ce titre et, notamment, la formule de calcul sur la base de laquelle la Commission détermine l'intensité d'aide maximale admissible. La Commission, satisfaite des conditions d'octroi de ladite aide, avait adopté la décision de ne pas soulever d'objections.

La société Kronofrance a déposé une requête en annulation de cette décision, s'estimant substantiellement affectée par l'aide autorisée en faveur d'une société concurrente.

Dans un premier temps, le Tribunal examine la recevabilité de la requête de Kronofrance.

Il rappelle que dans le cadre du contrôle des aides d'Etat par la Commission, il convient de distinguer, d'une part, l'examen préliminaire des aides, institué par l'article 88, paragraphe 3, CE et régi par l'article 4 du règlement 659/1999/CE, qui a seulement pour objet de permettre à la Commission de se former une première opinion sur la compatibilité partielle ou totale de l'aide en cause, et, d'autre part, la procédure formelle d'examen, visée à l'article 88, paragraphe 2, CE et à l'article 6 du règlement 659/1999/CE, qui est destiné à permettre à la Commission d'avoir une information complète sur l'ensemble des données de l'affaire. Ce n'est que dans le cadre de cette dernière procédure que le traité prévoit l'obligation, pour la Commission, de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations. Lorsque, sans ouvrir la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE, la Commission constate qu'une aide est compatible avec le marché commun, les bénéficiaires des garanties de procédure prévues par cette disposition ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester cette décision devant la juridiction communautaire.

Le Tribunal en déduit que **dans un tel cas, le simple fait que la partie requérante ait la qualité d'intéressée**, au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, **suffit pour qu'elle soit regardée comme directement et individuellement concernée** au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. En l'espèce, la requérante, dans la mesure où elle est une concurrente directe de Glunz car il existe un chevauchement des zones de commercialisation entre ces deux entreprises, constitue une «partie intéressée» au sens de la définition énoncée par la règlement 659/1999/CE. Il en résulte que le recours de Kronofrance doit être déclaré recevable.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine les griefs au fond. Il analyse tout d'abord le premier grief avancé par la requérante, tiré de la violation de l'article 87 CE et de l'encadrement multisectoriel, ce qui lui permet, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, d'annuler la décision de la Commission.

Le Tribunal rappelle qu'il lui appartient, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, de résoudre la question de l'interprétation, à la lumière de l'article 87 CE, des points pertinents de l'encadrement multisec-

toriel pour déterminer le ou les critères d'appréciation du facteur «état de concurrence» afin de vérifier si la Commission est à bon droit arrivée à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de vérifier si les investissements en cause allaient s'effectuer sur un marché en déclin.

Le Tribunal rappelle également, à titre liminaire, que si la Commission jouit, pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, CE, d'un large pouvoir d'appréciation dont l'exercice implique des évaluations d'ordre économique et social qui doivent être effectuées dans un contexte communautaire. Elle peut s'imposer des orientations par des actes tels que des lignes directrices contenant des règles indicatives dans le respect du traité. Il en résulte pour elle une autolimitation de son pouvoir d'appréciation, soumise au contrôle du Tribunal.

En l'espèce, Kronofrance conteste l'appréciation faite par la Commission dans sa décision de l'intensité maximale admissible de l'aide, et plus particulièrement d'un facteur relatif à l'état de la concurrence. Selon la requérante, la Commission aurait procédé à une analyse erronée de la situation du marché en omettant, d'une part, de distinguer le marché des panneaux de particules du marché des panneaux de particules orientées et, d'autre part, de vérifier de prendre en compte la situation de déclin du marché des panneaux de particules.

Le Tribunal en déduit qu'il convient de résoudre la question de savoir si, en l'espèce, la Commission pouvait ou non se dispenser d'examiner si elle était en présence d'un marché en déclin.

Tout d'abord, le Tribunal indique qu'il convient d'interpréter l'encadrement multisectoriel à la lumière de l'article 87 CE et du principe d'incompatibilité des aides publiques pour atteindre l'objectif visé par cette disposition, à savoir celui d'une concurrence non faussée dans le marché commun. Le Tribunal indique les deux étapes qui permettent d'évaluer le facteur relatif à l'état de la concurrence.

Il constate qu'en application de l'encadrement multisectoriel, la Commission doit, certes, dans une première étape, mener une analyse visant à déterminer si le secteur en cause souffre d'une surcapacité structurelle. Toutefois, il relève que la Commission ne peut se limiter à cette seule analyse lorsqu'elle dispose de données sur le taux d'utilisation des capacités du secteur concerné.

Le Tribunal souligne ainsi que les dispositions de l'encadrement multisectoriel révèlent que l'application du coefficient correcteur le plus élevé, qui maximalise le

montant de l'aide pouvant être déclaré compatible avec le marché commun, implique le constat préalable de l'absence tant d'une surcapacité structurelle du secteur en cause que d'un marché en déclin, sauf à considérer que l'absence d'une telle surcapacité implique obligatoirement celle d'un déclin du marché de produits en cause, ce qui reviendrait à nier la spécificité de ces deux critères d'évaluation du facteur concernant l'état de la concurrence.

Le Tribunal en déduit que la disposition de l'encadrement multisectoriel selon laquelle «si les données relatives à l'utilisation des capacités sont insuffisantes, la Commission examinera si les investissements considérés sont réalisés sur un marché en déclin», doit être comprise en ce sens que, dans le cas où les données concernant l'utilisation des capacités du secteur concerné ne lui permettent pas de conclure positivement à l'existence d'une surcapacité structurelle, la Commission doit examiner si le marché en cause est en déclin.

Dès lors, le Tribunal considère qu'en omettant cette seconde étape de l'analyse, la Commission a violé l'article 87 CE ainsi que l'encadrement multisectoriel, adopté afin de préciser les conditions d'application de cet article et plus particulièrement son paragraphe 3, sous a), selon lequel peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission.

(Arrêt du 1^{er} décembre 2004, *Kronofrance SA / Commission des Communautés européennes*, aff. T-27/02, non encore publié au recueil)

Remboursement d'amendes, intérêts Arrêt de la Cour

Saisie d'un pourvoi de la Commission européenne demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 7 janvier 2003, *Greencore Group/Commission* (affaire T-135/02) par laquelle celui-ci a déclaré recevable le recours en annulation formé par *Greencore Group plc* (ci-après «*Greencore*») contre une lettre de la Commission du 11 février 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a statué sur l'exception d'irrecevabilité invoquée par la Commission.

Le litige trouve son origine dans la décision de la Commission d'infliger à *Irish Sugar*, filiale de *Greencore*, une amende de 8 800 000 écus pour abus de position dominante, réduite suite à un recours en annulation d'*Irish Sugar* (affaire T-228/97) à 7 883 326 euros.

Ayant payé immédiatement l'amende le 22 août 1997, *Irish Sugar* a obtenu par virement de la Commission, effectué le 4 janvier 2000, le remboursement concernant la réduction de l'amende mais sans intérêts, qu'*Irish Sugar* avait, en outre, demandé.

Ce n'est que suite à l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2001, affaire *Corus* (T-171/99), jugeant que dans le cas d'un arrêt annulant ou réduisant l'amende imposée à une entreprise pour infraction aux règles de concurrence du traité CE, la Commission est tenue de restituer non seulement le montant en principal de l'amende indûment payée mais également les intérêts moratoires produits par ce montant, qu'*Irish Sugar* a redemandé, le 1^{er} novembre 2001, à la Commission, sur base d'un revirement de la situation juridique, le versement des intérêts s'élevant à une somme de 154 892 euros correspondant aux intérêts au taux de 7,13% produits par le montant en principal de 916 674 euros pour la période courant du 22 août 1997 au 4 janvier 2000.

La Commission a répondu par lettre du 11 février 2002 que le paiement du principal sans les intérêts effectué le 4 janvier 2000 signifiait que la Commission refusait de payer les intérêts. Par le fait que *Greencore* n'avait pas attaqué cette décision implicite de ne pas payer d'intérêts dans les deux mois, tel que prévu à l'article 230 CE, et avait choisi d'attendre l'issue de l'affaire «*Corus*» avant de revenir sur cette question, elle n'aurait plus le droit de se prévaloir dudit arrêt après avoir initialement accepté le paiement du principal sans les intérêts.

Greencore a introduit un recours en annulation contre cette lettre de la Commission, laquelle cependant a soulevé, par acte séparé, l'exception d'illégalité. Par son ordonnance du 7 janvier 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté l'exception d'illégalité, statuant que la lettre de la Commission n'était pas purement informative mais exprimait clairement le refus de la Commission de verser les intérêts moratoires demandés par *Greencore* au motif que son droit de demander des intérêts était déchu, dès lors qu'elle n'avait pas soulevé de contestation lors du remboursement du montant en principal de l'amende.

La Commission a introduit un pourvoi contre cette ordonnance, constituant la présente affaire.

La Cour a donné droit au pourvoi et a annulé l'ordonnance au motif que le Tribunal a commis une erreur de droit, n'ayant pas examiné dans son appréciation de la recevabilité du recours de *Greencore*, le moyen avancé par la Commission selon lequel le paiement du principal sans les intérêts constituait un refus implicite de payer lesdits intérêts pouvant être qualifié de décision susceptible d'être attaquée au sens de l'article 230 CE.

Cependant, considérant qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires, la Cour décide de ne pas renvoyer l'affaire au Tribunal mais de statuer elle-même définitivement sur l'exception d'illégalité.

Selon le principe que le seul silence d'une institution ne saurait s'assimiler à un refus implicite, la Cour considère, en l'espèce, que le paiement par la Commission du seul montant en principal, sans prise de position explicite de la Commission sur la demande de paiement des intérêts, n'est pas constitutif d'une décision implicite de rejet de cette demande.

Le fait que *Greencore* n'a pas utilisé la procédure de recours en carence selon l'article 232 CE, n'a pas d'incidence sur la recevabilité du recours en annulation contre la lettre de la Commission, qui contient un refus de payer des intérêts et constitue dès lors un acte attaquant au sens de l'article 230 CE.

(Arrêt du 9 décembre 2004, *Commission des Communautés européennes / Greencore Groupe plc*, aff. 123/03, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat pour la protection de l'environnement, encadrement, aspects procéduraux Arrêt du Tribunal

Saisi, d'une part, d'une demande d'annulation de la décision 2001/829/CE, CECA de la Commission européenne, du 28 mars 2001, relative à une aide d'Etat que l'Italie envisageait de mettre à exécution en faveur de *Ferriere Nord SpA* («*Ferriere*») et, d'autre part, d'une demande d'indemnisation visant la réparation du préjudice prétendument subi par *Ferriere*, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a précisé, notamment, plusieurs notions relatives à la procédure en matière d'aides d'Etat.

Le litige au principal opposait la société italienne sidérurgique *Ferriere*, établie dans la région autonome italienne de Frioul-Vénétie Julienne, à la Commission européenne. *Ferriere* s'était vue accorder par la région une contribution de 15% du coût admissible

en vue de réaliser une nouvelle installation pour la production de treillis métalliques soudés électriquement, technologiquement novatrice et de nature à réduire les émissions polluantes et sonores et à améliorer les conditions de travail. Les autorités italiennes ont notifié à la Commission leur intention d'accorder à Ferriere des aides d'Etat en faveur de la protection de l'environnement.

Considérant que, contrairement à ce que prétendait Ferriere, la partie de l'aide relative au nouveau laminoir pour treillis en acier soudé relevait, au même titre que la partie de l'aide relative à l'investissement dans des installations de coulée continue, du champ d'application du traité CE, et dès lors ne constituait pas un produit CECA, la Commission a décidé que le concours financier envisagé constituait une aide d'Etat.

Selon la décision de la Commission, l'investissement, destiné à améliorer la compétitivité de l'entreprise, était essentiellement motivé par des raisons économiques, et ne justifiait pas l'octroi d'une aide au titre de la protection de l'environnement. La Commission a également estimé que, à supposer la finalité environnementale prépondérante, il n'était pas possible de distinguer, au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement de 2001, au sein du coût total de l'investissement, la part afférente à la protection de l'environnement.

A l'appui de son recours en annulation de cette décision, **Ferriere faisait valoir, dans un premier temps, six moyens de procédure.**

Tout d'abord, s'agissant du premier moyen tiré de ce que **la Commission n'aurait pu légalement ouvrir la procédure formelle d'examen de l'aide**, le Tribunal relève que la Commission, dès lors qu'elle avait des doutes sur la compatibilité du projet d'aide avec la décision relative aux aides à la sidérurgie, pouvait légalement ouvrir une procédure formelle. En outre, en l'espèce, constatant que Ferriere a notifié une seconde fois à la Commission une aide individuelle en soutenant qu'elle a été octroyée en application d'un régime préalablement autorisé, la Commission, qui devait au préalable contrôler si l'aide était couverte par le régime général, était fondée à ouvrir, une seconde fois, une procédure formelle, sans que Ferriere puisse se prévaloir de la violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique.

S'agissant, ensuite, du deuxième moyen, le Tribunal rejette l'argument tiré de ce que **la Commission n'aurait pas respecté les délais procéduraux**. Ferriere prétendait en

effet que, d'une part, la Commission aurait initié la procédure formelle plus de trois mois après la notification alors qu'elle aurait dû le faire dans un délai de deux mois, et que, d'autre part, la Commission n'aurait pas respecté le délai de 18 mois qui lui est imparti par l'article 7, paragraphe 6, du règlement 659/1999/CE pour prendre une décision après l'engagement d'une procédure formelle, 20 mois s'étant écoulés avant qu'intervienne la décision de la Commission.

Pour rejeter cet argument, le Tribunal rappelle d'abord que, s'agissant d'une notification faite dans le cadre du traité CECA, les dispositions pertinentes sont celles de la décision 2496/96/CECA sur les aides à la sidérurgie, et non celles du règlement 659/1999/CE. L'article 6, paragraphe 6, de ladite décision fait mention d'un délai de deux mois au-delà duquel, en l'absence d'ouverture d'une procédure formelle, les mesures d'aides projetées peuvent être mises à exécution à condition que l'Etat membre ait préalablement informé la Commission de son intention. Le Tribunal souligne que cette disposition ne fixe pas à la Commission un délai à peine de nullité mais, conformément au principe de bonne administration, l'invite à agir avec diligence et permet à l'Etat membre concerné de mettre à exécution lesdites mesures d'aide passé un délai de deux mois, sous réserve d'en avoir préalablement informé la Commission.

Or, le Tribunal constate qu'en l'espèce, les autorités italiennes n'ont pas informé la Commission de leur intention de verser l'aide en cause. De plus, le délai de trois mois et neuf jours dans lequel la Commission a ouvert la procédure formelle n'apparaît pas excessif. En outre, le Tribunal souligne qu'en l'espèce, le délai de 18 mois prévu par le règlement 659/1999/CE s'applique à la procédure qui a suivi la seconde notification, effectuée au titre du traité CE, et non à celle qui a suivi la première notification, faite au titre du traité CECA. Le délai a donc, en l'espèce, été respecté par la Commission.

S'agissant du troisième moyen de procédure soulevé par Ferriere, tiré d'une **méconnaissance de droits de la défense** de cette dernière par la Commission, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que seuls les Etats membres sont titulaires de droits de la défense en matière d'aides d'Etat; il convient dès lors d'examiner l'argument de Ferriere en considération du droit dont disposent, en vertu de l'article 88, paragraphe 2, CE, les «intéressés» de soumettre des observations durant la phase d'examen visée par cette disposition.

Or, bien que Ferriere ait produit ses observations sur la base de l'encadrement de 1994,

avant que celui de 2001 ne soit publié, le Tribunal constate que les principes posés par les deux encadrements ne diffèrent pas en substance au regard des motifs pour lesquels la Commission a déclaré l'aide incompatible. La Commission n'ayant pas tiré du second encadrement des principes et critères d'appréciation qui auraient modifié son analyse de l'aide notifiée, une nouvelle consultation des intéressés ne s'imposait pas. En conséquence, le Tribunal rejette le moyen.

S'agissant du quatrième moyen, Ferriere soulevait un argument tiré d'une **méconnaissance du principe de protection de la confiance légitime** par la Commission qui n'aurait demandé ni aux autorités italiennes ni à la requérante de produire une documentation établissant la finalité environnementale de l'investissement.

Le Tribunal relève toutefois que la Commission avait donné, dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle, des indications suffisamment claires et précises concernant sa première appréciation de l'investissement du point de vue de la protection de l'environnement. En outre, le Tribunal indique que si la Commission est tenue de formuler clairement ses doutes sur la compatibilité de l'aide lorsqu'elle ouvre une procédure formelle, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de l'aide de dissiper ces doutes et d'établir que son investissement satisfait la condition d'octroi. La Commission n'a donc pas méconnu le principe de protection de la confiance légitime.

Le cinquième moyen de procédure de Ferriere était tiré d'une **violation du principe de bonne administration par la Commission**, du fait qu'elle aurait engagé une procédure formelle s'agissant d'une mesure d'application d'un régime autorisé. Le Tribunal relève toutefois que la Commission, dans le cas d'une entreprise sidérurgique sans comptabilité séparée, était fondée à vérifier que l'aide litigieuse ne serait pas détournée au profit des activités CECA de ladite entreprise. De plus, les deux procédures formelles ont été légalement engagées par la Commission à la suite des notifications faites par les autorités italiennes. Le Tribunal en déduit que la Commission n'a pas méconnu le principe de bonne administration.

Enfin, s'agissant du sixième moyen de procédure soulevé par Ferriere, tiré de la **méconnaissance de l'obligation de motivation** par la Commission, le Tribunal rappelle que la motivation doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise

et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. En l'espèce, le Tribunal souligne les éléments de la décision de la Commission qui permettent d'établir sa motivation. Il rejette en conséquence le moyen.

Dans un deuxième temps, le Tribunal s'attache à examiner les trois moyens avancés par Ferriere sur le fond.

Le premier moyen de fond était tiré de ce que l'aide litigieuse constituait une mesure d'application du régime approuvé en 1992 et non une aide nouvelle. Le Tribunal estime que cette question dépend de l'interprétation de la disposition établissant ledit régime selon laquelle sont éligibles à une aide les investissements qui ont pour but d'apporter des améliorations du point de vue de l'environnement ou des conditions de travail, et cela «conformément aux nouvelles normes fixées par la législation du secteur». Or, le Tribunal constate que Ferriere n'a pas été en mesure d'indiquer, ni au cours de la procédure administrative, ni au cours de l'instance, à quelles nouvelles normes, applicables dans le secteur où elle exerce son activité, son investissement visait précisément à se conformer. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission a considéré que l'aide litigieuse constituait une mesure nouvelle.

Le deuxième moyen de fond était tiré de ce que la décision de la Commission aurait dû être prise au regard de l'encadrement de 1994 et non de celui de 2001. Le Tribunal détermine donc quel encadrement communautaire des aides d'Etat en matière de protection de l'environnement devait être appliqué en l'espèce. Le Tribunal constate que l'encadrement est entré en vigueur dès la date de sa publication et devait donc être appliqué par la Commission à tous les projets d'aide notifiés, même antérieurement à cette publication, en vertu du principe de l'application immédiate des actes des institutions. Le Tribunal en déduit que la décision de la Commission a été légalement adoptée en application de l'encadrement de 2001.

Le troisième moyen de fond soulevé par Ferriere était tiré de ce que son investissement aurait poursuivi une finalité environnementale la rendant éligible à ce titre au bénéfice d'une aide pour la protection de l'environnement. Or, le Tribunal rappelle que le bénéfice des dispositions communautaires concernant les aides d'Etat pour la protection de l'environnement dépend de la finalité de l'investissement pour lequel une mesure d'aide est demandée. En l'espèce, la Commission a relevé que l'investissement en cause, qui visait à remplacer un équipement ancien par une installation innovante, ne procédait pas d'objectifs environne-

mentaux mais s'inscrivait dans une logique économique et industrielle. De plus, le Tribunal souligne que Ferriere n'a pas apporté la preuve que la même performance économique aurait pu être obtenue au moyen d'un équipement moins coûteux, mais plus dommageable pour l'environnement. Par conséquent, la Commission a justement considéré que les avantages pour la protection de l'environnement étaient inhérents à l'installation novatrice. En outre, la Commission a également relevé que le coût de l'investissement destiné à la protection de l'environnement ne pouvait être isolé du coût global de l'opération.

Le Tribunal en conclut que la Commission a considéré à bon droit que l'investissement de Ferriere n'était pas éligible à une aide pour la protection de l'environnement. Il rejette donc le recours en son entier.

(Arrêt du 18 novembre 2004, *Ferriere Nord SpA / Commission des Communautés européennes*, aff. T-176/01, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, mesures fiscales Arrêts de la Cour

Saisie de deux pourvois formés par le Territorio Histórico de Álava - Diputación Foral de Álava et, dans la première espèce, par la société Daewoo Electronics Manufacturing España SA («Demesa») et dans la seconde, par la société Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA («Ramondín»), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de deux arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes, rejetant des recours en annulation dirigés contre des décisions de la Commission européenne concluant à l'incompatibilité de certaines aides d'Etat.

Le litige au principal opposait deux sociétés qui auraient profité de diverses mesures fiscales, sous la forme de crédit d'impôt et de réductions de la base d'imposition de l'impôt sur les sociétés. Ces mesures ont été prises par le Territorio Histórico de Álava - Diputación Foral de Álava, en application de la législation fiscale espagnole, en l'occurrence la loi n°12/1981, du 13 mai 1981.

La première société concernée est la société Demesa, filiale à 100% de Daewoo Electronics, laquelle, en vertu d'un accord passé avec les autorités basques, a obtenu un crédit d'impôt de 45%. La seconde société bénéficiaire est Ramondín SA, qui, grâce à son installation sur le territoire basque, a bénéficié d'un crédit d'impôt de 45% et d'une réduction de la base d'imposition de l'impôt sur les sociétés. Ces deux mesures ont fait l'objet de plaintes auprès de la Commission, respec-

tivement par l'Asociación Nacional de Fabricantes de Electrodomésticos de Línea Blanca (ANFEL) et par la Comunidad Autónoma de La Rioja. La Commission a ouvert deux procédures sur le fondement de l'article 88, paragraphe 2, CE, à l'issue desquelles elle a rendu deux décisions d'incompatibilité de ces aides d'Etat avec le marché commun.

Ces décisions ont fait l'objet de recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, qui a rejeté les moyens avancés par la collectivité espagnole et les sociétés bénéficiaires des aides. Saisie de pourvois à l'encontre de ces deux arrêts, la Cour examine de nouveau ces moyens, similaires dans les deux espèces.

Le premier moyen, invoqué par Demesa, porte sur le principe de la confiance légitime. Cette société se réfère à la décision 93/337/CEE de la Commission européenne, du 10 mai 1993, concernant le système d'aides fiscales à l'investissement au Pays basque. En vertu de cette décision, certains crédits d'impôt auraient été qualifiés d'aides incompatibles avec le marché commun, en tant que contraires à l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement. Après révision de la législation espagnole, les autorités et les sociétés concernées étaient donc, selon Demesa, en droit de considérer le problème comme clos. En n'ouvrant aucune procédure relative aux aides d'Etat, la Commission aurait créé une attente légitime dans le chef de Demesa, selon laquelle les mesures fiscales espagnoles étaient autorisées par la Commission, dès lors qu'elles ne comportaient aucune violation de l'article 43 CE. Ainsi la décision d'incompatibilité, fondée sur l'article 88 CE et non sur l'article 43 CE, doit être déclarée invalide.

Tout d'abord, la Cour rappelle que les entreprises bénéficiaires d'une aide ne peuvent avoir une confiance légitime dans sa régularité que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue à l'article 88 CE. Or, en l'espèce, l'aide octroyée à Demesa n'a pas été notifiée à la Commission. Elle est par conséquent illégale. Sa régularité ne peut faire l'objet de la confiance légitime de ses bénéficiaires. Le Tribunal a ainsi pu à bon droit écarter l'argumentation tirée du principe de la confiance légitime.

La Cour relève, ensuite, deux erreurs dans le raisonnement de la requérante. Elle relève dans un premier temps que contrairement à ses allégations, la décision 93/337/CEE ne qualifie pas les aides incompatibles au seul moyen de l'article 43 CE, mais également au regard de l'article 88 CE. Demesa ne pouvait donc pas raisonnablement penser que les aides dont elle avait bénéficié n'étaient pas

susceptibles d'être qualifiées d'aides au sens de l'article 88 CE. La Cour souligne, dans un second temps, que l'argument tiré de l'inaction de la Commission est non fondé, puisque la Commission n'est pas tenue d'agir en l'absence de notification de l'aide. Son inaction est dépourvue de toute signification quant à la régularité des aides.

Le second moyen, invoqué par les requérants dans les deux affaires, vise la **qualification de la mesure fiscale litigieuse en tant qu'aide d'Etat incompatible avec le marché commun**. Selon le Territorio Histórico de Álava, la Commission aurait violé l'article 88 CE en jugeant cette aide illégale. Le crédit d'impôt de 45% serait exclu du domaine d'application de l'article 88 CE, dans la mesure où, en tant que mesure fiscale, il était justifié en vue d'atteindre un objectif économique. Le requérant conteste la solution du Tribunal, selon laquelle la qualification d'aide d'Etat incompatible n'est pas pour autant exclue. L'arrêt attaqué se serait placé au mauvais endroit du processus interprétatif.

Le Territorio Histórico de Álava se fonde en effet sur les conclusions du Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale et sur la communication de la Commission du 10 décembre 1998 sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises. Il faudrait considérer que la mesure litigieuse, antérieure à ces deux normes et prise dans le cadre de la politique industrielle de l'Etat membre, est exclue *ab initio* du champ d'application de l'article 88 CE.

La Cour rappelle la règle contentieuse classique selon laquelle, dans le cadre d'un pourvoi, la compétence de la Cour est limitée à l'appréciation de la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges. Or en l'occurrence, les arguments du requérant, fondés sur l'exclusion des mesures litigieuses du champ d'application de l'article 88 CE et sur les documents du Conseil et de la Commission, n'ont pas été soutenus devant le Tribunal de première instance. Ce moyen, présenté pour la première fois devant la Cour, doit donc être déclaré irrecevable.

Le troisième et dernier moyen invoque une erreur de droit commise par le Tribunal en tant qu'il n'a pas reconnu l'existence d'un **détournement de pouvoir** de la part de la Commission. Alors que dans la première espèce, ce moyen est rejeté rapidement par la Cour, comme moyen nouveau, il fait l'objet d'un développement plus abondant dans l'affaire Ramondín.

Le requérant soutient que la Commission a utilisé les pouvoirs qu'elle détient dans le

cadre des procédures en matière d'aides d'Etat, domaine dans lequel elle dispose d'une compétence exclusive et d'amples pouvoirs, pour réaliser une harmonisation fiscale. Or, l'harmonisation des législations nationales en matière de fiscalité relève des articles 96 et 102 CE, qui donnent compétence au Conseil de l'Union européenne. Cette dernière procédure donne en effet peu de résultats, en raison des réticences des Etats membres.

En réponse à cette argumentation, la Cour rappelle, à la suite du Tribunal, qu'un **acte n'est entaché de détournement de pouvoir que s'il apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été pris dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'atteindre des fins autres que celles excipées**. Or le Tribunal a estimé, avec une motivation suffisante, que les requérants n'avaient pas avancé d'éléments objectifs permettant de conclure que le véritable but poursuivi par la Commission en adoptant la décision attaquée était d'obtenir une harmonisation fiscale. Ce faisant, le Tribunal s'est livré à une appréciation des faits, qui ne relève pas de la compétence de la Cour, appelée ici à ne juger que des questions de droit. La Cour rejette donc le moyen tiré d'un détournement de pouvoir.

En conséquence, les deux pourvois sont rejetés par la Cour et les requérants condamnés aux dépens.

(Arrêts du 11 novembre 2004, Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa), Territorio Histórico de Álava - Disputación Foral de Álava / Commission des Communautés européennes, Asociación Nacional de Fabricantes de Electrodomésticos de Línea Blanca (ANFEL), Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED); Ramondín SA, Ramondín Cápsulas SA, Territorio Histórico de Álava - Disputación Foral de Álava / Commission des Communautés européennes, aff. jointes C-183/02 P et C-187/02 P et aff. jointes C-186/02 P et C-188/02 P, non encore publiés au recueil)

Aides d'Etat, avantages fiscaux à la transmission d'exploitations agricoles **Arrêt de la Cour**

Saisie d'une demande en annulation partielle de la décision 2003/293/CE de la Commission européenne, du 11 décembre 2002, ayant considéré comme incompatibles avec le marché commun certaines mesures en faveur du secteur agricole mises à exécution par l'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant, la Cour de justice des Com-

munautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs notions en matière d'aides d'Etat, et en particulier sur l'**interprétation de la notion d'événement extraordinaire** au sens de l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE.

Le litige au principal opposait le Royaume d'Espagne à la Commission. Cette dernière reprochait en effet à l'Espagne d'avoir adopté une loi portant des mesures fiscales, administratives et d'ordre social visant à étendre certains avantages fiscaux introduits par une précédente loi, relatifs à la transmission de certaines terres ou exploitations agricoles. Ces avantages se traduisaient par une taxation des plus-values, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est plus favorable que celle résultant du régime normalement applicable. Une deuxième mesure prenait la forme d'une bonification de prêts et de garanties en faveur des exploitants agricoles. La Commission avait, en conséquence, mis en demeure l'Espagne d'annuler ces deux régimes d'aides et de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les montants illégalement versés.

Le Royaume d'Espagne a introduit un recours en annulation partielle de cette décision, fondé sur cinq moyens.

En premier lieu, la Cour rappelle qu'elle a, à de nombreuses reprises, souligné que les aides d'Etat ne sont pas caractérisées par leurs causes ou leurs objectifs, mais sont définies en fonction de leurs effets. Par conséquent, le fait que cette mesure poursuit un objectif de politique commerciale ou industrielle, tel que le regroupement des terrains agricoles, ne suffit pas à la faire échapper à la qualification d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Dès lors, la Cour estime que la Commission n'a pas commis d'erreur en constatant que la mesure d'allègement fiscal en cause procurait un avantage à ses bénéficiaires et qu'elle favorisait ainsi certaines entreprises ou productions. Elle **rejette donc le premier moyen tiré de l'inexistence d'aides d'Etat en raison de l'absence d'avantage sélectif en faveur de certaines entreprises ou productions**.

En deuxième lieu, la Cour rejette le deuxième moyen invoqué par la Royaume d'Espagne, **tiré de la compatibilité de la mesure d'allègement fiscal en cause avec les lignes directrices** concernant les aides dans le secteur agricole. Elle relève, en effet, que la Commission a pu évaluer que la mesure étatique ne remplissait pas les conditions posées par les lignes directrices.

En troisième lieu, la Cour rejette l'argument selon lequel la mesure serait dénuée d'effet sur le commerce entre Etats

membres. Elle rappelle que la notion d'avantage accordé aux bénéficiaires d'une aide étatique au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE se détermine par comparaison avec d'autres entreprises du même Etat membre. De plus, l'incidence sur les échanges entre Etats membres dépend de l'existence d'une concurrence effective entre les entreprises établies dans ces Etats dans le domaine considéré. En l'espèce, le secteur agricole est très concurrentiel dans l'Union européenne. Les mesures litigieuses affectent donc nécessairement les échanges entre les Etats membres.

En quatrième lieu, la Cour rejette le moyen tiré de l'existence d'un événement extraordinaire au sens de l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE, que constitueraient, selon l'Espagne, la hausse extrêmement forte du carburant et ses conséquences en termes de trouble de l'ordre public, de grèves et de rupture d'approvisionnement en produits énergétiques et alimentaires. La Cour souligne qu'une telle dérogation doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle seuls peuvent être compensés, au sens de cette disposition, les désavantages causés directement par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. **Un lien direct entre les dommages causés par l'événement extraordinaire et l'aide étatique doit donc exister et le dommage subi par les producteurs concernés doit être précisément évalué.** Or, en l'espèce, l'Espagne n'a pas démontré que l'aide attribuée visait à compenser directement les dommages causés par la hausse du prix du carburant. La Cour rejette donc le quatrième moyen comme non fondé.

Enfin, la Cour rejette l'argument selon lequel les mesures litigieuses seraient des aides à l'investissement dans le secteur agricole et relèveraient des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, relatives aux aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques.

En conséquence, la Cour rejette le recours du Royaume d'Espagne.

(Arrêt du 11 novembre 2004, Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes, aff. C-73/03, non encore publié au recueil)

Microsoft, référé Ordonnance du Président du Tribunal

Saisi d'une demande de sursis à l'exécution de plusieurs mesures correctives imposées à Microsoft Corp. par la Commission européenne dans sa décision du 24 mars 2004,

relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (affaire COMP/C-3/37.792 - Microsoft), le Président du Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est interrogé sur le point de savoir **si Microsoft risquait de subir, du fait de l'exécution de la décision de la Commission, un préjudice grave et irréparable.**

Le litige au principal opposait Microsoft à l'un de ses concurrents, Sun Microsystems Inc., qui avait déposé une plainte auprès de la Commission, dénonçant le refus de Microsoft de lui communiquer la technologie nécessaire pour permettre l'interopérabilité de son système d'exploitation pour serveurs de groupe de travail avec le système d'exploitation Windows pour PC clients. Selon ce concurrent, la technologie dont il demandait à bénéficier était nécessaire pour lui permettre d'être concurrentiel sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupes de travail.

Au terme de plusieurs communications des griefs, la Commission a adopté sa décision dans laquelle elle conclut que Microsoft a violé l'article 82 CE et l'article 54 de l'accord sur l'espace économique européen (EEE) du fait de deux abus de position dominante. Le premier comportement abusif de Microsoft est constitué par le refus de Microsoft de fournir à ses concurrents les «*informations relatives à l'interopérabilité*» et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail pour la période allant du mois d'octobre 1998 jusqu'à la date d'adoption de la décision. Le second comportement abusif de Microsoft est constitué par le fait pour Microsoft d'avoir subordonné, pour la période allant du mois de mai 1999 jusqu'à la date d'adoption de la décision, la fourniture du système d'exploitation Windows sous PC clients à l'acquisition simultanée du logiciel Windows Media Player.

En sus de l'amende s'élevant à plus de 497 millions d'euros à laquelle a été condamné Microsoft, chacun de ces deux comportements a fait l'objet de l'imposition de mesures correctives à Microsoft par la Commission.

S'agissant du premier comportement sanctionné, la Commission a imposé à titre de mesure corrective à Microsoft l'obligation de divulguer à toute entreprise souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail les «*spécifications*» de ses protocoles de communication client-à-serveur et serveur-à-serveur. Les spécifications décrivent certaines mesures caractéristiques d'un programme et doivent donc être distinguées du «code sour-

ce» du programme, qui désigne le code informatique effectivement exécuté par l'ordinateur.

S'agissant du deuxième comportement sanctionné, la Commission, qui a considéré que la pratique de vente liée affectait la concurrence sur le marché des lecteurs multimédias, a imposé à Microsoft d'offrir à la vente une version de Windows sans Windows Media Player. Microsoft garde toutefois la possibilité de commercialiser Windows avec Windows Media Player.

Le 7 juin 2004, Microsoft a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision de la Commission. Le 25 juin suivant, Microsoft a demandé à ce qu'il soit sursis à l'exécution des mesures correctives imposées par cette décision. C'est cette demande qui fait l'objet de la présente procédure en référé.

Le Président du Tribunal rappelle au préalable, qu'en vertu de l'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure, **une demande en référé doit spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue («*fumus boni juris*») l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elle conclut.** Ces conditions sont cumulatives, de sorte qu'une demande de sursis à exécution doit être rejetée dès lors que l'une d'elles fait défaut.

Dans un premier temps, le Président du Tribunal examine si les deux conditions de l'urgence et du *fumus boni juris* sont réunies s'agissant des mesures correctives relatives à l'interopérabilité.

Le Président examine, en premier lieu, si la condition relative au *fumus boni juris* est satisfaite.

Il rejette comme n'étant pas suffisamment sérieux les deux premiers arguments avancés par Microsoft tirés, premièrement, du fait que Sun Microsystems n'a pas demandé l'information que la décision de la Commission ordonnait de fournir; et deuxièmement, de la méconnaissance, par la Commission, des obligations imposées à la Communauté par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Sur le troisième argument tiré d'une violation de l'article 82 CE, au motif que **n'étaient pas réunies les conditions dans lesquelles un refus de fournir des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle est constitutif d'un abus de position dominante**, le Président du Tribunal constate que la condition du *fumus boni juris* est satisfaite. En effet, il

estime que l'affaire au principal soulève plusieurs questions de principe relatives aux conditions dans lesquelles la Commission est fondée à conclure qu'un refus de divulguer des informations - en l'espèce, relatives à l'interopérabilité - constitue un abus de position dominante prohibé par l'article 82 CE.

Le Président du Tribunal souligne que cette affaire soulève, premièrement, la question de savoir si les conditions énoncées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire IMS Health (*arrêt du 29 avril 2004, aff. C-418/01 - Cf. L'Observateur de Bruxelles n°57*) sont nécessaires ou simplement suffisantes. Deuxièmement, cette affaire pose la question de savoir si, lorsque l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle est en cause, il doit être tenu compte de la nature des informations protégées. Troisièmement, cette affaire soulève la question de savoir si les conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt IMS Health sont réunies en l'espèce. Le Président relève que s'il appartient au juge du fond de trancher les contestations relatives au respect de chacune des conditions, il est néanmoins nécessaire au juge des référés d'identifier les sources de différend entre les parties qu'il juge suffisamment sérieuses pour constituer un *fumus boni juris*.

Dans la mesure où il considère que les arguments avancés par Microsoft ne sauraient, dans le cadre d'une procédure en référé, être considérés comme étant, à première vue, dépourvus de fondement, le Président du Tribunal conclut que la condition relative au *fumus boni juris* est satisfaite.

Le Président du Tribunal examine, en deuxième lieu, si la condition relative à l'urgence est satisfaite.

Il rappelle, à titre liminaire, que le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. De plus, le préjudice allégué doit être certain ou, à tout le moins, établi avec une probabilité suffisante par le requérant.

Pour arriver à la conclusion que la condition relative à l'urgence n'est en l'espèce pas remplie, le Président du Tribunal constate que Microsoft n'a pas rapporté la preuve que la divulgation des informations jusqu'alors gardées secrètes serait la cause d'un dommage grave et irréparable.

Au terme d'un examen factuel des conséquences concrètes de la divulgation telles qu'alléguées par Microsoft, le Président constate notamment que la divulgation

d'une information jusque-là secrète n'implique pas nécessairement la survenance d'un préjudice grave et que, au regard des circonstances de l'espèce, un tel préjudice n'a pas été démontré.

Le Président rejette ainsi, notamment, l'argument tiré du préjudice financier, eu égard à la puissance financière de Microsoft. Il rejette également les arguments tirés de l'utilisation des informations relatives à l'interopérabilité une fois celles-ci divulguées. Il relève, notamment, que Microsoft n'a pas démontré, premièrement, que l'utilisation par ses concurrents des informations divulguées aboutirait à leur «dilution»; deuxièmement, que le maintien des produits concurrents dans les canaux de distribution après l'annulation éventuelle de la décision attaquée constituerait un préjudice grave et irréparable; troisièmement, que les concurrents de Microsoft pourraient «cloner» ses produits; quatrièmement, que Microsoft devrait procéder à un changement fondamental de sa politique commerciale; et cinquièmement, que la décision causerait une évolution irréversible du marché.

Le Président rejette en conséquence la demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission pour ce qui concerne l'interopérabilité.

Dans un deuxième temps, le Président du Tribunal examine si les deux conditions de l'urgence et du *fumus boni juris* sont réunies s'agissant des mesures correctives relatives à la vente liée de Windows et de Windows Media Player.

Le Président examine, en premier lieu, si la condition relative au *fumus boni juris* est satisfaite.

Il relève que certains des arguments de Microsoft soulèvent des questions complexes qu'il appartient au Tribunal de résoudre dans l'affaire au principal. Il en est ainsi, notamment, de l'argument tiré de l'application illégale, par la Commission, d'une nouvelle théorie en matière de ventes liées; de l'argument selon lequel la Commission aurait dû prendre davantage en compte les effets positifs du «concept architectural» du système d'exploitation Windows; ou de l'argument selon lequel Windows et sa fonctionnalité multimédia ne constituent pas deux produits distincts aux fins de l'application de l'article 82 CE.

Le Président en déduit que la condition relative au *fumus boni juris* est satisfaite.

Le Président du Tribunal examine en deuxième lieu si la condition relative à l'urgence est satisfaite.

Procédant à une analyse factuelle des dommages allégués, le Président du Tribunal conclut que Microsoft n'a pas démontré, de façon concrète, qu'elle risquait de subir un dommage grave et irréparable du fait d'une atteinte à sa politique commerciale ou d'une atteinte à sa réputation.

En conséquence, le Président du Tribunal rejette la demande en référé de Microsoft dans sa totalité.

(Ordonnance du 22 décembre 2004, Microsoft Corp. / Commission des Communautés européennes, aff. T-201/04 R, non encore publiée au recueil)

Règlement FIFA, agents de joueurs Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne ayant rejeté une plainte à l'issue d'une procédure d'application des articles 81 et 82 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la compatibilité avec les règles communautaires de concurrence d'un règlement adopté par une association de promotion du football gouvernant l'activité des agents de joueurs.

Le litige au principal opposait Monsieur Piau à la Fédération internationale de football association (FIFA), une association de droit suisse ayant pour membres des associations nationales regroupant des clubs de football qualifiés d'amateurs ou de professionnels. La FIFA avait adopté en 1994 un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs (le «règlement initial»), qui soumettait l'exercice de la profession d'agent de joueur à la détention d'une licence délivrée par l'association nationale compétente et déterminait les conditions et la procédure d'obtention de cette licence. Un dispositif de sanctions à l'égard des agents, des joueurs et des clubs était prévu en cas d'infraction au règlement.

Monsieur Piau avait introduit, le 23 mars 1998, une première plainte auprès de la Commission dans laquelle il mettait en cause ce règlement initial. Il reprochait, en premier lieu, à ce règlement, d'être contraire aux dispositions du Traité CE relatives à la libre concurrence des prestations de service, en raison, d'une part, des restrictions posées à l'accès à la profession par des modalités d'examen opaques et par l'exigence d'une caution, et, d'autre part, du contrôle et des sanctions prévus. Il estimait, en deuxième lieu, que le règlement était susceptible d'en-

traîner une discrimination entre les citoyens des Etats membres. En troisième lieu, il faisait grief au règlement de ne pas comporter de voies de recours ou d'appel à l'encontre des décisions et des sanctions applicables.

La Commission a, par la suite, engagé une procédure dans le cadre du règlement 17/62/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE), en considérant que le règlement initial constituait une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 81 CE et en mettant en doute la compatibilité avec le traité des restrictions contenues dans ledit règlement initial s'agissant du caractère obligatoire de la licence, de l'exclusion de son attribution à des personnes morales, de l'interdiction faite aux clubs et aux joueurs de recourir à des agents non licenciés, de l'exigence d'une caution bancaire et des sanctions.

En conséquence, la FIFA a adopté un nouveau règlement, le «règlement modifié», en 2000. La Commission a adressé à Monsieur Piau, le 3 août 2001, une lettre indiquant que son intervention auprès de la FIFA avait abouti à l'élimination des principaux aspects restrictifs du règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs et qu'il n'existait plus d'intérêt communautaire à la poursuite de la procédure.

Monsieur Piau ayant indiqué qu'il maintenait sa plainte, la Commission a adopté, le 15 avril 2002, une décision rejetant cette plainte. Monsieur Piau a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal.

Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur la recevabilité du recours. Il relève que la Commission n'ayant pas soulevé de fin de non-recevoir, la FIFA, admise à intervenir à la procédure, n'était pas recevable à soulever une exception d'illégalité. En outre, Monsieur Piau étant destinataire d'une décision de la Commission lui faisant grief, il devait disposer d'une voie de recours destinée à protéger ses intérêts légitimes.

Dans un second temps, le Tribunal se prononce sur le fond.

Tout d'abord, il examine la **question du traitement de la plainte** par la Commission dans le cadre du règlement 17/62/CEE. Le Tribunal rappelle que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il constate que la Commission a convenablement mis en œuvre, d'un point de vue procédural, les pouvoirs que lui conféraient ce règlement pour instruire une plainte en matière de concurrence.

Le Tribunal **rejette l'argument du requérant relatif à l'instruction de la plainte et de la motivation de la décision attaquée** au regard de l'article 82 CE dans la mesure où la Commission a examiné les éléments de fait et de droit et a satisfait aux obligations de motivation en concluant au caractère superflu ou injustifié d'une instruction au regard de cette disposition.

Ensuite, le Tribunal aborde la **question de l'intérêt communautaire de la plainte du requérant**.

En premier lieu, le Tribunal analyse la nature du règlement de la FIFA gouvernant les activités des agents de joueurs.

Le Tribunal relève que la FIFA a pour membres des associations nationales qui regroupent des clubs pour lesquels la pratique du football constitue une activité économique. Il en déduit que ces clubs de football sont des entreprises au sens de l'article 81 CE et les associations nationales qui les rassemblent des associations d'entreprises au sens des mêmes dispositions, mais aussi des entreprises du fait des activités économiques qu'elles exercent. Dès lors, la FIFA, qui regroupe ces associations d'entreprises, constitue également une association d'entreprises au sens de l'article 81 CE.

En outre, le Tribunal souligne que l'activité d'**agent de joueurs** a pour objet de *«mettre en rapport régulièrement et contre rémunération un joueur et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert»*. Il s'agit donc d'une **activité économique de prestation de services ne relevant pas de la spécificité sportive**. Or, le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs a été adopté par la FIFA de sa propre autorité. De plus, ce règlement, par sa nature obligatoire, traduit la volonté de la FIFA de coordonner le comportement de ses membres à l'égard de l'activité des agents de joueurs. Le Tribunal en déduit qu'il constitue une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE.

Le Tribunal indique enfin que le recours portant sur la légalité d'une décision de la Commission à l'issue d'une procédure diligente sur la base d'une plainte déposée au titre du règlement 17/62/CEE, **son contrôle juridictionnel est nécessairement circonscrit aux règles de concurrence et ne saurait s'étendre au contrôle de la légitimité de l'exercice, par la FIFA, de compétences normatives**.

En second lieu, le **juge communautaire rappelle qu'il lui appartient de contrôler l'appréciation faite par la Commission de l'intérêt communautaire, sans qu'il puis-**

se se substituer à elle. Il examine donc les **trois éléments analysés par la Commission**.

S'agissant de l'abrogation, par le règlement modifié, des dispositions les plus restrictives contenues dans le règlement initial, le Tribunal rejette les divers arguments du requérant relatifs, **premièrement**, à l'obligation imposée par ledit règlement de respecter les règles édictées par la FIFA, le requérant n'ayant pas précisé en quoi cette obligation affecterait la concurrence; **deuxièmement**, au contenu du contrat-type, dans la mesure où cet encadrement relativement limité des relations contractuelles contribue à la sécurisation des relations financières et juridiques des parties; **troisièmement**, au régime des sanctions, qui ne pouvait être tenu pour manifestement excessif; et, enfin, aux voies de recours auprès des tribunaux de droit commun, le requérant n'ayant pas établi qu'il aurait été privé de toute voie de recours ni a fortiori que le jeu de la concurrence en aurait été affecté.

S'agissant de l'argument concernant la position de la Commission, qui a considéré que le caractère obligatoire de la licence était susceptible d'être justifié et que le règlement modifié pourrait bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE, ce que contestait le requérant, **le Tribunal estime que la concurrence n'est pas éliminée par le système de la licence, bien au contraire, ainsi qu'en témoigne l'ouverture quantitative de la profession d'agent de joueurs**.

S'agissant, enfin, de l'argument tiré de l'inapplicabilité de l'article 82 CE, au motif que la FIFA n'est pas active sur le marché de conseil aux joueurs, **le Tribunal rappelle que la constatation d'une position dominante collective dépend de la réunion de trois conditions cumulatives**. **Premièrement**, chaque membre de l'oligopole dominant doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne d'action. **Deuxièmement**, il est nécessaire que la situation de coordination tacite puisse se maintenir dans la durée, c'est-à-dire qu'il doit exister une incitation à ne pas s'écarter de la ligne de conduite commune sur le marché. **Troisièmement**, la réaction prévisible des concurrents actuels et potentiels ainsi que des consommateurs ne remettrait pas en cause les résultats attendus de la ligne d'action commune.

Le Tribunal examine ensuite l'analyse de la Commission concernant l'existence d'une position dominante en l'espèce. Il souligne que, **contrairement à ce qu'a décidé la Commission, le caractère obligatoire du règlement pour les associations natio-**

nales membres de la FIFA et les clubs qu'elles regroupent, liant durablement ces instances quant à leurs comportements par des règles qu'elles acceptent, caractérise une position dominante collective des clubs sur le marché des prestations de services des agents de joueurs.

Toutefois, en l'espèce, et conformément à la décision de la Commission, l'abus d'une position dominante n'est pas établi, ainsi qu'il résulte de l'analyse relative à l'exemption possible au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE.

Par conséquent, bien que la Commission ait, à tort, considéré que la FIFA n'était pas en situation de position dominante sur le marché des prestations de services des agents de joueurs, l'abus de cette position n'étant pas établi, le Tribunal juge qu'il convient de rejeter l'argument du requérant.

Le recours est donc **rejeté** dans son entier.

(Arrêt du 26 janvier 2005, Laurent Piau / Commission des Communautés européennes, aff. T-193/02, non encore publié au recueil)

Taxe, interdiction de mettre à exécution des mesures projetées **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour Suprême, Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 88, paragraphe 3, CE et plus particulièrement sur la question de savoir si l'interdiction de mise à exécution visée à la dernière phrase de cette disposition devait s'appliquer indépendamment de l'intensité du lien existant entre le taxe de financement et la mesure d'aide financée par cette taxe.

Le litige au principal opposait Monsieur Pape, agriculteur, au ministre néerlandais de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Pêche, au sujet d'une taxe sur des excédents de lisier, imposée à cet agriculteur en application d'une disposition de droit national. Le requérant prétendait que cette taxe avait été instituée en violation de l'interdiction de mise à exécution visée à l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, qui dispose que «*la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.*»

La Cour rappelle, tout d'abord, que les taxes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du traité concernant les aides d'Etat à moins qu'elles constituent le mode de financement d'une mesure d'aide, de sorte qu'elles font partie intégrante de cette mesure.

La Cour souligne ensuite que pour qu'une taxe, ou une partie d'une taxe, puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, **il doit nécessairement exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide** en vertu de la réglementation nationale pertinente. Si un tel lien existe, le produit de la taxe influence directement l'importance de l'aide et, par voie de conséquence, l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché commun.

En l'espèce, la Cour constate qu'il n'existe pas d'élément indiquant un lien contraignant entre la taxe imposée par la réglementation nationale et le transport de lisier institué sur le fondement de ladite réglementation nationale, qui laisse la répartition du produit de la taxe entre les différentes affectations à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes. Le produit de la taxe n'influence ainsi pas directement l'importance de l'aide dès lors qu'il peut être affecté à d'autres mesures prévues par la même loi qui ne revêtent pas toutes les caractéristiques d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

En conséquence, la Cour décide et dit pour droit que **l'interdiction de mise à exécution prévue à l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE ne saurait s'appliquer à une taxe lorsque celle-ci ou une partie déterminée de son produit n'est pas affectée obligatoirement au financement d'une aide.**

(Arrêt du 13 janvier 2005, F.J. Pape / Minister van Landbouw, Natuurbebeer en Visserij, aff. C-175/02, non encore publié au recueil)

Livret bleu, Crédit mutuel, aide d'Etat **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne déclarant incompatibles avec le marché commun des mesures prises par la France en faveur du Crédit mutuel au titre de la collecte et de la gestion de l'épargne réglementée sous le mécanisme du «Livret bleu», le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé **sur le respect de l'obligation de motivation, par la Commission, de sa décision.**

Le Crédit mutuel, groupe bancaire, s'était vu accorder, en 1975, par les pouvoirs publics français, le droit de distribution exclusif du Livret bleu, produit d'épargne destiné au grand public dont la rémunération des dépôts faisait l'objet d'un traitement fiscal dérogeant aux règles générales applicables à la fiscalité de l'épargne. Les fonds collectés sur le Livret bleu ont fait l'objet de différentes affectations. Dans un premier temps, le Crédit mutuel avait eu l'obligation d'affecter 50% des ressources à des emplois d'intérêt général (EIG), le reste restant à sa disposition, puis, à partir de 1991, une part croissante avait été affectée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui consacre ces fonds au financement de logements sociaux. La CDC verse au Crédit mutuel une rémunération correspondant au taux d'intérêt rétrocédé aux épargnants et une commission de collecte.

Saisie d'une plainte concernant les aides accordées par la France au Crédit mutuel au titre du Livret bleu, la Commission a adopté le 15 janvier 2002 la décision qui a fait l'objet du recours en annulation du Crédit mutuel.

A titre liminaire, le Tribunal rappelle que **l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé des motifs**, cette dernière question relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux. La motivation exigée par l'article 253 CE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Tribunal vérifie donc en l'espèce si la décision de la Commission permet aux intéressés de connaître la ou les mesures étatiques considérées par la Commission comme constitutives d'une aide et au Tribunal d'exercer son contrôle sur l'appréciation de ces mesures.

Dans un premier temps, le Tribunal exerce son contrôle sur le dispositif et la conclusion de la décision attaquée.

Il relève ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision de la Commission n'indique pas explicitement quelles sont les mesures étatiques relatives au régime du Livret bleu qui sont considérées comme ayant attribué des aides au Crédit mutuel, tout en rejetant l'argument de la Commission selon lequel cette précision serait apportée par le deuxième article de sa décision. En effet, la centralisation des encours du Livret bleu auprès de

la CDC a été accomplie en 1999 et, à partir de ce moment, la commission de collecte est le seul produit tiré par le Crédit mutuel de la gestion du Livret bleu. Dès lors, le dispositif de la décision de la Commission ne permet aucune conclusion quant à la définition de l'aide dont l'incompatibilité avec le marché est constatée dans la décision pour les années antérieures à la centralisation complète.

Le Tribunal en déduit qu'il doit examiner si l'analyse, par la décision attaquée, des conditions qui doivent être remplies pour qu'une intervention étatique puisse être qualifiée d'aide permet d'identifier avec précision les mesures considérées comme ayant conféré une aide au Crédit mutuel.

Le premier élément à faire l'objet de l'analyse du Tribunal est celui de la notion d'aide d'Etat. Le Tribunal rappelle à ce sujet les quatre conditions qui doivent être remplies en vertu de l'article 87, paragraphe 1, CE. Premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'Etat au moyen de ressources d'Etat. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence. La Commission n'ayant pas examiné ces conditions dans l'ordre, le Tribunal les examine dans l'ordre choisi par la Commission.

En premier lieu, le Tribunal contrôle l'analyse, par la Commission, des deuxième et quatrième conditions, qui portent sur la distorsion de la concurrence et l'effet sur les échanges.

S'agissant de l'effet sur les échanges, le Tribunal constate que la partie de la décision de la Commission relative à cette notion crée l'impression que la Commission a considéré que certaines mesures instaurées en 1975 comportaient des aides au Crédit mutuel, sans toutefois préciser lesquelles ont été prises en compte. En outre, le Tribunal souligne que l'affirmation selon laquelle l'examen des effets sur les échanges a précédé celui des ressources d'Etat fait apparaître un problème quant à la méthode suivie par la Commission.

De plus, l'examen des conséquences de la libéralisation du secteur bancaire dans la décision de la Commission n'apporte aucune clarification sur le point de savoir si, à côté de la commission de collecte, d'autres mesures ont été prises en considération comme étant à l'origine de l'aide.

Le Tribunal relève également que la décision de la Commission ne permet pas de déterminer si, à côté de la commission de

collecte, d'autres mesures ont pu contribuer à une surcompensation des coûts de collecte et de gestion, à une augmentation de fonds propres et, de ce fait, à une distorsion de la concurrence.

Enfin, la décision emploie des termes particulièrement imprécis pour ce qui concerne l'identification de l'aide, en se référant par exemple à des «aides potentielles octroyées au Crédit mutuel» qui ont un «caractère d'aide au fonctionnement».

Le Tribunal en conclut que l'analyse de la distorsion de concurrence et de l'effet sur les échanges dans la décision attaquée ne permet pas de déterminer clairement quelles sont les mesures relevant du mécanisme du Livret bleu considérées par la Commission comme ayant un effet sur les échanges et créant une distorsion de concurrence.

En deuxième lieu, le Tribunal analyse l'examen, par la Commission, de la question des ressources d'Etat. Il en conclut que le raisonnement suivi dans la décision attaquée n'est «ni clair, ni exhaustif». En effet, selon le Tribunal, la décision de la Commission, qui ne permet pas de déterminer si selon elle l'exonération fiscale est susceptible de constituer un transfert de ressources d'Etat en faveur du Crédit mutuel, est ambiguë en ce qui concerne la qualification de l'exonération fiscale au regard du critère des ressources d'Etat.

De même, lorsque la Commission examine la mission d'intérêt public attribuée au Crédit mutuel, elle qualifie clairement la commission de collecte de ressource d'Etat. Or, lorsqu'elle s'intéresse aux produits des autres EIG, la Commission ne les qualifie pas expressément de ressources d'Etat, qualification qui n'est toutefois, selon le Tribunal, pas exclue. Cette question est donc également ambiguë.

Enfin, le Tribunal constate que la décision de la Commission n'a pas effectué l'examen des avantages et des coûts éventuels indirects tirés du système du Livret bleu.

En troisième lieu, le Tribunal examine l'analyse faite par la Commission de la notion d'avantage concurrentiel. Il constate que la Commission se borne à énoncer le critère qu'elle entend appliquer afin de vérifier si les troisième et quatrième conditions de l'article 87, paragraphe 1, CE sont remplies, critère qu'elle définit par rapport à la seule commission de collecte.

Le Tribunal souligne que l'analyse faite par la Commission des deux conditions concernant, d'une part, l'avantage conféré au bénéficiaire et, d'autre part, le point de savoir si

la mesure sous examen fausse ou menace de fausser la concurrence est très peu claire. Le Tribunal relève en particulier l'ambiguïté quant à la définition de la mesure ou des mesures à l'origine de l'avantage concurrentiel attribué au Crédit mutuel et la confusion créée par la référence à des «avantages» qui ne sont pas pris en considération aux fins d'identification de l'aide.

Le Tribunal indique donc que dans la mesure où la Commission n'a pas exprimé clairement dans sa décision sa position sur l'identification des mesures ayant attribué l'aide litigieuse au Crédit mutuel, il n'est par conséquent pas en mesure d'exercer son contrôle juridictionnel sur l'appréciation du Livret bleu par la décision attaquée.

Il rajoute que la Commission n'a pas pu tenir compte, dans son analyse, des clarifications apportées postérieurement par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt *Altmark Trans* (24 juillet 2003, aff. C-280/00) au sujet des mesures étatiques destinées à compenser les charges liées à l'accomplissement de missions d'intérêt public.

La décision de la Commission apparaissant insuffisamment motivée en ce qui concerne l'identification des mesures qualifiées d'aides, le Tribunal annule la décision de la Commission.

(Arrêt du 18 janvier 2005, Confédération nationale du Crédit mutuel / Commission des Communautés européennes, aff. T-93/02, non encore publié au recueil)

Consommation

Coopération entre les autorités nationales Règlement du Parlement et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont publié le règlement 2006/2004/CE, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs lorsqu'elles sont confrontées à des infractions intracommunautaires.

Ce nouveau règlement a pour objectif de fixer les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des Etats membres, désignées comme responsables de l'application

des lois protégeant les intérêts des consommateurs, coopèrent entre elles et avec la Commission européenne afin de garantir le respect de ces lois et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le règlement prévoit que **chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes** et ce qu'il nomme un «**bureau de liaison unique**», responsables de l'application du règlement. Chaque autorité nationale dispose alors des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre du règlement. Ces pouvoirs ne doivent être exercés que lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction communautaire. L'étendue minimale des pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes est définie à l'article 4, paragraphe 6, du règlement.

Les Etats membres doivent **communiquer à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités compétentes**, des autorités publiques et des organismes ayant un intérêt légitime à voir cesser ou interdire les infractions intracommunautaires, ainsi que du bureau de liaison unique. **La liste de ces bureaux et autorités est mise à jour et publiée au Journal officiel de l'Union européenne par la Commission.**

Le règlement prévoit également une **obligation de coopération et d'assistance mutuelle entre autorités des Etats membres et avec les pays tiers**. Les autorités sont ainsi tenues de respecter diverses procédures d'échange d'informations relatives aux infractions communautaires. Les échanges d'informations sont soumis à la confidentialité et au secret professionnel. En outre, une autorité peut être amenée à prendre des **mesures d'exécution**. La coopération avec les pays tiers peut prendre la forme d'accords conclus avec la Communauté.

Enfin, le règlement indique que la Commission sera assistée, pour l'application de ses dispositions, d'un comité. Ce dernier sera en particulier chargé d'examiner et d'évaluer le fonctionnement des dispositions en matière de coopération.

Les Etats membres seront tenus de communiquer à la Commission le texte de toute disposition ou de tout accord adopté ou conclu en application du règlement. De surcroît, **tous les deux ans**, les Etats membres devront présenter à la Commission un **rapport** sur l'application du règlement. Les rapports seront rendus publics.

Le règlement, entré en vigueur à la fin de l'année 2004, **s'appliquera à partir du 29 décembre 2005**, à l'exception de certaines dispositions en matière d'assistance mutuelle

qui ne s'appliqueront qu'à partir du 29 décembre 2006.

(JOUE L 364, du 9 décembre 2004)

Notification des produits dangereux, lignes directrices Décision de la Commission

La Commission européenne a adopté une **décision établissant des lignes directrices pour la notification des produits dangereux aux autorités compétentes des Etats membres par les producteurs et les distributeurs**. En effet, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2001/95/CE, les producteurs et les distributeurs informent les autorités compétentes lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente des risques selon les définitions et les critères établis dans la directive.

Outre un **formulaire standard de notification**, prévu à l'**annexe I**, les lignes directrices définissent, d'un point de vue opérationnel, les **critères de notification** les plus importants et les aspects pratiques de la notification.

Les critères importants pour la notification portent sur les points suivants. Le produit doit être destiné aux consommateurs ou être susceptible d'être utilisé par les consommateurs. L'article 5 de la directive doit être applicable. Le produit doit être sur le marché. Le producteur ou le distributeur doit avoir des preuves, provenant du contrôle de la sécurité des produits sur le marché, de tests, du contrôle de qualité ou d'autres sources, que le produit est dangereux selon la définition de la directive ou ne répond pas aux exigences de sécurité de la législation communautaire sectorielle applicable au produit concerné. Les risques doivent donc être tels que le produit ne peut rester sur le marché et les producteurs (et distributeurs) ont l'obligation de prendre des mesures préventives et correctives appropriées (modification du produit, avertissement, retrait du marché, rappel...).

Les lignes directrices fixent des **éléments d'appréciation de la dangerosité d'un produit et du niveau de risque**.

Elles précisent que les producteurs ou distributeurs doivent analyser les informations recueillies et juger si une situation dangereuse particulière doit être notifiée aux autorités en fonction de certains des éléments. D'une part, ils doivent tenir compte de la gravité des conséquences d'un risque, dépendant de la sévérité et de la probabilité du dommage

possible pour la santé ou la sécurité. La gravité du risque s'évalue en combinant sévérité et probabilité. D'autre part, ils doivent tenir compte des facteurs qui affectent le niveau de risque, tels que le type d'utilisateur et, pour les adultes non vulnérables, la présence sur le produit d'avertissements et de protections adéquates ainsi que la visibilité suffisante du risque.

En **annexe II**, intitulée «**Cadre méthodologique pour faciliter la cohérence de l'évaluation des risques**», figurent des précisions sur la méthode d'estimation et d'évaluation des risques mise au point pour les lignes directrices concernant la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations (RAPEX).

Concernant la **procédure de notification**, les lignes directrices définissent à qui incombe l'obligation de notifier: il s'agit aussi bien des producteurs que des distributeurs. Les notifications doivent être adressées aux autorités de surveillance du marché ou aux autorités de contrôle de tous les Etats membres où le produit a été commercialisé ou fourni d'une autre manière aux consommateurs. Chaque Etat membre doit désigner l'autorité chargée de recevoir ces notifications, une liste de ces autorités figurant sur le site Internet de la Commission. La notification se fait en remplissant le formulaire présenté à l'annexe I et en l'envoyant sans retard aux autorités.

Les **obligations de surveillance de la sécurité** des produits imposées aux producteurs s'appliquent aux fabricants ainsi qu'à **tous les autres membres de la chaîne** de commercialisation susceptibles d'influencer les caractéristiques de sécurité d'un produit. Les lignes directrices reconnaissent que les opérateurs peuvent prendre connaissance de divers types d'informations pouvant conduire à une notification, tels que des rapports sur des accidents provoqués par des produits de l'entreprise, des plaintes reçues de consommateurs, des demandes d'indemnités d'assurance, un défaut de conformité relevé dans le cadre de procédures de contrôle de qualité...

Le formulaire de notification comporte des rubriques relatives, notamment: à l'identité de l'autorité et du producteur ou du distributeur, à la description du produit en cause, à la description du risque, à l'indication des mesures correctives prises ou prévues et à l'indication de toutes les entreprises de la chaîne de commercialisation détenant les produits concernés.

Une fois la notification envoyée, l'autorité pourra éventuellement soit demander des informations complémentaires, soit demander que des actions soient engagées ou des

mesures prises. L'autorité pourra également prendre des mesures exécutoires ou demander aux producteurs et aux distributeurs de coopérer à la surveillance du marché ou d'informer le public, dans le respect du secret professionnel.

(JOUE L 381, du 28 décembre 2004)

Environnement

Gaz à effet de serre, plans nationaux d'allocation **Communication de la Commission**

La Commission européenne a présenté, le 20 octobre 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen **concernant les plans nationaux d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifiés par la Belgique, l'Estonie, la Finlande, la France, la Lettonie, le Luxembourg, le Portugal et la République slovaque.**

Dans le cadre de la **mise en œuvre du protocole de Kyoto**, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la directive 2003/87/CE, qui met en place un système d'échanges de quotas d'émission à l'échelle de l'Union européenne. Il incombe à chaque Etat membre d'établir un plan national d'allocation des quotas susceptibles d'être échangés et de le notifier à la Commission. Celle-ci a la faculté de rejeter les plans ne respectant pas des critères objectifs et transparents.

A la suite des notifications par les Etats membres, la Commission a été amenée à évaluer la compatibilité de leurs plans d'allocation au regard des onze critères posés par la directive, au rang desquels se trouvent notamment le respect des engagements de Kyoto, l'évolution des émissions ou encore la consultation du public.

Concernant la France, il ressort de la présente communication que des éléments nécessaires à l'analyse sont encore manquants, en particulier le nombre de quotas à allouer aux 800 installations supplémentaires que la France envisage de notifier. De plus, à ce stade, le plan français est jugé non conforme au critère de non-discrimination, puisqu'une part de l'allocation est basée sur des taux de croissance surestimés et avantagerait indûment certaines entreprises et activités. Ainsi la France est le seul pays, avec la Finlande, dont le plan d'allocation est rejeté par la Commission.

(COM(2004) 681 final)

Mise en œuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité, rapport annuel **Communication de la Commission**

La Commission européenne a publié, le 5 janvier 2004, une **communication** au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne **concernant le rapport annuel sur la mise en œuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité**, tel que prévu par les nouvelles directives sur l'électricité (2003/54/CE) et le gaz (2003/55/CE) et par le règlement sur les échanges transfrontaliers d'électricité (1228/2003/CE) qui chargent la Commission d'établir des rapports annuels sur le fonctionnement du marché. Ce rapport a été élaboré en consultation avec le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (ERGEG).

Dans un premier temps, la Commission résume les **résultats de la libéralisation des secteurs d'énergie**. Elle commence par citer le rapport récent établi pour la direction générale «Entreprises» sur la croissance de la productivité européenne qui démontre des résultats impressionnants sur la productivité des secteurs du gaz, de l'électricité et de l'eau.

Elle constate, toutefois, le **retard préoccupant de la transposition par les Etats membres** prévue pour juillet 2004 et estime que la pénétration des marchés par les entreprises étrangères reste généralement décevante, ce qui reflète le manque d'intégration des marchés nationaux et les infrastructures inadéquates. Concernant l'indépendance des régulateurs, essentielle pour assurer un accès aux réseaux équitables sous l'angle des tarifs et des structures, elle constate que le secteur du gaz accuse un retard certain sur le secteur de l'électricité.

Enfin, parmi les aspects qui pourraient constituer une **entrave** au marché intérieur, la Commission cite le **maintien de tarifs réglementés pour les usagers finals** en ce qui concerne le gaz et l'électricité parallèlement au marché concurrentiel et aux arrangements connexes d'achats d'électricité à long terme.

Dans un deuxième temps, la Commission **évalue par secteur les progrès réalisés**. Concernant le secteur de l'électricité et de gaz, elle analyse les progrès réalisés par rapport à la réglementation efficace et au dégroupage, à la structure du marché et à son intégration ainsi qu'aux prix. Elle conclut que **les obstacles au progrès sont essentiellement dus à l'ampleur des concentrations dans le secteur de l'électricité et aux**

rigidités nationales dans le secteur du gaz.

Concernant la sécurité d'approvisionnement, elle juge la situation globalement satisfaisante, relevant une situation encore tendue dans les pays nordiques.

Concernant le service public et la protection des usagers, la Commission appelle à la mise en place de garanties de continuité des services et de transparence des prix et des conditions contractuelles d'ici juillet 2007, date d'ouverture du marché aux ménages et petites entreprises, sans que les obligations de service public faussent le marché.

Concernant les aspects environnementaux, la Commission estime que le marché intérieur de l'énergie devra se développer d'une manière compatible avec les objectifs communautaires en matière de durabilité.

(COM(2004) 863 final)

Notion de déchets **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Terni (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur **l'interprétation de la directive 75/442/CEE** du Conseil de l'Union européenne, du 15 juillet 1975, **relative aux déchets**.

L'article 1^{er}, sous a), premier alinéa, de la directive définit le déchet comme *«toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait»*. La Commission a établi une liste des déchets visés à l'annexe I. Au sein de cette liste, sont mentionnés les déchets de construction et de démolition, dont les déchets métalliques. Toutefois la Commission précise que *«l'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme «déchet» figurant à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442»*.

Acte de transposition de la directive en droit italien, le décret-loi du 8 juillet 2002 définit le terme de «déchet». Il donne une interprétation détaillée des expressions «se défait», «a l'intention» et «a l'obligation de se défait» figurant à l'article 1^{er} de la directive. De plus, le décret exclut de la notion de déchets, les biens, substances ou objets qui sont des résidus de production ou de consommation, lorsqu'ils peuvent être réutilisés dans le même cycle de production ou d'utilisation, soit sans subir de traitement préalable et sans nuire à l'environnement, soit après avoir subi un traitement préalable

sans nécessiter aucune opération de valorisation.

Le droit italien sanctionne pénalement le défaut d'autorisation administrative pour la gestion de déchets. Un camion de la société gérée par Monsieur Niselli a été surpris par les carabinieri alors qu'il transportait des matériaux ferreux sans disposer du formulaire d'identification des déchets prévu par le décret italien 22/97. Au regard de la législation italienne, la ferraille saisie étant destinée à être réutilisée, elle ne pouvait pas être qualifiée de déchet. Toutefois, la juridiction de renvoi interroge la Cour quant à la compatibilité de cette interprétation avec la directive 75/442/CEE. En effet, si cette interprétation n'est pas conforme au droit communautaire, les faits reprochés à Monsieur Niselli constituent un délit selon le droit italien et doivent donc être poursuivis.

Il s'agit donc de préciser la définition du terme de «déchets» par la directive.

A titre liminaire, la Cour affirme que le champ d'application de la notion de déchet dépend de la signification du verbe «se défaire». Or la directive ne définit pas cette expression. Les Etats sont donc libres de déterminer comment la présence d'un déchet doit être prouvée. Selon l'interprétation italienne, la destination à des opérations d'élimination et de valorisation est analysée comme la manifestation de l'acte, de l'intention ou de l'obligation de «s'en défaire» au sens de la directive. La Cour réfute cette interprétation. En effet, le droit italien fait dépendre la qualification de déchet d'une opération qui ne peut elle-même recevoir sa qualification de valorisation ou d'élimination que si elle s'applique à un déchet.

La Cour ajoute que l'interprétation italienne risque de réduire le champ d'application de la directive. Une substance ou un objet non soumis à une obligation d'élimination ou de valorisation et dont le détenteur se défait par simple abandon, sans le soumettre à une telle opération, ne serait pas qualifiée de déchet. Or, l'objectif de la directive est notamment de lutter contre l'abandon de matières dangereuses.

La Cour conclut sur la première question que la définition du déchet donnée par la directive ne peut pas être interprétée comme visant limitativement les substances ou objets adressés ou soumis aux opérations d'élimination ou de valorisation.

En second lieu, la juridiction de renvoi demande si peuvent être exclus de la notion de déchet les résidus de production ou de consommation susceptibles d'être réutilisés dans les conditions prévues par le droit ita-

lien. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un résidu de production est en principe un déchet. Toutefois elle revient également sur l'exception à ce principe, à savoir lorsque le bien en cause résulte seulement incidemment du processus de fabrication, et est alors considéré comme un sous-produit, et non plus un résidu. Cependant la Cour affirme que la notion de déchet doit bénéficier d'une interprétation large, aux fins de limiter les inconvénients ou nuisances inhérents à leur nature. Il convient donc de restreindre l'exception liée aux sous-produits aux situations dans lesquelles la réutilisation d'un bien n'est pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production.

En conséquence, la probabilité de réutilisation de la substance constitue un indice pour affirmer que la substance en cause n'est pas un déchet. Mais la Cour déclare que cette analyse n'est pas valable pour les résidus de consommation. Or, la législation italienne conduit à soustraire à la qualification de déchets des résidus de production ou de consommation qui répondent pourtant à la définition posée par la directive.

En l'espèce, les matériaux litigieux constituent une matière première destinée à la sidérurgie. Ils doivent pourtant selon la Cour rester qualifiés de déchets jusqu'à avoir été effectivement recyclés, c'est-à-dire constituer les produits achevés du processus de transformation auquel ils sont destinés.

Ainsi, la Cour dit pour droit que la notion de déchet au sens de la directive ne doit pas être interprétée comme excluant l'ensemble des résidus de production ou de consommation qui peuvent être ou sont réutilisés dans un cycle de production ou de consommation, soit sans traitement préalable et sans nuisance à l'environnement, soit après avoir subi un traitement préalable sans pour autant nécessiter une opération de valorisation.

(Arrêt du 11 novembre 2004, Antonio Niselli, aff. C-457/02, non encore publié au recueil)

Transferts de déchets, compétences des autorités d'expédition et de destination Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (juridiction administrative d'appel, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du règlement 259/93/CEE du Conseil de

l'Union européenne, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Le litige au principal opposait la firme EU-Wood-Trading à Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland Pfalz mbH, au sujet des objections soulevées par cette dernière contre le transfert de déchets qu'EU-Wood-Trading envisageait d'opérer vers l'Italie.

Le règlement 259/93/CEE organise la surveillance et le contrôle des transferts de déchets entre Etats membres. Son article 7, paragraphe 4, précise les objections que les autorités de destination et d'expédition peuvent soulever contre le transfert envisagé. A ce titre, ces autorités peuvent s'opposer à un transfert si elles apportent la preuve que celui-ci est contraire notamment à la directive 75/442/CE - qui autorise les Etats à empêcher les mouvements de déchets non conformes à leurs plans de gestion - (article 7, paragraphe 4, sous a), premier tiret), ou aux dispositions nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé (article 7, paragraphe 4, sous a), deuxième tiret).

La législation allemande interdit toute valorisation des déchets conduisant à accroître la présence d'une substance nocive dans le cycle des matériaux. Elle charge la Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland Pfalz de l'organisation de l'élimination des déchets toxiques.

Ainsi, EU-Wood-Trading a notifié à Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland Pfalz son intention de transférer 3500 tonnes de déchets de bois à une entreprise située en Italie. Selon le dossier de notification, il s'agissait de déchets destinés à être valorisés. Sonderabfall a soulevé des objections contre ce transfert, en application de l'article 7, paragraphe 4, sous a), premier et deuxième tirets, du règlement 259/93/CEE. Ces objections étaient fondées sur le fait que la valorisation desdits déchets, eu égard à leur teneur en plomb, risquerait de présenter un danger pour la santé de l'homme et de porter atteinte à l'environnement.

EU-Wood-Trading a introduit une réclamation pour contester auprès de l'autorité compétente d'expédition la teneur en plomb des déchets en cause. A la suite du rejet de cette réclamation, la firme a contesté la décision de l'autorité devant les juridictions allemandes, au motif que l'autorité compétente d'expédition ne pouvait pas formuler contre un transfert de déchets destinés à être valorisés des objections qui se rapportent, non pas

au transport de ces déchets, mais à leur valorisation dans un autre Etat membre.

La Cour rappelle que le règlement 259/93/CEE a été adopté dans le cadre de la politique communautaire de protection de l'environnement. Il ne saurait être considéré comme visant à mettre en œuvre la libre circulation des déchets à l'intérieur de la Communauté. La Cour en déduit que **les objectifs du règlement, à savoir la préservation de la santé et de l'environnement, pourraient être compromis si le transfert de déchets entre Etats membres n'était pas appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire depuis le point de départ des déchets dans l'Etat d'expédition jusqu'à la fin de leur traitement dans l'Etat de destination.** Cette logique justifie l'instauration d'une **procédure de notification préalable des transferts** aux autorités compétentes qui, informées du type et des mouvements des déchets, ainsi que de leur élimination ou valorisation, peuvent alors prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé et de l'environnement, y compris des objections motivées.

La Cour considère ainsi, en réponse à la première question préjudicielle, que **«les objections à un transfert de déchets destinés à être valorisés, que les autorités compétentes d'expédition et de destination sont habilitées à soulever, peuvent être fondées sur des considérations liées non seulement à l'opération de transport même des déchets dans le ressort territorial de chaque autorité compétente, mais également à l'opération de valorisation prévue par ledit transfert».**

Dans l'optique de préciser les objections fondées sur l'article 7, paragraphe 4, sous a), **premier tiret, du règlement**, la juridiction de renvoi demande également à la Cour dans quelle mesure l'autorité d'expédition peut, pour s'opposer à un transfert de déchets, s'appuyer sur les critères auxquels est soumise la valorisation dans l'Etat d'expédition, alors que ces critères sont plus stricts que ceux en vigueur dans l'Etat de destination.

La Cour considère qu'en l'absence d'harmonisation communautaire des conditions de valorisation, il incombe aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les déchets soient valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, les Etats peuvent être amenés à prendre des mesures nationales dont les niveaux d'exigence diffèrent d'un Etat à l'autre. Or, dès lors que le règlement habilite les autorités compétentes à soulever des objections au

transfert, celles-ci doivent pouvoir tenir compte de tous les critères pertinents pour apprécier l'opportunité de ce transfert. A ce titre, les autorités doivent donc pouvoir tenir compte des réglementations nationales, au même titre que des réglementations de l'Etat de destination. La Cour appuie ce raisonnement par l'effet utile du règlement, dont l'objectif de protection de l'environnement risquerait d'être compromis si l'autorité compétente était empêchée de se prévaloir du contenu de ses normes correspondant à un niveau élevé de protection.

La Cour admet que ce raisonnement peut conduire à une divergence de solutions entre les autorités d'expédition et de destination. Mais elle considère qu'une telle situation est inhérente au système mis en place par le règlement.

Toutefois, la Cour impose que **la prise en compte par l'autorité d'expédition de son droit national sur la valorisation des déchets se fasse dans le respect du principe de proportionnalité.** Les mesures nationales doivent être aptes à réaliser les objectifs poursuivis et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

Enfin, la Cour est appelée à préciser l'article 7, paragraphe 4, sous a), **deuxième tiret, du règlement.** Celui-ci prévoit que les objections soulevées contre un transfert peuvent se fonder sur les dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé. La question préjudicielle vise à savoir si cet article autorise l'autorité compétente d'expédition à soulever une objection fondée sur la circonstance que la valorisation envisagée méconnaît les dispositions nationales.

La Cour se fonde sur l'économie et l'esprit de l'article 7, paragraphe 4, du règlement. Cet article est conçu de telle manière que les Etats membres soient en mesure de s'opposer à un transfert dans la seule mesure où celui-ci a des incidences sur leur territoire national.

La Cour relève en effet que les autorités de transit ne peuvent pas soulever d'objections à un transfert fondées sur les premier et cinquième tirets du paragraphe 4. Leur pouvoir d'objection est donc moins étendu que celui des autorités d'expédition et de destination, parce que l'Etat de transit est concerné par le transfert de façon moins directe. Ainsi, **le transfert visé à l'article 7 ne vise que les opérations dudit transfert telles qu'elles se présentent pendant le temps où elles ont lieu sur le territoire respectif de chacune des autorités concernées.**

Il s'ensuit que **«les autorités d'expédition ne peuvent se fonder sur l'article 7, paragraphe 4, sous a), deuxième tiret, du règlement, pour soulever une objection relative à l'opération de valorisation dans l'Etat de destination».**

(Arrêt du 16 décembre 2004, EU-Wood-Trading GmbH / Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH, aff. C-277/02, non encore publié au recueil)

Fiscalité

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises Règlement du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 16 novembre 2004, le **règlement 2073/2004/CE relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises.**

En effet, la pratique de la **fraude** dans l'Union européenne conduit à des **pertes budgétaires nationales importantes** et est susceptible de provoquer des **distorsions de concurrence** dans les mouvements de produits soumis à accises. Elle affecte donc le fonctionnement du marché intérieur. Une **étroite collaboration entre les autorités administratives nationales** chargées de l'exécution des dispositions arrêtées dans ce domaine semble être exigée pour lutter contre la fraude aux droits d'accises.

A cette fin, ce règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées, dans les Etats membres, de l'application de la législation relative aux droits d'accises coopèrent entre elles, ainsi qu'avec la Commission européenne, en vue d'assurer le respect de cette législation. Il **définit des règles et des procédures pour permettre aux autorités compétentes des Etats membres de coopérer et d'échanger toutes les informations susceptibles de les aider à évaluer les droits d'accises correctement.**

Le texte définit en outre des règles et des procédures pour l'échange de certaines informations par voie électronique, notamment en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de produits soumis à accises.

Enfin, le règlement n'affecte pas l'application, dans les Etats membres, des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte à l'exécution des obligations en matière d'assistan-

ce mutuelle qui résulteraient d'autres actes juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

(JOUE L 359, du 4 décembre 2004)

Assistance mutuelle des autorités compétentes, primes d'assurance Directive du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 16 novembre 2004, la directive 2004/106/CE modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurances, et la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

La lutte contre la fraude en matière d'accises exige, en effet, de renforcer la collaboration entre les administrations fiscales à l'intérieur de la Communauté et entre celles-ci et la Commission européenne conformément à des principes communs.

Dans ce but, le règlement 2073/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2004, relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises rassemble toutes les dispositions visant à faciliter la coopération administrative en matière de droits d'accises, contenues dans les directives du Conseil 77/799/CEE et 92/12/CEE, à l'exception de l'assistance mutuelle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits et taxes et autres mesures.

En outre, la directive 2004/56/CE modifiant la directive 77/799/CEE impose aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer avant le 1^{er} janvier 2005. Ces dispositions s'appliquent dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance. Aux termes de la directive 2004/106/CE, la directive 77/799/CEE ne s'appliquera plus aux droits d'accises à compter du 1^{er} juillet 2005. Le Conseil estime donc qu'il faut permettre aux Etats membres de ne pas adopter les dispositions requises pour se conformer à la directive 2004/56/CE en matière de droits d'accises, sans préjudice de l'obligation qui leur incombe d'adopter les dispositions requises concernant les autres taxes auxquelles s'applique la directive 77/799/CEE.

A cette fin, l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/799/CEE est donc modifié par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes des Etats membres échangent, conformément à la présente directive, toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que toutes les informations relatives à l'établissement des taxes sur les primes d'assurances, visées à l'article 3, sixième tiret, de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures».

De plus, en vertu de l'article 2 de la directive 2004/106/CE, les articles 15 bis, 15 ter, et 19, paragraphe 16, de la directive 92/12/CEE sont supprimés.

Afin de se conformer à la directive en cause, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires doivent être mises en œuvre par les Etats membres avant le 30 juin 2005.

(JOUE L 359, du 4 décembre 2004)

Intervention des autorités douanières et droits de propriété intellectuelle Règlement de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 21 octobre 2004, le règlement 1891/2004/CE arrêtant les dispositions d'application du règlement 1383/2003/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

En matière de lutte contre la contrefaçon dans l'Union européenne, ont déjà été adoptés la directive 2004/48/CE, du 29 avril 2004, relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que le règlement 1383/2003/CE, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

Le règlement 1891/2004/CE, applicable à partir du 1^{er} juillet 2005, remplace l'ancien règlement 1367/95/CEE du 16 juin 1995. Il apporte des précisions complémentaires et prévoit des mesures d'exécution par rapport au règlement 1383/2003/CE.

Certaines formalités sont prévues, notamment celle de remplir une demande d'intervention nationale. En outre, le règlement impose certaines obligations pour les Etats membres vis-à-vis de la Commission européenne telle que la communication des informations concernant l'autorité douanière chargée de recevoir et de traiter la demande du titulaire du droit.

Par ailleurs, le texte précise que sont considérées comme «représentant du titulaire du droit ou de toute autre personne autorisée à utiliser ce droit», les personnes physiques et les personnes morales, dont plus particulièrement les sociétés de gestion collective, les groupements ou les représentants ayant déposé une demande d'enregistrement pour une appellation d'origine ou une indication géographique protégée, ainsi que les obtenteurs.

La justification visée au règlement 1383/2003/CE qui doit être jointe à la demande d'intervention correspond, soit à la preuve d'enregistrement ou du dépôt (pour les droits obtenus par enregistrement ou par dépôt), soit à toute autre preuve attestant la qualité d'auteur ou de titulaire (pour le droit d'auteur, les droits voisins et le droit relatif aux dessins et modèles non enregistrés ou non déposés).

En outre, les autorités douanières peuvent demander, afin de faciliter l'analyse technique des produits, les lieux de fabrication ou de production, le réseau de distribution ou le nom des licenciés et d'autres informations.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le délai dans lequel le titulaire du droit doit informer ces autorités douanières que ces marchandises portent atteinte à ses droits, ne commence à courir qu'à compter du lendemain de la réception de la demande d'intervention acceptée par les autorités douanières.

Enfin, pour les produits périssables, la procédure de suspension de la mainlevée ou la retenue desdites marchandises est entamée, *a priori*, pour les produits qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande d'intervention préalable.

(JOUE L 328, du 30 octobre 2004)

Remise des droits à l'importation, sucre hors quota Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par Koninklijke Coöperatie Cosun UA tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne REM 19/01, du 2 mai 2002, déclarant irrecevable la demande de remise de droits à l'importation présentée par le Royaume des

Pays-Bas au profit de cette société, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la **nature des montants dus dans le cadre de l'organisation commune de marché (OCM) du sucre, en raison d'une production hors quota.**

Le règlement 1785/81/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, régleme la production, l'importation et l'exportation du sucre. Il instaure dans cette optique **un régime de quotas de production. Toute quantité de sucre produite en sus des quotas est dénommée «sucre C».** Le sucre C ne bénéficie ni du régime de soutien des prix (prix d'intervention garantis) ni de celui des restitutions à l'exportation. En outre, **le sucre C ne peut pas être écoulé sur le marché intérieur.** Il doit être exporté en dehors de la Communauté avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause. Le règlement prévoit la **perception d'un montant sur le sucre C dont l'exportation en l'état dans le délai requis n'a pas été prouvée.**

Le règlement 1430/79/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, fixe les **conditions de remboursement total ou partiel des droits à l'importation ou à l'exportation acquittés ou d'une remise d'un montant de dette douanière** (article 13).

Le litige au principal opposait la société coopérative Koninklijke Coöperatie Cosun UA («Koninklijke»), établie aux Pays-Bas, au Hoofdproduktschap Akkerbouw (le «HPA»), l'instance compétente aux Pays-Bas pour l'appréciation des dispositions en matière d'organisation commune des marchés, notamment du sucre. En application du règlement 1785/81/CEE, cette coopérative a vendu à d'autres sociétés les lots de sucre C, qu'elle avait produits, destinés à l'exportation vers la Croatie, la Slovénie et le Maroc. Mais ces dernières ont, quelques mois plus tard, fait l'objet d'une enquête de la part des services fiscaux néerlandais et des services chargés de l'application de l'OCM du sucre. Des irrégularités sont apparues dans les documents douaniers afférents aux exportations en cause. Les autorités néerlandaises ont notifié à la requérante des formulaires d'exportation pour lesquels l'exportation hors de la Communauté n'était pas prouvée. A ce titre, Koninklijke s'est vue réclamer un montant de six millions de florins, du fait qu'elle n'avait pas prouvé qu'un certain nombre de lots de sucre C avaient quitté le

territoire de la Communauté. La requérante, soutenue par le Royaume des Pays-Bas, a alors présenté une demande de remise des droits réclamés. Par la décision REM 19/01, la Commission a rejeté cette demande.

Le Tribunal a été saisi d'un recours par la coopérative néerlandaise, en vue de l'annulation de la décision de rejet de la Commission. A l'appui de son recours, la requérante invoquait, à titre principal, un moyen tiré de la violation des articles 1^{er} et 13 du règlement 1430/79/CEE et, à titre subsidiaire, un moyen tiré de la violation des principes d'égalité et de sécurité juridique et d'un prétendu principe d'équité.

Sur le premier moyen, la requérante soutenait que la cotisation à l'importation qui lui a été imposée devait être considérée comme un droit à l'importation, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), du règlement 1430/79/CEE, qui inclut dans la notion de droits à l'importation *«tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 308 CE, à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles».* Or, si la cotisation en cause pouvait être qualifiée de droit à l'importation, elle pourrait alors faire l'objet d'une demande de remise au titre de l'article 13 du règlement.

En premier lieu, le Tribunal souligne que le montant réclamé à la requérante ne correspond formellement à aucune des trois catégories énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), du règlement 1430/79/CEE. Cette conclusion est fondée sur le fait générateur du montant réclamé, à savoir l'absence de preuve, à la date déterminée à cet effet, de l'exportation d'une quantité de sucre C dans le délai requis.

En conséquence, **le montant en cause ne constitue ni un droit de douane, ni une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, ni une imposition agricole à l'importation,** ceux-ci frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent une frontière. Or, en l'espèce, le montant est réclamé en raison d'une absence d'exportation.

En second lieu, le Tribunal rejette l'argument de la requérante, selon lequel le montant réclamé doit, pour trois raisons, être qualifié de droit à l'importation: il poursuit les mêmes objectifs qu'un droit de douane, il est fixé sur la base des prélèvements à l'importation applicables au sucre, et enfin il sert à placer le sucre hors quota non exporté dans

des conditions comparables à celles du sucre importé des pays tiers.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le prélèvement imposé sur le sucre hors quota non exporté fait partie des mécanismes de l'OCM du sucre. Ces mécanismes ont notamment comme objectif le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi et le niveau de vie des producteurs, la sécurité de l'approvisionnement en sucre de l'ensemble des consommateurs, un niveau de prix déterminé et la stabilité du marché du sucre. Mais chacun des mécanismes mis en place poursuit des objectifs spécifiques. Il ne saurait donc être considéré que le montant applicable au sucre C poursuit strictement les mêmes buts qu'un droit de douane.

La cotisation réclamée à la requérante s'inscrit dans l'objectif de stabilité du marché communautaire du sucre, qui doit être protégé contre la surproduction et les fluctuations du marché mondial. Les excédents de sucre que constitue le sucre C ne doivent donc pas perturber le marché. C'est pourquoi le législateur communautaire a instauré une interdiction d'écoulement sur le marché intérieur et, comme corollaire, une obligation d'exportation, sanctionnée par la réclamation au producteur d'un montant déterminé. **Le Tribunal analyse cette obligation comme une pénalité à caractère dissuasif, qui s'éloigne donc d'un droit de douane.**

Quant à l'argument fondé sur la base du calcul du montant réclamé, le Tribunal refuse de considérer que le fait qu'il soit calculé sur la base des prélèvements à l'importation ait pour conséquence de le convertir en droit à l'importation. La décision attaquée avait relevé à juste titre que cette prise en considération ne sert qu'à constituer la base ou la méthode de calcul pour la détermination du montant.

Enfin, le Tribunal écarte le troisième argument de la requérante. En effet, **le sucre C non exporté ne doit être placé dans des conditions comparables au sucre importé de pays tiers que lors de la fixation du montant à percevoir en cas d'écoulement sur le marché intérieur.**

Le Tribunal conclut sur le premier moyen que *«le montant réclamé à la requérante en raison du non écoulement de certaines quantités de sucre C en dehors de la Communauté ne constitue pas un droit à l'importation».*

Par son second moyen, la requérante faisait valoir que, même si le montant en cause ne constituait pas un droit à l'importation, la Commission aurait dû examiner sa demande dans le cadre de l'article 13 du règlement

1430/79/CEE. Cet article dispose qu'il «peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations particulières qui résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé».

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'équité ne permet de déroger à l'application des dispositions de droit communautaire que si la réglementation le prévoit ou est elle-même déclarée invalide. Or, le montant réclamé ne relève pas de l'article 13, comme le Tribunal l'a jugé lors de l'examen du premier moyen.

En second lieu, le Tribunal souligne que le principe d'égalité exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. Or, le Tribunal estime que le producteur de sucre C et l'opérateur économique assujéti à des droits à l'importation ou à l'exportation ne se trouvent pas dans des situations comparables, contrairement à ce que soutient la requérante.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal refuse de considérer l'absence d'un mécanisme spécifique permettant à la requérante de demander une remise comme une violation du principe de sécurité juridique. En effet, le remboursement ou la remise des droits pour des raisons d'équité constituent des exceptions et ne peuvent donc être accordés que dans des cas spécifiquement prévus, les dispositions les prévoyant étant d'interprétation stricte. De plus, le Tribunal souligne qu'en l'espèce, les obligations de la requérante étaient clairement définies.

Le Tribunal rejette ainsi le recours dans son ensemble.

(Arrêt du 7 décembre 2004, *Koninklijke Coöperatie Cosun UA / Commission des Communautés européennes*, aff. T-240/02, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Droit européen des contrats *Communication de la Commission*

La Commission européenne a présenté, le 11 octobre 2004, une communication au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne concernant le «Droit européen des contrats et révision de l'acquis: voie à suivre». Dans cette communication, la Commission expose les suites au plan d'action de 2003 sur le Cadre Commun de Référence (CCR) en fonction des

réponses des institutions européennes, des Etats membres et des parties prenantes.

Dans un premier temps, la Commission expose la voie à suivre en se basant sur les trois mesures du plan d'action et en prenant en compte les réponses données par les parties prenantes.

Concernant la première mesure du plan d'action, à savoir l'amélioration de l'acquis existant et futur, la Commission précise le rôle principal du CCR ainsi que ses autres utilisations envisageables et sa nature juridique.

Concernant la deuxième mesure, l'encouragement de l'emploi de clauses et de conditions contractuelles types (CCCT) à l'échelle de l'Union européenne, elle confirme que c'est aux opérateurs économiques qu'il appartient de fixer la teneur des CCCT et de décider d'y recourir. Elle propose de créer un site Internet pour encourager l'élaboration et l'utilisation des CCCT de portée communautaire relatives aux transactions B2B (Business to Business) et B2G (Business to Government).

Concernant l'élaboration d'un instrument optionnel dans le droit des contrats européen, elle entend poursuivre la réflexion en parallèle à l'élaboration du CCR et soumet, en annexe, des paramètres relatifs à un tel instrument optionnel pour la poursuite du débat sur son utilité.

Dans un deuxième temps, la Commission présente la mise en œuvre de la préparation et l'élaboration du CCR.

La préparation à l'élaboration d'un CCR consistera à mettre en place des recherches scientifiques et une participation des institutions européennes, des Etats membres et autres parties prenantes. La Commission financera des recherches scientifiques d'une durée de trois ans, afin de disposer en 2007 d'un rapport définitif. Un réseau d'experts des parties prenantes, choisi selon les quatre critères de diversité des traditions juridiques, équilibre des intérêts économiques, engagement et savoir-faire, devra apporter une contribution constante et détaillée aux travaux préparatoires des chercheurs. Une information périodique de l'avancement des travaux auprès des institutions communautaires et des Etats membres devra permettre d'élargir le contexte des discussions vers des considérations également politiques.

L'élaboration du CCR par la Commission implique l'ajustement du rapport définitif des chercheurs aux objectifs du plan d'action, conformément à la stratégie pour

la politique des consommateurs (2002-2006), puis l'identification des possibilités d'application à l'amélioration de l'acquis et à la préparation de textes législatifs ou encore à l'utilisation en tant qu'instrument pour l'arbitrage et pour les propres relations contractuelles de la Commission. L'adoption de la version définitive établie par la Commission, prévue pour 2009, sera soumise pour consultation finale aux institutions communautaires. Une large consultation s'appuiera sur la publication d'un Livre blanc traduit dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

En annexe, la Commission soumet une suggestion d'une structure pour le CCR. Premièrement, le cadre énoncerait des principes fondamentaux communs de droit des contrats, assortis de lignes directrices pour les cas où des exceptions à des principes seraient requises. Deuxièmement, les principes fondamentaux seraient appuyés par des définitions de concepts clés. Troisièmement, ces principes et définitions seraient complétés par des règles modèles, formant le corpus du CCR.

(COM(2004) 651 final)

Libre circulation des marchandises

Chaises roulantes, remboursement par la sécurité sociale **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 3 février 2003, par la Commission européenne contre la Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière de libre circulation des marchandises, en vertu de l'article 28 CE.

La Commission considère que l'arrêté royal et son annexe, du 14 septembre 1984, établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 août 1998, sont contraires à la libre circulation des marchandises.

Plus précisément, la législation nationale établit la liste des appareils admis au remboursement par la sécurité sociale en tenant compte notamment des critères minimaux de fabrication et, en particulier, du diamètre des roues avant et arrière. Elle prévoit également des critères plus généraux auxquels l'assortiment de l'opérateur économique doit répondre pour être admis au remboursement, notamment la condition selon laquelle certains modèles de voitures doivent être dis-

ponibles en plusieurs largeurs de siège. Enfin, la législation belge comprend une liste des appareils qui sont admis au remboursement. Cette liste est actualisée tous les six mois et, pour être repris sur cette liste, il faut introduire une demande avant, respectivement, les 15 mars et 15 septembre.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les mesures prises par les Etats membres en matière de sécurité sociale, qui peuvent avoir une incidence sur la commercialisation des produits médicaux et influencer indirectement les possibilités d'importation de ces produits, sont soumises aux règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises.

Ensuite, la Cour indique que les dispositions de l'arrêté royal ont pour conséquence d'exclure du remboursement par la sécurité sociale certaines chaises roulantes ne répondant pas aux critères techniques prévus par l'arrêté, alors même qu'elles respectent les dispositions de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux. En outre, quand bien même les chaises roulantes respecteraient les dispositions de l'arrêté, elles ne seront pas remboursées si le fabricant ne propose pas une gamme suffisamment étendue de chaises roulantes.

La Cour en conclut que les dispositions de la législation nationale en cause constituent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative contraire à l'article 28 CE.

Concernant la procédure visant à inscrire sur une liste les marchandises dont l'achat est remboursé par la sécurité sociale, la Cour considère que cette disposition restreint la libre circulation des marchandises.

Enfin, la Cour rappelle que si certaines entraves à la libre circulation des marchandises peuvent être justifiées par un ou plusieurs objectifs mentionnés à l'article 30 CE ou par des exigences impératives, la Belgique n'a invoqué aucun argument visant à démontrer que ces entraves étaient justifiées.

(Arrêt du 13 janvier 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-38/03, non encore publié au recueil)

Médicament essentiellement similaire, autorisation de mise sur le marché **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés

européennes a été amenée à interpréter l'article 10, paragraphe 1, sous a), iii), de la directive 2001/83/CE, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Cet article concerne les demandes introduites en vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour un médicament essentiellement similaire à un médicament autorisé.

L'article 10, paragraphe 1, sous a), iii) de la directive prévoit que lorsqu'un médicament est essentiellement similaire à un médicament autorisé, selon les dispositions communautaires en vigueur, depuis au moins six ans dans la Communauté et commercialisé dans l'Etat membre concerné par la demande d'une AMM, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais toxicologiques, pharmacologiques et cliniques. La période de six ans peut être étendue à dix ans par l'Etat membre par une décision unique couvrant tous les médicaments mis sur le marché de son territoire, s'il estime que les besoins de la santé publique l'exigent. Le Royaume-Uni a choisi d'étendre cette période à dix ans.

Le litige au principal opposait la société Approved Prescription Services Ltd (APS) à la Licencing Authority, représentée par la Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency (MHRA), à propos d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament. Le médicament concerné est dénommé Fluoxetine liquide 20mg/5ml (produit C). Selon APS, ce médicament est essentiellement similaire au Prozac liquide (produit B) qui a fait l'objet d'une AMM au Royaume-Uni le 28 octobre 1992, en vertu de la procédure visée à l'article 10, paragraphe 1, sous a), iii), de la directive dite procédure abrégée hybride. Le médicament de référence pour l'AMM du Prozac liquide était le Prozac en gélules (produit A). Le demandeur de l'AMM pour le Prozac liquide ayant reconnu que ce produit n'était pas essentiellement similaire au Prozac en gélules, il avait fourni des données complémentaires pour démontrer que les produits étaient bioéquivalents. APS a introduit sa demande d'AMM auprès de la MHRA selon la procédure abrégée car elle estimait que son produit était essentiellement similaire au Prozac liquide. La MHRA a considéré, pour sa part, qu'APS ne pouvait retenir le Prozac liquide comme médicament de référence, dans la mesure où au moment de l'introduction de la demande d'une AMM, ce médicament était autorisé depuis moins de dix ans. Le MHRA demandait donc à APS de modifier sa demande en se référant au Prozac en gélules autorisé depuis plus de dix ans et en recourant à la procédu-

re abrégée hybride accompagnée de données complémentaires sous la forme d'une étude de bioéquivalence comparant les deux médicaments.

La Cour fonde son raisonnement sur celui suivi dans un arrêt Novartis Pharmaceuticals (aff. C-106/01), du 29 avril 2004. Ainsi, le demandeur d'une AMM pour un produit C peut renvoyer à la documentation pharmacologique, toxicologique et clinique relative au produit B issu du développement du produit de référence A, même si les produits A et B n'étaient pas essentiellement similaires en raison de leur biodisponibilité différente. Selon la Cour, ce raisonnement peut être suivi si le médicament original et la variante ne se distinguent que par le fait que leur forme pharmaceutique est différente comme en l'espèce.

De plus, la Cour, toujours selon la jurisprudence Novartis, estime que le demandeur d'AMM du produit C peut introduire une demande d'AMM même si le produit B, contrairement au produit A, n'a pas été autorisé en vue de sa mise sur le marché dans la Communauté depuis au moins dix ans.

(Arrêt du 9 décembre 2004, Approved Prescription Services Ltd / Licencing Authority, aff. C-36/03, non encore publié au recueil)

Denrées alimentaires enrichies, besoin nutritionnel, interdiction de commercialisation **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 13 février 2002, par la Commission européenne contre les Pays-Bas, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière de libre circulation des marchandises, en vertu des articles 28 et 30 CE.

La Commission conteste la pratique administrative néerlandaise qui consiste à faire de l'exigence d'un besoin nutritionnel réel, une condition nécessaire pour la délivrance aux producteurs ou aux importateurs d'une dérogation à l'interdiction de commercialisation de certaines denrées alimentaires enrichies.

En effet, les denrées alimentaires de consommation courante enrichies en vitamine A, en vitamine D, en acide folique, en sélénium, en cuivre ou en zinc ne peuvent être commercialisées aux Pays-Bas, lorsqu'elles ne sont pas des produits de substitution ou des denrées restaurées, que si elles

bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de commercialisation. Cette dérogation n'est accordée que si, d'une part, la denrée à laquelle l'une de ces substances nutritives a été ajoutée n'est pas nocive pour la santé publique et si, d'autre part, l'ajout correspond à un besoin nutritionnel réel. Il s'agit de deux critères cumulatifs.

Selon le gouvernement néerlandais et les autorités nationales compétentes dans les procédures de demande de dérogation, la denrée enrichie n'est pas nocive en tant que telle, si la quantité de substance nutritive qu'elle contient n'est pas dangereuse en soi, indépendamment des autres sources de cette substance dans l'alimentation de la population des Pays-Bas. Le premier critère est alors rempli.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les vitamines et les sels minéraux ne sont en règle générale pas nocifs par eux-mêmes, mais peuvent produire des effets nuisibles particuliers dans le cas de leur consommation excessive avec l'ensemble de la nourriture dont la composition n'est pas susceptible de prévision ni de contrôle.

Par conséquent, la Cour en conclut que le seul fait qu'une denrée enrichie en une substance nutritive déterminée ne soit pas en tant que telle nocive pour la santé publique, et qu'elle remplisse donc le premier critère, ne permet pas de conclure qu'elle est sans danger. Il convient donc d'apprécier si elle ne présente pas un risque pour la santé publique eu égard aux autres sources de cette substance nutritive dans l'ensemble de l'alimentation.

Cette appréciation est réalisée, selon le gouvernement néerlandais, par le biais de l'examen du second critère relatif à l'existence d'un besoin nutritionnel. Or, si ce second critère n'est pas rempli, les autorités néerlandaises refusent systématiquement la dérogation. De plus, la Cour précise que ce sont les autorités néerlandaises qui devront établir l'absence de besoin nutritionnel pour pouvoir rejeter une demande de dérogation.

La Cour s'interroge donc sur le fait de savoir si la pratique administrative néerlandaise en matière d'octroi de dérogation constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation et, si tel est le cas, si elle peut être justifiée au regard de l'article 30 CE.

La Cour considère que la pratique administrative néerlandaise constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation dans la mesure où elle exige «que la commercialisation de denrées alimentaires enrichies en

vitamines ou en sels minéraux en provenance d'autres Etats membres où elles sont légalement fabriquées et commercialisées soit subordonnée à la preuve d'un besoin nutritionnel dans la population néerlandaise, rend la commercialisation de ces denrées plus difficile, voire impossible, et, par conséquent, entrave les échanges entre les Etats membres».

En ce qui concerne la justification d'une telle restriction fondée sur la protection de la santé publique (article 30 CE), la Cour rappelle que les Etats membres sont en droit de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et de l'exigence d'une autorisation préalable à la mise sur le marché des denrées alimentaires, tout en tenant compte des exigences de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, à défaut d'harmonisation et dans la mesure où des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique. Toutefois, la Cour souligne que dans l'usage de leur pouvoir d'appréciation, les Etats membres doivent respecter le principe de proportionnalité. Les moyens qu'ils choisissent doivent donc être limités à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique; ils doivent être proportionnés à l'objectif poursuivi, lequel n'aurait pas pu être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges communautaires.

La Cour insiste sur le fait que l'exception prévue à l'article 30 CE est d'interprétation stricte. Il incombe, par conséquent, aux Etats membres qui l'invoquent de démontrer dans chaque cas d'espèce, à la lumière des habitudes alimentaires nationales et compte tenu des résultats de la recherche scientifique internationale, que leur réglementation est nécessaire pour protéger effectivement les intérêts visés à l'article 30 CE et, notamment, que la commercialisation des produits en question présente un risque réel pour la santé publique.

En vertu du principe de précaution, les Etats membres peuvent prendre des mesures de protection sans attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Pour une application correcte du principe de précaution, l'Etat doit procéder à l'identification des conséquences potentiellement négatives pour la santé de l'adjonction proposée de substances nutritives et à une évaluation globale du risque pour la santé fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale.

En l'espèce, la Cour estime que les Pays-Bas examinent séparément les effets spé-

cifiques de la commercialisation d'une denrée alimentaire individuelle contenant une quantité déterminée de substances nutritives (premier critère) et l'effet cumulé de la présence sur le marché de plusieurs sources d'une substance nutritive (second critère) tenant à l'existence d'un besoin nutritionnel dans la population néerlandaise. Or, une substance nutritive déterminée peut ne pas répondre à un besoin nutritionnel, parce que la ration alimentaire moyenne fournit déjà l'apport journalier recommandé en cette substance nutritive, sans que sa commercialisation entraîne un dépassement du plafond toxicologique au-delà duquel il y a, en l'état actuel des connaissances scientifiques, un risque réel pour la santé publique.

De plus, la Cour rappelle qu'il est toujours possible pour une autorité nationale ayant autorisé la commercialisation d'une denrée enrichie en une substance nutritive déterminée d'opposer un refus à une demande d'autorisation ultérieure sur la base de la situation engendrée par la première autorisation.

Enfin, la Cour relève que les autorités néerlandaises n'ont pas vérifié si la denrée alimentaire enrichie en une substance nutritive déterminée n'a pas vocation à se substituer, dans la ration alimentaire, à des denrées alimentaires traditionnelles pour lesquelles l'adjonction de cette substance est obligatoire. En outre, elles ne prennent pas en compte, le cas échéant, cet effet de substitution.

Selon la Cour, la prise en compte de l'effet de substitution peut amener à conclure que la commercialisation d'une nouvelle denrée enrichie n'entraînera pas une augmentation de la quantité de substance nutritive dans la ration alimentaire moyenne et, partant, conduire à octroyer une dérogation. Inversement, le fait de ne pas prendre en considération cet effet peut avoir pour conséquence de figer les habitudes alimentaires sans justification fondée sur la santé publique.

La Cour dit donc pour droit que les Pays-Bas n'ont pas respecté les exigences du droit communautaire et notamment celle d'une évaluation approfondie, au cas par cas, des effets pour la santé publique que pourrait entraîner la commercialisation de denrées enrichies en l'une des six substances nutritives en cause.

(Arrêt du 2 décembre 2004, Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas, aff. C-41/02, non encore publié au recueil)

Tabac à usage oral, interdiction de mise sur le marché *Arrêts de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par, d'une part, la High Court of Justice (England & Wales), Queen's bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) et par, d'autre part, le Verwaltungsgericht Minden (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité de l'article 8 de la directive 2001/37/CE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. L'article 8 prévoit l'interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral par les Etats membres. La Cour s'est également prononcée sur la compatibilité de cet article avec diverses dispositions du droit communautaire.

Dans la première affaire (aff. C-210/03), le litige au principal opposait les sociétés Swedish Match AB et Swedish Match UK Ltd, qui souhaitent commercialiser au Royaume-Uni du «snus» (tabac finement broyé ou coupé, vendu en vrac ou sous forme de petits sachets-portions et destiné à être consommé en le plaçant entre la gencive et la lèvre), au Secretary of State for Health au sujet de l'interdiction de mise sur le marché des produits du tabac à usage oral prévue par la législation britannique.

Dans la seconde affaire (aff. C-434/02), le litige au principal opposait la société Arnold André, qui commercialise des produits de tabac en Allemagne, au Landrat des Kreises Herford au sujet de l'interdiction de commercialisation, en Allemagne, des produits du tabac à usage oral («snus») de l'importateur Swedish Match.

Afin de se prononcer sur la validité de l'article 8, la Cour a, tout d'abord, examiné la base juridique de la directive 2001/37/CE. Cette directive a été prise sur le fondement de l'article 95 CE qui établit que le Conseil de l'Union européenne arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

La Cour rappelle que si le recours à l'article 95 CE ne peut se justifier par la simple constatation de disparités entre les réglementations nationales, il peut l'être en cas de divergences des législations nationales qui sont de nature à entraver les libertés fondamentales et à avoir ainsi une incidence direc-

te sur le fonctionnement du marché intérieur. De plus, selon la jurisprudence de la Cour, le recours à l'article 95 CE pour prévenir des obstacles futurs aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales est possible si l'apparition de tels obstacles est vraisemblable et la mesure en cause a pour objet leur prévention. En outre, si les conditions du recours à l'article 95 CE comme base juridique sont remplies, le législateur communautaire ne saurait être empêché de se fonder sur cette base juridique du fait que la protection de la santé publique est déterminante dans les choix à faire.

En l'espèce, et en raison du fait que les Etats membres avaient pris ou étaient en train de prendre à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits des mesures divergentes, de nature à assurer un niveau de protection différent et à empêcher de ce fait le ou les produits concernés de circuler librement dans la Communauté, des obstacles allaient vraisemblablement surgir dans le futur. Par conséquent, le législateur pouvait intervenir sur la base de l'article 95 CE, en prenant les mesures appropriées dans le respect du paragraphe 3 de l'article 95 CE, qui prévoit, d'une part, le respect d'un niveau élevé de protection de la santé des personnes, et, d'autre part, le respect des principes généraux du droit communautaire, tel que le principe de proportionnalité.

Selon la Cour, la mesure d'interdiction contenue à l'article 8 de la directive 2001/37/CE pouvait être adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, dans la mesure où l'interdiction énoncée ne faisait que reprendre les dispositions de la directive 89/622/CEE qui régissait précédemment la matière et qu'il existait des divergences dans les législations des Etats membres concernant la commercialisation des produits du tabac à usage oral.

Ensuite, la Cour a envisagé la question de savoir si le législateur avait pris pour base un niveau élevé de protection de la santé des personnes et avait respecté le principe de proportionnalité. La Cour rappelle que le législateur communautaire a un large pouvoir d'interprétation dans un domaine tel que celui de l'espèce, qui implique de sa part des choix politiques, économiques et sociaux et dans lequel il est appelé à effectuer des appréciations complexes. La Cour en conclut donc que sauf si cette mesure est manifestement inappropriée par rapport à l'objectif que les institutions compétentes entendent poursuivre, elle est légale.

Au regard du principe de proportionnalité, la Cour relève que les données scientifiques dont disposait le législateur communautaire lors de l'adoption de la directive en

2001 ne permettaient pas de conclure que la consommation des produits du tabac à usage oral était sans danger pour la santé des personnes (par exemple: dépendance à la nicotine, substance dont la toxicité n'est pas contestée). De plus, il s'agissait de produits nouveaux sur le marché des Etats membres. **La Cour en conclut que le législateur a pu considérer, sans excéder les limites du pouvoir d'appréciation qui lui appartient en la matière, qu'une mesure d'interdiction de la commercialisation des produits en cause était nécessaire et qu'il n'existait pas de mesure alternative permettant d'atteindre cet objectif de manière aussi efficace.** La Cour dit donc pour droit que la mesure contestée ne peut être regardée comme manifestement inappropriée.

En ce qui concerne l'adoption de la mesure contestée au regard des articles 28 CE et 29 CE relatifs à l'interdiction des restrictions quantitatives et aux mesures d'effet équivalent, la Cour rappelle que l'article 30 CE prévoit qu'il peut y être fait obstacle pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes. Selon la Cour, l'interdiction de commercialisation des produits du tabac à usage oral constitue bien l'une des restrictions prévues aux articles 28 CE et 29 CE mais elle est justifiée par des raisons de protection de la santé des personnes.

Par ailleurs, les requérants estimaient que l'obligation de motivation prévue à l'article 253 CE incombant au législateur avait été violée. La Cour rappelle sur ce point que la motivation exigée par l'article 253 CE devait faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte en cause, de manière à permettre aux intéressées de connaître les justifications de la mesure prise sans pour autant devoir spécifier tous les éléments de droit ou de fait pertinents. En l'espèce, la Cour considère que dans la mesure où, d'une part, la directive 2001/37/CE reprend l'interdiction édictée dans la législation antérieure et que lors de l'adoption de cette dernière le législateur avait clairement exposé les motifs pour lesquels une mesure d'interdiction de commercialisation des produits du tabac à usage oral devait être introduite et que, d'autre part, les circonstances demeuraient les mêmes en 2001, le législateur n'avait pas à spécifier d'autres éléments de droit ou de fait pertinents pour satisfaire à l'obligation de motivation.

La Cour a également eu à se prononcer sur la compatibilité de l'article 8 avec le principe de non-discrimination. Selon ce principe, des situations comparables ne peuvent

être traitées de manière différente et des situations différentes ne peuvent être traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. En l'espèce, la Cour admet que bien que les produits du tabac à usage oral ne sont pas fondamentalement différents, dans leur composition ou même leur destination, des produits du tabac destinés à être mâchés, ils ne se trouvaient pas dans la même situation que ces derniers produits. En effet, les produits du tabac à usage oral faisant l'objet de l'interdiction étaient nouveaux sur le marché des Etats membres visés par cette mesure. La Cour en conclut donc que cette seule situation particulière autorisait un traitement différent sans que puisse être invoquée une violation du principe de non-discrimination.

Enfin, la Cour s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 8 avec le principe de libre exercice d'une activité professionnelle et le droit de propriété. La Cour rappelle que le principe de libre exercice d'une activité professionnelle et le droit de propriété sont deux principes généraux du droit communautaire auxquels des restrictions peuvent être apportées à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et qu'elles ne constituent pas, au regard de l'objectif poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits. Selon l'appréciation de la Cour, le droit de propriété n'est pas mis en cause par l'interdiction édictée à l'article 8, dans la mesure où aucun opérateur économique ne peut revendiquer un droit de propriété sur une part de marché, même s'il la détenait à un moment antérieur à l'instauration d'une mesure affectant ledit marché, parce qu'une telle mesure n'est qu'une position économique momentanée exposée aux aléas d'un changement de circonstances. Enfin, concernant le libre exercice de l'activité professionnelle, l'article 8 est susceptible de restreindre le libre exercice de l'activité professionnelle des fabricants de ces produits mais l'interdiction édictée par cet article ne peut être analysée au regard du but poursuivi comme portant une atteinte démesurée à ce droit.

En conclusion, la Cour dit pour droit qu'aucun élément n'est de nature à affecter la validité de l'article 8 de la directive 2001/37/CE.

(Arrêts du 14 décembre 2004, *Swedish Match AB, Swedish UK Ltd / Secretary of State for Health*, aff. C-210/03 et *Arnold André GmbH & Co. KG / Landrat des Kreises Herford*, aff. C-434/02, non encore publiés au recueil)

Emballages à usage unique, obligations de consignation et de reprise *Arrêts de la Cour*

La réglementation allemande, faisant l'objet des deux recours détaillés ci-dessous, prévoyait que les producteurs et distributeurs de boissons conditionnées dans des emballages à usage unique sont, en principe, soumis à une obligation de consignation et de reprise de ces emballages. Toutefois, ils peuvent s'en acquitter en participant à un système global de collecte tel que «Der Grüne Punkt». Or, cette possibilité est supprimée pour certaines boissons lorsque, pendant deux années consécutives, le taux de toutes les boissons conditionnées dans des emballages réutilisables en Allemagne descend au-dessous de 72% et que, pour les boissons en question, le taux d'emballages réutilisables fixé en 1991 (année de référence) n'est pas atteint. En janvier 1999, le gouvernement allemand a annoncé que l'on était descendu en dessous des 72%.

Saisie, d'une part, à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Stuttgart (Allemagne) (aff. C-309/02), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à apprécier la réglementation allemande relative aux obligations de consignation et de reprise pour des emballages de boissons à usage unique au regard de la libre circulation des marchandises et de la protection de l'environnement.

Le litige au principal opposait deux sociétés autrichiennes productrices de boissons qui exportent vers l'Allemagne, dans des emballages à usage unique, des boissons diverses au Land Baden-Württemberg. Ces sociétés ont décidé d'adhérer au système «Der Grüne Punkt» et, à ce titre, elles ont été exemptées de l'obligation de prélever la consigne prévue pour les boissons distribuées en Allemagne dans des emballages à usage unique. Avec le passage en deçà des 72%, le gouvernement a annoncé le prélèvement d'une consigne obligatoire sur certaines boissons. Les sociétés requérantes se trouvaient donc dans l'obligation de prélever cette consigne puis de reprendre et de valoriser les emballages vides. Elles ont estimé que ce système était contraire à la libre circulation des marchandises.

Saisie, d'autre part, d'un recours en manquement introduit, le 3 décembre 2001, par la Commission européenne contre l'Allemagne (aff. C-463/01), la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations en matière de libre circulation des marchan-

dises, en vertu de l'article 28 CE. Selon la Commission, la réglementation allemande qui introduit des obligations de consignation et de reprise individuelle en fonction de la proportion des emballages réutilisables sur le marché allemand imposerait une charge particulière aux producteurs d'eaux minérales provenant d'autres Etats membres et constituerait ainsi une entrave aux échanges intracommunautaires qui ne serait pas justifiée par des raisons tenant à la protection de l'environnement.

D'après l'examen de la Cour, la législation allemande s'applique, certes, à tous les producteurs et distributeurs exerçant leur activité sur le territoire national mais elle n'affecte pas de la même façon la commercialisation des boissons produites en Allemagne et celle de boissons en provenance d'autres Etats membres.

En effet, la Cour précise que si le passage d'un système de gestion des emballages à un autre entraîne, d'une manière générale, des coûts en ce qui concerne le marquage ou l'étiquetage des emballages, une réglementation, telle que celle en cause, qui oblige les producteurs et distributeurs utilisant des emballages à usage unique à remplacer leur participation à un système global de collecte par l'instauration d'un système de consignation et de reprise individuelle, entraîne pour tout producteur et distributeur utilisant de tels emballages des coûts supplémentaires liés à l'organisation de la reprise des emballages, du remboursement des montants de consigne et de l'éventuelle compensation desdits montants entre distributeurs.

Or, la Cour souligne qu'il est constant que les producteurs établis en dehors de l'Allemagne utilisent considérablement plus d'emballages à usage unique que les producteurs allemands.

La Cour en conclut donc que le remplacement, en ce qui concerne les emballages à usage unique, d'un système global de collecte des emballages par un système de consignation et de reprise individuelle est de nature à entraver la commercialisation sur le marché allemand de boissons importées d'autres Etats membres.

L'Allemagne entend justifier sa réglementation par des raisons tenant à la protection de l'environnement dans la mesure où, selon une jurisprudence constante de la Cour, des mesures nationales susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire peuvent être justifiées par des exigences impératives relevant de la protection de l'environnement pourvu que les mesures en question soient proportionnées à l'objet visé.

La Cour convient que l'instauration d'un système de consignation et de reprise individuelle est de nature à augmenter le taux de retour des emballages vides et conduit à un tri sélectif des déchets d'emballages, contribuant ainsi à améliorer la valorisation de ces derniers. En outre, dans la mesure où le prélèvement d'une consigne incite le consommateur à retourner les emballages vides aux points de vente, il contribue à la réduction des déchets dans la nature.

De plus, la réglementation allemande faisant dépendre l'entrée en vigueur d'un nouveau système de gestion des déchets d'emballages de la proportion des emballages réutilisables sur le marché allemand, elle crée une situation où toute augmentation de ventes de boissons conditionnées dans des emballages à usage unique sur ce marché renforce la probabilité de survenance du changement de système. Dans la mesure où ladite réglementation encourage ainsi les producteurs et distributeurs concernés à recourir à des emballages réutilisables, elle contribue à la réduction des déchets à éliminer.

Toutefois, la Cour constate que la réglementation allemande qui fait dépendre la mise en place d'un système de consignation et de reprise individuelle d'un taux de réutilisation des emballages, certes avantageux sur le plan écologique, ne répond au principe de proportionnalité que si, tout en encourageant la réutilisation des emballages, elle offre aux producteurs et aux distributeurs concernés un délai de transition raisonnable pour s'y adapter et assure que, au moment du changement de système de gestion des déchets d'emballages, tout producteur ou distributeur concerné puisse effectivement participer à un système opérationnel.

Dans l'affaire C-309/02, la Cour dit donc pour droit qu'il appartient à la juridiction de renvoi de se prononcer sur le point de savoir si le changement de système de gestion des déchets d'emballages prévu par la réglementation allemande permet aux producteurs et aux distributeurs concernés de participer à un système opérationnel.

Dans l'affaire C-463/01, la Cour dit pour droit que le délai de six mois prévu par la réglementation allemande entre l'annonce selon laquelle un système de consignation et de reprise individuelle doit être instauré et l'entrée en vigueur d'un tel système n'est pas suffisant pour permettre aux producteurs d'eaux minérales naturelles d'adapter leur production et leur gestion des déchets d'emballages à usage unique au nouveau système étant

donné que celui-ci doit d'emblée être mis en place. Dès lors, la réglementation allemande n'est pas conforme au principe de proportionnalité.

(Arrêts du 14 décembre 2004, *Radlberger Getränkegesellschaft mbH & Co, S. Spitz KG / Land Baden-Württemberg*, aff. C-309/02 et *Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne*, aff. C-463/01, non encore publiés au recueil)

Libre circulation des personnes

Europass *Décision du Parlement et du Conseil*

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 15 décembre 2004, la décision 2241/2004/CE, instaurant un **cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)**.

A titre introductif, le Parlement et le Conseil fondent l'adoption de cette décision sur l'objectif de mobilité dans toute l'Europe à des fins d'éducation et de formation tout au long de la vie. Leur action se situe dans la continuité de plusieurs initiatives européennes en la matière, notamment le plan d'action pour la mobilité, adopté par le Conseil européen de Nice (7, 8 et 9 décembre 2000), et les résolutions du Conseil prises à la suite du Conseil européen de Barcelone (15 et 16 mars 2002). Ces instruments préconisent la généralisation de l'usage de documents pour la transparence des qualifications et des compétences, et le renforcement de la coopération européenne en matière de formation professionnelle. Cette décision 2241/2004/CE s'intègre ainsi dans la volonté de créer un «*espace européen des qualifications*».

L'article premier définit l'objet et le champ d'application de la décision, à savoir l'établissement d'un «*cadre communautaire unique pour favoriser la transparence des qualifications et des compétences par la création d'un portefeuille personnel et coordonné de documents, dénommé «Europass»*».

L'article 2, en liaison avec les articles 5 à 9 et les annexes, détaillent les documents contenus dans l'Europass. L'Europass-CV contient des informations concernant l'ensemble des qualifications et compétences du titulaire. L'Europass-Mobilité consigne les périodes d'apprentissage accomplies dans des pays autres que le pays d'origine. L'Europass-Supplément au diplôme

fournit des informations concernant les niveaux d'éducation que le titulaire a atteints dans l'enseignement supérieur. L'Europass-Portfolio des langues présente les compétences linguistiques du titulaire. Enfin l'Europass-Supplément au certificat décrit les compétences et les qualifications correspondant à un certificat de formation professionnelle.

La décision décrit ensuite les compétences des Etats membres, responsables de la mise en œuvre, au niveau national, de la décision. A cette fin, sont créés des centres nationaux Europass. Enfin, pour une meilleure mise en œuvre d'Europass, le Parlement européen et le Conseil mettent en place une coopération avec les partenaires sociaux et les agences spécialisées dans l'éducation et la formation.

(JOUE L 390, du 31 décembre 2004)

Citoyenneté de l'Union *Rapport de la Commission*

La Commission européenne a présenté, le 26 octobre 2004, un rapport portant sur «la citoyenneté de l'Union». Ce document est le **quatrième rapport** publié dans le cadre de l'article 22 CE, qui impose à la Commission de faire rapport au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et au Comité économique et social européen, tous les trois ans, sur l'application des dispositions de la deuxième partie du traité, intitulée «La citoyenneté de l'Union». Le présent rapport couvre la période allant de mai 2001 à avril 2004.

En premier lieu, la Commission énonce la disposition fondamentale qui fonde la citoyenneté de l'Union. L'article 17, paragraphe 1, dispose en effet qu'«est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre».

La Commission fait ensuite part de sa volonté de mettre en œuvre le chantier sensible de l'immigration. Sans préjudice du fait que les Etats membres restent seuls compétents en matière de législation relative à la nationalité, la Commission considère l'octroi de la nationalité comme un moyen de faciliter l'intégration des immigrants, mais émet des recommandations concernant la naturalisation.

En second lieu, sont envisagés les droits conférés aux citoyens de l'Union, qui sont au nombre de cinq: le droit de libre circulation et de séjour, la non-discrimination en raison de la nationalité, les droits électoraux, le droit à la protection diplomatique et consulaire, et les droits

relatifs aux voies de recours et au régime linguistique.

Le droit de libre circulation et de séjour a été renforcé et codifié par la directive 2004/38/CE, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Cette directive simplifie le droit applicable à la libre circulation des personnes, et facilite l'exercice du droit de séjour en simplifiant les conditions et formalités à remplir, en créant un droit de séjour permanent et en renforçant les droits des membres de la famille. La Commission appelle enfin à une action communautaire dans le domaine du rapatriement de la dépouille des personnes décédées.

Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité se fonde quant à lui sur l'article 12 CE. Le rapport note une activité importante de la Cour de justice qui, par sa jurisprudence, accorde une valeur particulière à la non-discrimination en raison de son lien avec la citoyenneté européenne.

L'exercice des droits électoraux des citoyens européens passe par la possibilité de participer aux élections du Parlement européen. La décision 2002/772/CE, du 21 octobre 2002, prise dans le cadre d'Euratom, rappelle que ces élections sont conduites selon des principes communs à tous les Etats membres. Concernant les partis politiques européens, le règlement 2004/2003/CE, du 4 novembre 2003, fixe un cadre pour leur financement à partir du budget communautaire.

Le droit à la protection diplomatique et consulaire des Etats membres dans les pays tiers est assuré par la décision 95/553/CE, entrée en vigueur en mai 2002. La protection offerte couvre l'assistance en cas de décès, d'accident ou de maladie grave, d'arrestation ou de détention, l'assistance aux victimes de violences et l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union en difficulté.

Parmi les droits relatifs aux voies de recours non judiciaires et au régime linguistique, le rapport note le bilan positif de l'exercice des droits de présenter une pétition devant le Parlement européen et de porter plainte devant le Médiateur européen.

En troisième lieu, la Commission énonce son souhait de renforcer la citoyenneté européenne par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport dresse ainsi l'état des lieux des efforts fournis au niveau communautaire en la matière.

Afin d'assurer une meilleure application de la Charte, la Commission a décidé en 2001 que toute proposition d'acte législatif ou tout acte réglementaire qu'elle devrait adopter ferait l'objet, au stade de son élaboration, d'un contrôle de compatibilité avec la Charte. Un réseau d'experts des droits fondamentaux a également été constitué en septembre 2002, il est chargé de produire un rapport sur la manière dont les droits fondamentaux sont sauvegardés dans la pratique. La Commission ajoute que la création d'une agence des droits fondamentaux est envisagée, et qu'une consultation publique sur le mandat et les tâches futures de l'agence est lancée (Cf. *Droits fondamentaux*, p.19)

Enfin, le rapport rappelle les débats autour de la question du statut juridique de la Charte, qui se sont conclus par son intégration en partie II du traité constitutionnel. Ce choix aura pour effet de la rendre juridiquement contraignante.

(COM(2004) 695 final)

Médecins, reconnaissance mutuelle des diplômes, situation purement interne **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale par la Puglia (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 36, paragraphe 2, de la directive 93/16/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

Les deux litiges au principal opposaient, d'une part, Madame Berardi et Madame Veira à l'Azienda Unita Sanitaria Locale BA/4 et, d'autre part, Madame Fascicolo et Monsieur De Benedictis à la Regione Puglia, au sujet des décisions prises par différentes autorités administratives de cette région en ce qui concerne l'attribution, dans le cadre du système national de santé, de postes de médecins généralistes dans les zones déficitaires. Cette attribution se fait sur la base de points (douze points pour les titulaires du certificat, 0.20 points pour chaque mois d'activité) et dans le cadre de deux listes séparées. La première est réservée aux médecins titulaires du certificat de formation en médecine générale (titre italien nécessaire à l'exercice de la médecine générale). La seconde liste est destinée aux médecins détenant, en vertu de la reconnaissance par les direc-

tives communautaires, le droit d'exercer, à la date du 1^{er} décembre 1994, l'activité professionnelle en qualité de médecin généraliste, à savoir l'habilitation reconnue à titre d'équivalence audit certificat (titre d'équivalence).

Or, certains médecins italiens, titulaires à la fois du certificat et du titre d'équivalence, ont postulé aux deux types de postes. La réaction de la Regione Puglia a tout d'abord été d'autoriser cette pratique, à la condition que les médecins titulaires du certificat ne bénéficient pas, sur les listes réservées aux médecins titulaires du titre d'équivalence, des douze points accordés par le certificat. Cette décision a fait l'objet d'un recours par Mesdames Berardi et Veira, au motif qu'elle serait contraire à l'accord collectif national organisant la procédure de sélection des médecins généralistes. Or, à la suite d'une décision du Consiglio di Stato, la Regione Puglia a modifié son orientation et a décidé de comptabiliser de nouveau les douze points en cause à partir de l'année 1999. Ce revirement a été attaqué par Madame Fascicolo et Monsieur De Benedictis, qui ont fait valoir que cette décision aboutirait à rendre vaine toute possibilité d'application du principe d'équivalence institué par les directives 86/457/CEE et 93/16/CEE.

Sur la première question préjudicielle, visant à savoir si le titre d'équivalence doit être considéré comme équivalent au certificat de formation spécifique, la Cour énonce à titre liminaire que la détention de l'un ou de l'autre des deux titres est une condition minimale pour l'exercice de l'activité de médecin généraliste.

La Cour appuie ensuite son raisonnement sur l'architecture de l'article 36 de la directive 93/16/CEE. Cette disposition exige que l'exercice des activités de médecin généraliste soit subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant cette formation spécifique. Toutefois dans son paragraphe 2, l'article 36 reconnaît à chaque Etat membre le pouvoir discrétionnaire de déterminer les droits acquis, latitude restreinte par une seule limite, à savoir l'obligation de reconnaître les droits acquis des médecins qui, bien que n'étant pas titulaires du diplôme de médecin généraliste, ont bénéficié, avant le 1^{er} janvier 1995, de la reconnaissance, dans cet Etat membre, des effets des diplômes, certificats ou autres titres délivrés en leur faveur dans un autre Etat membre, et qui y ont obtenu, également avant cette date, le droit d'exercer les activités de médecin généraliste.

La Cour rappelle la raison d'être de l'article 36, paragraphe 2, qui est d'éviter que des médecins bénéficiant de la liberté d'établir-

sement s'en voient refuser la jouissance, au motif qu'ils ne possèdent pas les titres requis. La Cour en déduit que l'article 36 ne vise que des situations présentant un élément transfrontalier. Or, les affaires introduites devant la juridiction de renvoi ne concernent que des situations purement internes.

La Cour répond donc à la première question en énonçant que *«l'article 36 paragraphe 2 de la directive 93/16/CE n'impose pas aux Etats membres de considérer, en ce qui concerne l'accès aux postes de médecins généralistes, l'habilitation obtenue avant le 1^{er} janvier 1995 comme équivalente à l'obtention du certificat de formation»*.

Les deuxième et troisième questions visent à examiner, au regard de l'article 36, paragraphe 2, de la directive, le traitement plus favorable des médecins titulaires à la fois du certificat et du titre d'équivalence, qui bénéficient en effet d'une réserve de postes plus importante, et de points additionnels. La Cour admet que permettre à une catégorie de médecins de postuler pour les deux quotas de postes en même temps aurait pour conséquence de diminuer la protection accordée aux titulaires du seul titre d'équivalence. La Cour considère, toutefois, qu'une telle réglementation n'est pas en soi contraire à la directive, qui ne saurait régir les situations purement internes.

La Cour juge ainsi que *«l'article 36, paragraphe 2, de la directive 93/16/CE ne s'oppose pas à ce que les Etats membres accordent aux médecins qui sont à la fois titulaires du certificat de formation en médecine générale et habilités, au 31 décembre 1994, à exercer la profession de médecin généraliste dans le cadre du système national de santé: une réserve de postes plus importante; un traitement encore plus favorable en leur octroyant le nombre de points supplémentaires en raison de l'obtention du certificat susmentionné»*.

(Arrêt du 18 novembre 2004, *Anna Fascicolo e.a. et Enzo De Benedictis e.a. c. Regione Puglia, Grazia Berardi e.a. et Lucia Vaira e.a. c. Azienda Unità Sanitaria Locale BA/4, aff. jointes C-10/02 et C-11/02, non encore publié au recueil*)

Société Banque Assurance

Obligation de transparence Directive du Parlement et du Conseil

La directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 15 décembre 2004, sur l'harmonisa-

tion des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

L'adoption de la directive 2004/109/CE intervient à la suite de la communication de la Commission européenne, du 11 mai 1999, «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action», qui soulignait la nécessité d'élaborer une directive renforçant les obligations de transparence. Cette nécessité a été confirmée par le Conseil européen de Lisbonne de mars 2002. Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi adopté une directive en vue de compléter les autres mesures prévues par le plan d'action sur les services financiers et adoptées au cours des deux dernières années à savoir le règlement sur les normes comptables internationales, la directive sur les abus de marché, et la directive sur le prospectus.

La directive fixe ainsi des exigences concernant la divulgation d'informations sur les émetteurs de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre. Cette transparence se fonde sur deux volets, l'information périodique et l'information continue.

En premier lieu, les articles 4, 5 et 6 de la directive, relatifs à l'information périodique, imposent trois types de publications. Un rapport financier annuel doit être fourni au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, et doit rester à la disposition du public pendant au moins cinq ans. Ce rapport annuel doit comprendre les états financiers ayant fait l'objet d'un audit, le rapport de gestion et les déclarations des personnes responsables, certifiant l'exactitude des renseignements fournis dans les deux premiers documents. Un rapport financier semestriel doit également être fourni par l'émetteur d'actions ou de titres de créance et doit couvrir les six premiers mois de chaque exercice. Il comprend un jeu d'états financiers résumés, un rapport de gestion intermédiaire et des déclarations d'exactitude par les responsables au sein des sociétés émettrices.

Il est également imposé à tout émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, de publier une déclaration de sa direction contenant, d'une part, une explication des événements et transactions importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et, d'autre part, une descrip-

tion générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle.

La directive comporte un certain nombre d'exemptions à ces obligations. Les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent notamment pas aux émetteurs suivants: les Etats et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales, ainsi qu'aux entités qui émettent des titres de créance dont la valeur est au moins égale à 50 000 euros.

En second lieu, la directive impose une obligation d'information continue. A ce titre, les émetteurs doivent notifier l'acquisition ou la cession d'actions auxquelles sont attachés des droits de vote, dans un délai de quatre jours de cotation. Ils sont également tenus de fournir aux investisseurs toutes les informations leur permettant d'exercer leurs droits et assurant l'intégrité des données. La directive autorise que la transmission d'informations par les émetteurs d'actions se fasse par voie électronique.

La compétence pour gérer les informations exigées par la directive est accordée aux autorités du pays d'origine. Cette règle a pour but de supprimer les obstacles à l'admission de valeurs mobilières provenant d'autres Etats membres.

(JOUE L 390, du 31 décembre 2004)

Marché publics

Attribution de marché à une entreprise partiellement privée Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Naumburg (Haute Cour fédérale, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, ainsi que sur l'interprétation des articles 1^{er}, point 2, et 13, paragraphe 1, de la directive 93/38/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans le secteur de

l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Le litige au principal opposait la ville de Halle et la société RPL Recycling park Lochau GmbH («RPL Lochau») à la société Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall- und Energieverwertungsanlage TREA Leuna («TREA Leuna»). La ville de Halle avait demandé à la société RPL Lochau, dont elle détenait la majorité du capital, la minorité étant détenue par une société privée, d'élaborer un projet de construction d'une installation thermique d'élimination et de valorisation pour ses déchets urbains résiduels, sans avoir engagé formellement une procédure de passation de marché. Dans le même temps, Halle avait décidé, sans non plus faire appel à la concurrence, d'engager des négociations avec RPL Lochau en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'évacuation de ses déchets.

La société TREA Leuna, intéressée par la prestation desdits services, a contesté ces décisions devant l'administration compétente afin d'obliger la ville à procéder à un appel d'offres. La ville de Halle a fait valoir deux moyens de défense. Le premier était fondé sur le respect de la réglementation nationale, qui interdit tout recours tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas lancé une procédure formelle de passation de marché. La ville faisait également valoir que les règles communautaires en matière de marchés publics ne s'appliquaient pas en l'espèce. En effet, RPL Lochau étant contrôlée par la ville, les relations entre Halle et RPL Lochau doivent être qualifiés d'opération interne.

La première question porte sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE, qui impose aux Etats d'assurer des recours efficaces et aussi rapides que possible contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, au motif que ces décisions ont violé le droit communautaire en matière de marchés publics. La juridiction de renvoi demande si cette obligation s'étend également aux décisions prises en dehors du cadre d'une procédure formelle.

Tout d'abord, la Cour souligne que dès lors qu'une transaction tombe dans le champ d'application personnel et matériel de la directive 92/50/CEE, les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter les **règles de procédures applicables à la passation des marchés publics** en cause, à savoir les soumettre à un appel d'offres et en assurer la publicité adéquate.

Ensuite, la Cour se penche sur la **notion de «décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs»**, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE. Seules

ces décisions peuvent en effet faire l'objet d'un recours. La Cour précise que cette notion recouvre *«toute décision d'un pouvoir adjudicateur qui relève des règles communautaires en matière de marchés publics et qui est susceptible de les enfreindre»*. L'article ne distinguant pas selon le contenu ou le moment de leur adoption, la Cour en déduit que sont attaquables les décisions prises à une phase située en amont de l'appel à la concurrence.

En l'espèce, la société TREA Leuna attaque la décision par laquelle la ville de Halle a décidé de ne pas engager de procédure de passation. La Cour qualifie cette décision de pendant à une décision de mettre fin à une procédure. A ce titre, la décision attaquée constitue la toute première décision susceptible de contrôle juridictionnel.

La Cour conclut que *«constitue une décision susceptible de recours tout acte d'un pouvoir adjudicateur adopté en rapport avec un marché public de services relevant du champ d'application matériel de la directive 92/50/CEE et susceptible d'avoir des effets juridiques, indépendamment de la question de savoir si cet acte est adopté en dehors d'une procédure formelle de passation de marché»*. A contrario, ne sont pas susceptibles de recours les agissements préliminaires ou purement préparatoires.

La Cour est ensuite appelée à préciser quand et par qui ce type de décisions peuvent faire l'objet d'un recours. La Cour consacre de nouveau une interprétation large de la directive 89/665/CEE. Elle considère en effet que *«cette possibilité de recours est ouverte à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir le marché en question et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée, du moment où est manifestée la volonté du pouvoir adjudicateur susceptible de comporter des effets juridiques»*. Il semble donc que la réglementation allemande soit contraire aux prescriptions communautaires.

La seconde question préjudicielle a trait à la **situation particulière des sociétés dites «d'économie mixte»** au regard de l'obligation d'un pouvoir adjudicateur d'appliquer les règles communautaires en matière de marchés publics. La Cour précise à ce titre que l'autorité publique, pouvoir adjudicateur, a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, sans être obligée de faire appel à des entités externes. Dans cette hypothèse, le droit communautaire des marchés publics n'a pas vocation à s'appliquer. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si relève de cette hypothèse le contrat conclu entre la ville et la société dans laquelle elle détient une participation majoritaire, alors même que la minorité de capital est détenue par une société privée.

La Cour analyse la participation minoritaire détenue par une entreprise privée, comme empêchant la ville de gérer la société en cause comme elle gère ses propres services. En conséquence, les liens entre la ville et la société détenue ne peuvent être considérés comme des opérations internes. Le droit communautaire doit donc s'appliquer. De surcroît, la dispense d'un appel à la concurrence accorderait à l'entreprise qui détient la participation minoritaire un avantage certain par rapport à ses concurrents. La Cour en déduit que *«l'attribution d'un marché public à une entreprise d'économie mixte sans appel à la concurrence porterait atteinte à l'objectif de concurrence libre et non faussée et au principe d'égalité de traitement des intéressés visé à la directive 92/50/CEE»*.

(Arrêt du 11 janvier 2005, Stadt Halle et RPL Recyclingpark Lochau GmbH / Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall- und Energieverwertungsanlage TREA Leuna, aff. C-26/03, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Accord ADPIC, marque, nom commercial, usage par un tiers et droit antérieur Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein oikeus (Cour suprême finlandaise), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'**interprétation des articles 2, 16 et 70 de l'accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**.

Le litige au principal opposait la brasserie Anheuser-Bush Inc., établie aux Etats-Unis, à la brasserie Budějovický Budvar, národní podnik, établie en République tchèque, au sujet de l'étiquetage sous lequel cette dernière commercialise sa bière en Finlande. Le 1^{er} février 1967, Budvar a fait inscrire son nom commercial dans le registre du commerce tchécoslovaque, en langues tchèque, anglaise («Budweiser Budvar, National Corporation») et française. Quant à Anheuser-Bush, elle est titulaire en Finlande des marques Budweiser, Bud, Budlight et Budweiser King of Beers, enregistrées entre le 5 juin 1985 et le 5 août 1992.

Par un recours introduit devant les juridictions finlandaises, Anheuser-Bush demande d'interdire à Budvar de maintenir ou de renouveler l'utilisation en Finlande des marques Budějovický Budvar, Budweiser

Budvar, Budweiser, Budweis, Budvar, Bud et Budweiser Budbraü comme signes pour la commercialisation et la vente de bière produite par Budvar. A l'appui de ses demandes, la brasserie américaine fait valoir le risque de confusion avec ses propres marques, au sens de la loi finlandaise relative aux marques. Pour sa défense, Budvar met en avant tout d'abord l'absence de risque de confusion entre les signes utilisés pour la commercialisation de sa bière en Finlande et les marques détenues par Anheuser-Bush. Elle soutient également que l'enregistrement de son nom commercial «Budweiser Budvar» lui confère un droit antérieur en Finlande par rapport aux marques d'Anheuser-Bush.

Concernant le champ d'application *ratione temporis* de l'accord ADPIC, la Cour suprême finlandaise demande à la Cour si l'accord ADPIC s'applique en cas de conflit entre une marque et un signe réputé porter atteinte à celle-ci, lorsque ledit conflit a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, mais qu'il s'est poursuivi après cette date.

La Cour rappelle tout d'abord que selon une jurisprudence constante, si la prétendue méconnaissance d'une marque a commencé avant la date d'application de l'accord ADPIC à l'égard de la Communauté et des Etats membres - à savoir le 1^{er} janvier 1996 -, cela n'exclut pas nécessairement l'applicabilité dudit accord. Ainsi les dispositions de l'accord ADPIC sont pertinentes *ratione temporis* pour trancher le litige, dès lors que *«ledit conflit a commencé avant la date d'application de l'accord ADPIC, mais qu'il s'est poursuivi après cette date»*. La Cour précise qu'en l'espèce, les actes reprochés à Budvar ont certes commencé avant la date d'application de l'accord ADPIC, mais qu'ils se sont poursuivis après cette date. La Cour ajoute que la procédure au principal a été initiée le 11 octobre 1996, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord en Finlande.

Ensuite, la juridiction finlandaise demande si et, le cas échéant, sous quelles conditions, un nom commercial peut constituer un signe au sens de l'article 16, paragraphe 1, première phrase, de l'accord ADPIC de sorte que, en vertu de cette disposition, le titulaire d'une marque a le droit exclusif d'en empêcher l'usage par un tiers agissant sans son consentement. La Cour est ici amenée à préciser l'étendue du droit exclusif du titulaire de la marque et, plus précisément, à définir la notion d'usage par un tiers.

Selon la directive 89/104/CEE, telle qu'interprétée par la Cour dans son arrêt Arsenal Football Club (12 novembre 2002, aff. C-206/01), *«l'exercice du droit exclusif doit être*

réserve aux cas dans lesquels l'usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit». La juridiction de renvoi devra vérifier si les conditions pour interdire l'usage du signe par un tiers sont réunies, à savoir un usage *«dans la vie des affaires»* et *«pour des produits»*.

Néanmoins, la Cour ajoute que *«ledit accord comporte une autre disposition qui pourrait être pertinente pour la résolution du litige au principal»*. Il s'agit de l'article 17, qui permet aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Or, la Communauté a utilisé cette option. L'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104/CEE permet aux tiers d'utiliser un signe identique ou similaire à une marque protégée pour indiquer leur nom ou leur adresse, pourvu que cet usage soit conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Pour relever de cette exception, le tiers doit remplir l'unique condition posée par l'article 6 de la directive: l'usage du signe doit être conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. A l'attention de la juridiction de renvoi, la Cour énumère les facteurs d'appréciation de cette condition. Le juge national devra notamment tenir compte du point de vue du public visé, de la bonne foi du tiers, de la notoriété de la marque utilisée, et de la présence éventuelle d'une concurrence déloyale de la part du tiers.

Enfin, la Cour est amenée à préciser la notion de droit antérieur existant au sens de l'article 16, paragraphe 1, troisième phrase, de l'accord ADPIC, lequel dispose que les droits exclusifs *«ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant»*. La juridiction de renvoi demande en substance si et, le cas échéant, sous quelles conditions, un nom commercial qui n'est ni enregistré ni consacré par l'usage dans l'Etat membre où la marque est enregistrée et où sa protection à l'égard du nom commercial en question est réclamée, peut être qualifié de droit antérieur existant.

Selon l'accord ADPIC, si le titulaire d'un nom commercial dispose d'un droit relevant du champ d'application de l'accord, né antérieurement à celui de la marque avec laquelle il est réputé entrer en conflit et qui lui permet d'utiliser un signe identique ou similaire à cette marque, une telle utilisation ne

saurait être interdite en vertu du droit exclusif que confère la marque à son titulaire. Mais plusieurs conditions doivent être remplies pour que cette disposition s'applique. La Cour indique au juge national comment appliquer ces trois conditions à l'espèce.

Tout d'abord, le tiers doit pouvoir invoquer un droit relevant du champ d'application matériel de l'accord ADPIC. En l'espèce, le nom commercial est un droit protégé par l'accord.

Ensuite, il doit s'agir d'un droit existant, c'est-à-dire d'un droit entrant dans le champ d'application temporel de l'accord ADPIC et d'un droit toujours protégé au moment où il est invoqué par son titulaire. Cette condition est ici susceptible de poser problème, étant donné que le nom commercial en cause n'est ni enregistré ni consacré par l'usage en Finlande. Selon la Convention de Paris, à laquelle l'accord ADPIC fait référence, la protection du nom commercial doit être assurée sans qu'elle puisse être subordonnée à une quelconque condition d'enregistrement. L'argument tiré de l'absence d'enregistrement du nom commercial Budweiser Budvar est donc inopérant. Concernant les conditions d'usage minimal ou de connaissance minimale du nom par le public, présentes en droit finlandais, ni l'accord ADPIC ni la Convention de Paris ne s'y opposent. Il incombera au juge finlandais de déterminer si le signe utilisé par Budvar respecte ou non ces dispositions nationales.

Enfin, la troisième condition pour bénéficier de la règle du droit antérieur existant est évidemment constituée par l'antériorité du droit en cause. Le juge devra donc vérifier que le fondement du droit concerné précède dans le temps l'obtention de la marque avec laquelle il est réputé entrer en conflit.

(Arrêt du 16 novembre 2004, *Anheuser-Busch Inc. / Budějovický Budvar, národní podnik*, aff. C-245/02, non encore publié au recueil)

Marque communautaire tridimensionnelle, caractère distinctif Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par Henkel KGaA, tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 3 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur un refus d'enregistrement d'un signe tridimensionnel en tant que marque communautaire en vertu du règle-

ment 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993.

La firme Henkel a demandé à l'OHMI l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle relevant des classes 3 et 20 au sens de l'arrangement de Nice, visant respectivement les produits détergents et les contenants en matières plastiques pour produits liquides. Cette demande a été rejetée par l'examineur de l'OHMI, décision confirmée par la quatrième chambre de recours de l'Office, au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère descriptif intrinsèque, ce qui constitue un motif absolu de refus d'enregistrement.

A l'appui de son recours devant le Tribunal, la firme Henkel soutient que le caractère distinctif doit s'apprécier à l'égard des produits et services visés dans la demande. En l'occurrence, la requérante décrit la forme de la bouteille comme présentant un grand nombre de particularités qui la différencient clairement d'autres récipients utilisés pour des produits similaires. Henkel ajoute que sa marque a été enregistrée en tant que marque internationale en application du Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques, signé le 27 juin 1989. A ce titre, cette marque a été enregistrée dans onze Etats membres de la Communauté européenne.

Pour sa défense, l'OHMI fait valoir que les produits visés dans le litige sont destinés à une consommation de masse. Le public pertinent est ainsi constitué du consommateur moyen, lequel, selon l'OHMI, ne distinguerait pas la marque en cause des autres produits de la même catégorie. Les couleurs choisies sont en effet jugées communes, de même que la forme de la bouteille, examinée par l'Office en comparaison avec tous les produits et services couverts par la demande de marque. La chambre de recours en déduit que la marque demandée est dépourvue du caractère distinctif minimum requis pour l'enregistrement.

Le Tribunal rappelle tout d'abord l'exigence fondamentale de caractère distinctif, imposée par le règlement 40/94/CE, ainsi que la ligne d'analyse à suivre pour apprécier ce caractère dans les cas d'espèce. Ainsi, le caractère distinctif doit en premier lieu être apprécié par rapport aux produits couverts par la demande, à savoir en l'espèce des produits de consommation courante. La marque demandée doit ensuite être analysée au regard du marché pertinent. En l'occurrence, le Tribunal soulève la forte concurrence régnant sur le marché des produits de nettoyage, ce qui pousse les opérateurs à rendre leurs produits fortement identifiables. Il apparaît donc que le

consommateur moyen est pleinement apte à percevoir la forme de l'emballage comme une indication de l'origine commerciale des produits, pour autant que cette forme présente des caractéristiques suffisantes pour retenir son attention.

Ensuite, le Tribunal entend répondre aux critiques adressées à l'encontre de la jurisprudence communautaire relative aux marques tridimensionnelles, jugée parfois trop stricte. Le Tribunal rappelle que le règlement 40/94/CE ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de marques. Le Tribunal en déduit qu'*il n'y a pas lieu d'appliquer des critères plus sévères lors de l'appréciation du caractère distinctif des marques tridimensionnelles constituées par la forme des produits eux-mêmes ou par la forme du conditionnement desdits produits par rapport aux critères appliqués à d'autres catégories de marques*.

Le Tribunal applique donc ici cette ligne de conduite et considère, contrairement à la chambre de recours de l'OHMI, que l'apparence de la bouteille est *«particulière et inhabituelle», «de nature à permettre au consommateur de distinguer les produits visés par la demande d'enregistrement de ceux ayant une autre origine commerciale»*. Il en déduit que la **marque demandée est dotée du minimum de caractère distinctif requis**.

Concernant l'argument relatif à la **marque internationale**, soulevé par la requérante devant l'OHMI, le Tribunal considère que la chambre de recours a relevé à bon droit que l'OHMI doit procéder à une appréciation autonome dans chaque cas d'espèce, et non par référence aux protections acquises par le demandeur dans les Etats membres. Toutefois, le Tribunal souligne que selon une jurisprudence constante, **les enregistrements nationaux peuvent offrir un support d'analyse pour l'appréciation d'une demande d'enregistrement d'une marque communautaire**.

Le Tribunal conclut ainsi que le signe tridimensionnel présente des caractères inhabituels, aptes à permettre de distinguer les produits en cause de ceux ayant une autre origine commerciale. Cette considération est corroborée par l'enregistrement, par la requérante, d'une marque tridimensionnelle de forme identique à celle de la marque demandée en l'espèce, et ce dans onze Etats membres. Sur ces fondements, le Tribunal annule la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 octobre 2002, refusant l'enregistrement au titre de marque communautaire à la firme Henkel.

(Arrêt du 24 novembre 2004, Henkel KGaA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-393/02, non encore publié au recueil)

Marque communautaire tridimensionnelle, absence de caractère distinctif **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par August Storck KG, tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 14 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le **refus d'enregistrement d'une marque tridimensionnelle**.

La firme August Storck a demandé à l'OHMI l'enregistrement d'une forme tridimensionnelle représentant un bonbon de couleur marron clair («Werther's Original») comme marque communautaire de classe 30 au sens de l'arrangement de Nice, à savoir la catégorie «confiseries». L'examineur de l'Office, confirmé par la quatrième chambre de recours, a rejeté la demande au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif, et qu'elle n'avait pas acquis ce caractère par l'usage.

Sur le premier moyen, la requérante soutient que la marque demandée est de nature à permettre de distinguer les bonbons de la requérante de ceux d'autres fabricants.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, dans le respect de la fonction essentielle d'une marque, à savoir l'identification de l'origine du produit ou service, le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent. Le Tribunal applique à l'espèce cette grille d'analyse, et en déduit *«qu'il y a lieu d'apprécier le caractère distinctif de la marque demandée en tenant compte de l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé»*.

Dans un second temps, le Tribunal souligne la **particularité de la marque tridimensionnelle par rapport aux marques verbale et figurative**. En effet, si le public pertinent a l'habitude de percevoir, immédiatement, ces dernières marques comme des signes identificateurs du produit, il en va différemment lorsque le signe se confond avec l'apparence du produit lui-même. Le Tribunal en déduit que face à une marque tridimensionnelle, le caractère distinctif doit être apprécié par le biais de l'impression d'ensemble produite sur le public par la combinaison de forme et de couleur. En l'occurrence, la marque tridimensionnelle demandée est constituée par une forme géo-

métrique de base et une couleur usuelle pour des confiseries.

Par conséquent, le Tribunal considère que la marque demandée ne peut, telle qu'elle est perçue par un consommateur moyen, permettre d'individualiser les produits concernés et les distinguer de ceux ayant une autre origine commerciale. L'absence de caractère distinctif de la marque demandée par la requérante amène le Tribunal à rejeter le premier moyen comme non fondé.

Sur le second moyen, fondé sur le prétendu caractère distinctif acquis par l'usage, le Tribunal rappelle que le règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, admet effectivement l'hypothèse dans laquelle un signe est perçu par le public comme une indication d'origine, à la suite d'un effort économique du demandeur de la marque. Toutefois, l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage exige que plusieurs conditions soient réunies.

Une fraction significative du public pertinent doit pouvoir identifier grâce à la marque les produits ou services concernés comme provenant d'une entreprise déterminée. Ceci ne peut être avancé sur le fondement de données générales et abstraites. Le caractère distinctif acquis par l'usage doit également être démontré dans la partie de l'Union européenne où elle en était dépourvue au regard de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 40/94/CE.

En troisième lieu, le Tribunal souligne les facteurs d'appréciation utiles pour prouver l'usage. Il s'agit de «*la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de l'usage de cette marque, l'importance des investissements faits par l'entreprise pour la promouvoir, la proportion des milieux intéressés qui identifient le produit comme provenant d'une entreprise déterminée grâce à la marque ainsi que les déclarations de chambres de commerce et d'industrie ou d'autres associations professionnelles*». Si, sur la base de ces éléments, une fraction significative des milieux intéressés identifie grâce à la marque le produit comme provenant d'une entreprise déterminée, alors la marque sera considérée comme ayant acquis par l'usage un caractère distinctif.

En quatrième lieu, le Tribunal ajoute que le caractère distinctif doit également être apprécié au regard des produits ou services dont l'enregistrement est demandé, et en tenant compte de la perception présumée d'un consommateur moyen.

Sur le fondement de cette grille d'analyse, le Tribunal conforte la décision attaquée, selon laquelle le matériel publicitaire pro-

duit par la requérante ne contient aucune preuve de l'usage de la marque. Face au produit en cause, le consommateur moyen perçoit principalement les marques figuratives et verbales présentes sur le sachet de bonbons comme indiquant l'origine du produit, et non la marque tridimensionnelle demandée ici.

Le Tribunal en déduit que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la requérante n'avait pas démontré que la marque demandée avait acquis un caractère distinctif résultant de l'usage qui en avait été fait, ni pour les bonbons au caramel, ni pour les confiseries en général. Il conclut donc au rejet du recours.

(Arrêt du 10 novembre 2004, August Storck KG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-396/02, non encore publié au recueil)

Marque communautaire tridimensionnelle, absence de caractère distinctif, marché pertinent **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par Frischpack GmbH, tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 8 septembre 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le refus d'enregistrement d'une marque communautaire tridimensionnelle.

Frischpack a présenté auprès de l'OHMI une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel représentant une boîte de fromage en tant que marque communautaire, au sein de la classe 29 au sens de l'arrangement de Nice («*Produits alimentaires en tranches, en particulier tranches de fromage*»). L'examineur de l'OHMI, confirmé par la quatrième chambre de recours, a rejeté la demande, au motif que la marque demandée ne respectait pas l'exigence du caractère distinctif posée par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993.

A l'appui de son recours devant le Tribunal, Frischpack met en avant un moyen unique tiré de ce qu'en méconnaissant le caractère distinctif de la marque demandée, erreur fondée sur une mauvaise définition du marché pertinent, la chambre de recours a violé le règlement 40/94/CE.

Le Tribunal confirme le refus d'enregistrement par la chambre, fondé sur l'absence de caractère distinctif de la marque demandée,

au regard du consommateur moyen. Il souligne en effet que le produit visé par la demande de marque, à savoir une boîte de fromage en tranches, est un produit de consommation courante, à l'attention de tous les consommateurs.

Or, Frischpack ne soutient pas que la marque dont elle demande l'enregistrement présente un caractère distinctif compte tenu des attentes présumées du consommateur moyen mais compte tenu des attentes présumées des professionnels de l'alimentation puisque le produit en cause était uniquement destiné à la vente en gros. La chambre de recours a donc pu, à juste titre, conclure à l'absence de caractère distinctif du produit en cause au regard du public pertinent.

(Arrêt du 23 novembre 2004, Frischpack GmbH & Co. KG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-360/03, non encore publié au recueil)

Marque communautaire verbale **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'un recours formé par Madame Anne Geddes, tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 13 février 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a statué sur un refus d'enregistrement d'un signe verbal en tant que marque communautaire.

Madame Anne Geddes a présenté une demande d'enregistrement du signe verbal «*NURSERYROOM*» en tant que marque communautaire au sens du règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993. Les produits pour lesquels l'enregistrement est demandé relèvent des classes 16 («*livres, papeteries, cartes*»), 18 («*sacs pour couches-culottes*»), 21 («*assiettes et tasses*»), 25 («*chapeaux, chaussures pour bébés, vêtements pour bébés, chaussures, layettes*») et 28 («*jouets en peluche, mobiles*»). L'examineur de l'OHMI, puis la quatrième chambre de recours, ont rejeté cette demande, au motif que la marque demandée était descriptive de la destination des produits visés. Selon la décision attaquée, le signe en cause désigne sans équivoque une pièce réservée aux enfants, utilisateurs des produits couverts par la demande. Par ailleurs, le terme choisi ne présenterait aucun caractère arbitraire ou inventif.

Le Tribunal cite à titre liminaire la disposition au cœur du litige, à savoir l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement

40/94/CE, au terme duquel sont refusées à l'enregistrement «les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation de service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci». En vue d'examiner si la décision attaquée a correctement appliqué cette disposition, le Tribunal envisage à son tour le signe proposé au regard du public pertinent.

Quant à la délimitation du marché en cause, le Tribunal considère que la chambre de recours a implicitement mais certainement considéré que le public pertinent est en l'espèce le consommateur moyen.

Le Tribunal rappelle alors la solution dégagée par la Cour de justice dans son arrêt OHMI/Wrigley (23 octobre 2003, aff. C-191/0), selon lequel un signe verbal doit se voir opposer un refus d'enregistrement si, en au moins une de ses significations potentielles, il désigne des produits ou services concernés. Pour appliquer cette jurisprudence, le Tribunal se doit de déterminer s'il existe pour le public pertinent un rapport direct et concret entre le signe verbal en cause et les produits visés. En l'espèce, la signification immédiate du terme NURSERYROOM désigne l'endroit dans lequel les jeunes enfants sont susceptibles d'être placés. Le signe verbal en cause désigne donc parfaitement l'endroit dans lequel les produits visés par la demande de marque seront utilisés.

En conséquence, le Tribunal **rejette le recours, au motif que** la chambre de recours a considéré à juste titre que «le signe en cause est descriptif de la destination des produits et, par extension, de la catégorie des utilisateurs finaux, à savoir les bébés et les jeunes enfants».

(Arrêt du 30 novembre 2004, Anne Geddes / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-173/03, non encore publié au recueil)

Santé

Agence exécutive pour le programme de santé publique Décision de la Commission

La décision de la Commission européenne, du 15 décembre 2004, instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le

domaine de la santé publique, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette décision a été prise en application du règlement 58/2003/CE du Conseil de l'Union européenne, du 19 décembre 2002, qui porte statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

La nouvelle agence, implantée à Luxembourg, est instituée pour une période commençant le 1^{er} janvier 2005 et prenant fin le 31 décembre 2010.

Elle est chargée de mettre en œuvre les tâches liées à l'exécution du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique adopté par la décision 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Ces tâches incluent, notamment, la gestion de toutes les phases du cycle du programme de santé publique, l'adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et l'exécution des opérations nécessaires, en particulier celles liées à l'attribution des marchés et subventions et enfin le soutien logistique, scientifique et technique, en particulier par l'organisation de réunions techniques, d'études préparatoires, de séminaires et de conférences.

L'agence sera gérée par un comité de direction, dont les membres sont nommés pour deux ans, et par un directeur, qui est nommé pour quatre ans par la Commission. Elle sera soumise au contrôle de la Commission et devra rendre compte régulièrement de l'exécution des programmes qui lui auront été confiés. Elle sera financée par une subvention de l'Union européenne.

(JOUE L 369, du 16 décembre 2004)

Sécurité sociale

Transfert des droits à pension, fonctionnaire communautaire Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal du travail de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et l'article 10 CE.

Le litige au principal opposait Monsieur My à l'Office national des pensions (ONP) qui refusait de prendre en considération les vingt-sept années passées par Monsieur My en tant que fonctionnaire des Communautés

européennes pour l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée. Selon la législation belge, ce droit est ouvert à la condition de pouvoir prouver une carrière d'au moins trente-cinq années civiles. Monsieur My a cotisé dix-neuf ans au régime belge de sécurité sociale des travailleurs salariés avant de devenir fonctionnaire au Conseil de l'Union européenne.

L'article 11, paragraphes 1 et 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit un système de transfert des droits à pension qui permet une coordination entre les régimes nationaux et le régime communautaire de pension. Ainsi, les passages des emplois nationaux, publics ou privés, à l'administration communautaire sont facilités et la possibilité pour les Communautés de choisir un personnel qualifié déjà doté d'une expérience professionnelle appropriée est garantie.

Or, la Cour rappelle que dans un arrêt «Commission des Communautés européennes / Belgique» (20 octobre 1981, aff. 137/80), elle a jugé qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires au transfert de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat des droits à pension acquis dans le régime de pension national au régime de pension communautaire, prévu à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, un Etat membre pourrait rendre plus difficile le recrutement, par la Communauté, de fonctionnaires nationaux ayant une certaine ancienneté, étant donné qu'un tel passage du service national au service communautaire aurait pour effet de les priver des droits à pension auxquels ils auraient droit s'ils n'avaient pas accepté d'entrer au service de la Communauté.

Par conséquent, la Cour estime que le refus par un Etat membre de prendre en compte les périodes d'activité accomplies sous le régime de pension communautaire aux fins d'ouverture d'un droit à pension de retraite anticipée au titre de son régime aurait les mêmes conséquences que celles exposées ci-avant.

Effectivement, la décision de l'ONP de ne pas prendre en considération les périodes d'activités de Monsieur My au Conseil est susceptible d'entraver et de décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution de l'Union européenne, dans la mesure où, en acceptant un emploi auprès d'une telle institution, un travailleur ayant précédemment été affilié à un régime de pension national, risque de perdre la possibilité de bénéficier, au titre de ce régime, d'une prestation de vieillesse à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas accepté cet emploi.

La Cour en conclut donc que de telles conséquences ne sauraient être admises au regard du devoir de coopération et d'assistance loyales qui incombe aux Etats membres à l'égard de la Communauté, conformément à l'article 10 CE. La Cour dit donc pour droit que le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause.

(Arrêt du 16 décembre 2004, Gregorio My / Office national des pensions (ONP), aff. C-293/03, non encore publié au recueil)

Acquisition de droits à pension, congé maternité Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, telle que modifiée par la directive 96/97/CE du Conseil, du 20 décembre 1996.

Le litige au principal opposait Madame Mayer à la Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder (Caisse de retraite de la République fédérale et des Länder, VBL) au sujet de la prise en compte de périodes de congé maternité pour le calcul de ses droits à une rente d'assurance.

La législation allemande prévoit que le montant de la rente d'assurance est constitué par un pourcentage de la somme des revenus assujettis à la cotisation au régime complémentaire de retraite pour lesquels des cotisations sont versées. L'employeur est tenu de verser une cotisation mensuelle s'élevant à une certaine fraction des revenus assujettis à la cotisation au régime complémentaire de retraite. Ces revenus sont définis comme étant les revenus imposables.

Lors de ces congés de maternité, Madame Mayer a perçu l'allocation de maternité, versée par l'Etat, et le supplément de celle-ci, versé par l'employeur à hauteur de la différence entre l'allocation versée par l'Etat et la dernière rémunération nette perçue. Cette prestation de l'employeur est exonérée d'impôts. Madame Mayer n'a donc pas perçu de revenus assujettis à la cotisation au régime complémentaire de retraite pour lesquels son employeur était tenu de verser des cotisations mensuelles à la VBL.

Par conséquent, lors du calcul du montant de la rente d'assurance de Madame Mayer, la VBL n'a pas pris en compte les prestations

que celle-ci a perçues de son employeur au cours de ses congés de maternité.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive 86/378/CEE, telle que modifiée par la directive 96/97/CE, considère que les dispositions qui se fondent sur le sexe, soit directement, soit indirectement, pour interrompre le maintien ou l'acquisition de droits pendant les périodes de congé de maternité ou de congé pour raisons familiales, légalement ou conventionnellement prescrits et rémunérés par l'employeur sont contraires au principe de l'égalité de traitement.

Parmi les droits visés par la directive 86/378/CEE sont inclus les droits à des pensions futures dont l'acquisition pourrait être interrompue par l'application de dispositions nationales relatives au congé de maternité.

La VBL considérait que la rente d'assurance ne relevait pas de la directive 86/378/CEE parce que son objet serait de fournir une contrepartie actuarielle des cotisations versées et non pas à apporter une sécurité en cas de vieillesse ou d'incapacité de travail. La Cour estime que la rente d'assurance fait partie d'un régime de pension complémentaire de retraite et qu'elle tend à assurer un paiement aux travailleurs concernés en cas de réalisation du risque de vieillesse ou d'incapacité de travail.

La Cour en conclut donc que la rente d'assurance constitue une prestation complémentaire qui relève du champ d'application de la directive 86/378/CEE.

De plus, la Cour souligne que les congés de maternité de Madame Mayer ayant été rémunérés pour partie par son employeur, ils doivent être pris en considération pour le calcul de la rente d'assurance. La Cour dit donc pour droit que le droit communautaire s'oppose à ce qu'une législation nationale impose que les revenus perçus pendant les congés de maternité soient des revenus imposables.

(Arrêt du 13 janvier 2005, Elisabeth Mayer / Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder, aff. C-356/03, non encore publié au recueil)

Enfant de détenu, prestations familiales, loi applicable Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 3 du règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux

membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 3 est relatif à l'égalité de traitement.

Dans le litige au principal, Monsieur Nils Laurin Effing, ressortissant autrichien, contestait la décision des autorités autrichiennes de mettre fin aux avances sur pension alimentaire qu'il percevait en vertu de la législation autrichienne relative à l'octroi par l'Etat d'avances pour l'entretien des enfants.

Le père de Monsieur Effing, ressortissant allemand, résidait en Autriche où il était travailleur salarié. Il a été condamné à une peine de prison en Autriche. A la suite de cette condamnation, Monsieur Effing a bénéficié des avances mensuelles sur pension alimentaire. Au cours de sa peine, le père de Monsieur Effing a été transféré, à sa demande, en Allemagne pour y effectuer le reste de sa peine. Après ce transfert, Monsieur Effing n'a plus perçu d'avances sur pension alimentaire au motif que la législation autrichienne subordonne l'octroi de ces avances à la condition que le détenu purge sa peine sur le territoire autrichien.

Monsieur Effing estime que cette condition est contraire au principe de non-discrimination en raison de la nationalité. La juridiction de renvoi demande donc à la Cour de se prononcer sur ce point.

Concernant les avances sur pension alimentaire, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, elles constituent des prestations familiales qui font partie du champ matériel d'application du règlement 1408/71/CEE.

Ensuite et afin de déterminer si le règlement 1408/71/CEE s'applique en l'espèce, la Cour s'est prononcée sur le fait de savoir si le père de Monsieur Effing pouvait être considéré comme travailleur salarié (ou travailleur non salarié). La Cour considère qu'une personne a la qualité de travailleur au sens du règlement 1408/71/CEE dès lors qu'elle est assurée, ne serait-ce que contre un seul risque, au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale, et ce indépendamment de l'existence d'une relation de travail.

En l'espèce, le père de Monsieur Effing doit être considéré comme un travailleur étant donné qu'il a été couvert par une assurance chômage au cours de son emprisonnement en Allemagne puisque le droit allemand impose aux détenus de travailler contre rémunération.

Après avoir indiqué que le règlement 1408/71/CEE s'appliquait en l'espèce, la

Cour s'est prononcée sur le fait de savoir si c'était la législation autrichienne ou allemande qui était applicable.

La Cour rappelle que **si un travailleur exerce une activité salariée, la législation qui lui est applicable est celle de l'Etat où il exerce cette activité. En revanche, lorsqu'un travailleur cesse son activité professionnelle, la législation de l'Etat dans lequel il exerçait cette activité cesse de lui être applicable au profit de celle de son Etat de résidence**, si la législation d'un autre Etat membre ne lui devient pas applicable. Cette législation sera donc différente si le travailleur a transféré sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre.

En l'espèce, le détenu a cessé toute activité professionnelle dans l'Etat membre où il a commencé à purger sa peine et a, à sa demande, été transféré d'un établissement pénitentiaire situé dans cet Etat membre vers un établissement pénitentiaire situé dans son Etat membre d'origine pour y accomplir le reste de sa peine, la législation applicable à l'intéressé ne saurait être celle de l'Etat membre à partir duquel il a été transféré.

La Cour en conclut donc que **la législation applicable ne peut être que celle de l'Etat membre dans lequel le détenu purge la fin de sa peine, soit l'Etat allemand.**

Enfin, la Cour rappelle que les travailleurs soumis à la législation d'un Etat membre (ou les travailleurs en situation de chômage qui bénéficient des prestations de chômage au titre de la législation d'un Etat membre) ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat membre.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que la législation d'un Etat membre peut subordonner, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, l'octroi des prestations familiales (comme les avances sur pension alimentaire) aux membres de la famille d'une personne qui a cessé d'exercer toute activité professionnelle sur son territoire à la condition qu'elle y conserve sa résidence. Cette disposition interdit toute discrimination fondée sur la nationalité.

La Cour conclut qu'en l'espèce, le père de Monsieur Effing ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle en Autriche et n'y résidant plus, l'octroi de prestations familiales à ce dernier relève donc de la législation allemande.

(Arrêt du 20 janvier 2005, Nils Laurin Effing, aff. C-302/02, non encore publié au recueil)

Service militaire, prestations de chômage, législation applicable **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundessozialgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communauté européennes a été amenée à interpréter plusieurs dispositions du règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait Monsieur Roberto Adanez-Vega à la Bundesanstalt für Arbeit au sujet du refus de cette dernière de lui accorder une allocation ou assistance de chômage au motif que Monsieur Adanez-Vega ne remplissait pas les conditions de durée d'affiliation prévues par la législation allemande.

Monsieur Adanez-Vega est un ressortissant espagnol qui, depuis sa naissance, a eu sa résidence principale déclarée en Allemagne. Il a suivi une formation en Espagne entre le 1^{er} septembre 1991 et le 4 décembre 1992. Cette formation était soumise à la sécurité sociale et, notamment, à l'assurance chômage. Entre le 3 août 1994 et le 31 août 1994 et entre le 3 novembre 1994 et 20 avril 1995, Monsieur Adanez-Vega a occupé, en Allemagne, un emploi soumis à la sécurité sociale et à l'assurance chômage. Il est par la suite retourné en Espagne pour effectuer son service militaire. A l'issue de son service militaire, il est revenu en Allemagne et s'est inscrit au chômage, le 25 avril 1996. Dès le 30 mai 1996, il avait retrouvé un emploi. Pour refuser l'allocation de chômage à Monsieur Adanez-Vega, la Bundesanstalt a estimé qu'elle ne devait pas prendre en compte la période du service militaire effectué en Espagne pour le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit à l'allocation chômage.

La Cour a donc été amenée à interpréter le règlement 1408/71/CEE en ce qui concerne la détermination de la législation applicable (articles 13 et 71), la prise en compte des périodes d'emploi accomplies dans un autre Etat membre (article 67) et le principe de l'égalité de traitement (article 3).

En ce qui concerne la détermination de la législation applicable, la Cour doit se prononcer sur le fait de savoir si la législation applicable à une personne qui réside dans un Etat membre et qui y est au chômage après avoir effectué son service militaire obligatoire dans un autre Etat membre est la législation de l'Etat de résidence ou celle de l'Etat

membre où elle a effectué son service militaire.

La Cour rappelle que le règlement 1408/71/CEE prévoit des règles générales de rattachement (article 13) et un certain nombre d'exceptions (article 71).

Selon les **règles générales de rattachement, la personne appelée sous les drapeaux est soumise à la législation de cet Etat**. Par conséquent, la Cour en conclut que pendant la durée de son service militaire, Monsieur Adanez-Vega était soumis à la législation espagnole. **Dès la fin de son service militaire, celle-ci a cessé de lui être applicable et, dans la mesure où aucune autre législation ne lui est devenue applicable, il est soumis à celle de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside**. Cette solution vaut tant pour une cessation définitive d'activité que pour une cessation temporaire telle que le chômage. En l'espèce, Monsieur Adanez-Vega est donc soumis à la législation allemande.

Il convient donc d'appliquer la législation allemande pour déterminer si Monsieur Adanez-Vega remplit ou non les conditions d'existence d'un droit à une prestation chômage.

Néanmoins et avant de se prononcer sur ce point, la Cour a examiné si les **règles particulières concernant la détermination de la législation applicable en matière de prestations de chômage prévues par l'article 71 du règlement 1408/71/CEE** pouvaient s'appliquer en l'espèce. L'article 71 concerne l'hypothèse des travailleurs salariés en chômage qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent à cette époque. Toujours selon cet article, un travailleur salarié, autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services d'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi. La détermination de la législation de l'Etat de résidence comme législation applicable requiert donc que, au cours de son dernier emploi, l'intéressé résidait dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent à cette époque.

Pour ce faire, la Cour indique qu'il convient de **vérifier trois points**: si le service militaire obligatoire accompli en Espagne peut être considéré comme un emploi au sens de l'article 71, si Monsieur Adanez-Vega résidait effectivement en Allemagne durant cette même période, et, enfin, si l'Espagne

était l'Etat compétent au sens de l'article 71 au cours de l'accomplissement du service militaire obligatoire.

Concernant la première interrogation, la Cour souligne qu'il n'y a pas de définition de la notion d'emploi dans le règlement 1408/71/CEE. La notion d'emploi doit donc être interprétée en ayant recours à la définition donnée par la législation nationale en matière de sécurité sociale. En l'espèce, l'Espagne n'a délivré à Monsieur Adanez-Vega d'attestation selon laquelle il aurait accompli une période d'emploi que pour la période allant du 1^{er} décembre 1991 au 4 décembre 1992. Cette attestation laisse donc supposer que la période de service militaire ne peut pas être considérée comme un emploi selon la législation espagnole.

En ce qui concerne la détermination du lieu de résidence, la Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, le lieu de résidence est déterminé par le lieu où se trouve le centre habituel des intérêts. Dans cet objectif, la situation familiale du travailleur ainsi que les raisons qui l'ont amené à se déplacer et la nature du travail seront prises en compte.

La Cour confirme que la législation espagnole était bien la législation applicable au cours de la période de service militaire.

Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si Monsieur Adanez-Vega remplit ou non les conditions de l'article 71. Si tel est le cas, la législation qui lui serait applicable serait également la législation de l'Etat membre de résidence, en l'espèce la législation allemande.

Dans une deuxième phase d'examen, la Cour s'est intéressée à la prise en compte des périodes d'emploi accomplies sous la législation d'un autre Etat membre. La Cour vise ainsi à déterminer si une institution compétente est obligée de tenir compte, dans le calcul des périodes d'assurance accomplies, d'une période de service militaire obligatoire effectué dans un autre Etat membre.

Selon la Cour, la qualification d'une période de travail en tant que période d'emploi accomplie en tant que travailleur dépend de la législation nationale sous laquelle elle a été accomplie.

En l'espèce, la Cour dit pour droit que la période de service militaire accomplie par Monsieur Adanez-Vega en Espagne doit être considérée comme une période d'emploi accomplie en qualité de travailleur salarié sous la législation de cet

Etat «lorsque, d'une part, elle est définie ou admise comme telle par la législation espagnole ou assimilée et reconnue par celle-ci comme période équivalant à une période d'emploi et que, d'autre part, Monsieur Adanez-Vega a été assuré pendant son service militaire» ne serait-ce que contre un seul risque au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale, et ce indépendamment de l'existence d'une relation de travail. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont remplies.

Par ailleurs, la Cour rappelle les dispositions du règlement 1408/71/CEE selon lesquelles l'obligation de l'institution compétente de tenir compte, dans le calcul des périodes d'assurance accomplies, d'une période d'assurance ou d'emploi accomplie en qualité de travailleur salarié sous la législation d'un autre Etat membre est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées sauf dans le cas des chômeurs parce qu'ils résidaient, au cours de leur dernier emploi, hors de l'Etat compétent à cet époque.

La Cour dit donc pour droit qu'une période d'assurance doit être considérée comme accomplie «en dernier lieu» dans un Etat membre si, indépendamment du temps qui s'est écoulé entre l'achèvement de la période d'assurance et la demande des prestations, aucune autre période n'a été accomplie dans un autre Etat membre dans l'intervalle. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel était le cas de Monsieur Adanez-Vega.

Quant à l'application de l'article 3 du règlement 1408/71/CEE relatif au principe d'égalité de traitement, la Cour rappelle que cet article ne s'applique que sous réserve des dispositions particulières contenues dans ce règlement. En l'espèce, les dispositions particulières du règlement régissant le droit d'un chômeur aux prestations de chômage font que l'article 3 ne trouve pas à s'appliquer.

La Cour en conclut qu'une institution compétente, aux fins de l'examen du droit aux prestations de chômage, peut ne pas prendre en compte, dans le calcul des périodes d'assurance accomplies, une période de service militaire obligatoire effectué dans un autre Etat membre.

(Arrêt du 11 novembre 2004, Roberto Adanez-Vega / Bundesanstalt für Arbeit, aff. C-372/02, non encore publié au recueil)

Social

Egalité de rémunération entre hommes et femmes Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la notion de rémunération au regard de l'article 141 CE et de la directive 75/117/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

L'article 141 CE consacre le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. La directive 75/117/CEE ajoute que «le principe de l'égalité des rémunérations implique, pour un même travail ou un travail auquel est attribuée une valeur égale, l'élimination, dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération, de toute discrimination fondée sur le sexe».

Le litige au principal oppose Monsieur Hlozek à Roche Austria GmbH, qui a fusionné avec la société pour laquelle Monsieur Hlozek travaillait. Roche a conclu avec les délégués du personnel le plan social du 26 février 1998. A son point 7 est prévue une indemnité conventionnelle de licenciement pour les travailleurs qui, au moment où leur relation de travail avec l'entreprise prend fin, sont âgés de moins de 55 pour les hommes, et de moins de 50 ans pour les femmes. Le plan social prévoit en outre, à son point 8, une pension de transition au bénéfice des travailleurs qui ont 55 ans (hommes) ou 50 ans (femmes) au moment où la relation de travail prend fin et qui n'ont pas encore droit à une pension légale.

Monsieur Hlozek a été licencié le 30 juin 1999. Etant âgé de 54 ans au moment où sa relation de travail avec Roche a pris fin, Monsieur Hlozek relevait du point 7 et non pas du point 8 du plan social. S'il avait été un travailleur de sexe féminin, le point 8 du plan social lui aurait été applicable. Il aurait eu droit à une indemnité de licenciement d'un montant inférieur à celui qui lui a été versée, mais il aurait pu bénéficier de la pension de transition. Monsieur Hlozek estime, par conséquent, qu'il a fait l'objet d'une discrimination en raison du sexe.

La Cour est saisie d'une question visant à savoir si une période de transition telle que celle prévue dans le plan social en cause relève de la notion de «rémunération» au sens de l'article 141 CE et de la directive 75/117/CEE. La juridiction de renvoi demande également si, dans l'affirmative, ces dispositions s'opposent à ce que cette pension soit octroyée en tenant compte du risque différent de chômage de longue durée évalué forfaitairement pour les hommes et pour les femmes selon leur âge; ou si, au contraire, la différence de risque peut justifier une différence de traitement entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, en ce qui concerne leur droit à cette pension de transition.

Sur la première branche de la question relative à la qualification de la prestation, la Cour rappelle la définition classique de la notion de «rémunération», qui comprend *«tous les avantages en espèces ou en nature, actuels ou futurs, pourvu qu'ils soient payés, serait-ce indirectement, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier»*. La circonstance que certaines prestations soient versées après la cessation de la relation de travail n'exclut pas qu'elles puissent avoir un caractère de rémunération. La Cour ajoute que les **indemnités octroyées par l'employeur au travailleur à l'occasion de son licenciement constituent une forme de rémunération différée**, à laquelle le travailleur a droit en raison de son emploi, mais qui lui est versée au moment de la cessation de la relation de travail, dans le but de faciliter son adaptation aux circonstances nouvelles résultant de celle-ci.

La Cour applique ensuite ces principes aux faits de l'espèce. En l'occurrence, la Cour qualifie la pension de transition d'avantage octroyé en relation avec l'emploi des travailleurs concernés par le plan social. De plus, le plan réserve le bénéfice de la pension aux travailleurs ayant atteint un âge proche de la retraite et prévoit que cette pension leur sera versée pendant une durée maximale de cinq ans, sans qu'ils soient tenus de fournir un travail. Or, au nombre des avantages qualifiés de rémunération figurent précisément les avantages payés par l'employeur en raison de l'existence de rapports de travail salariés qui ont pour objet d'assurer une source de revenus aux travailleurs, même s'ils n'exercent, dans des cas spécifiques, aucune activité prévue par le contrat de travail.

La Cour en déduit que la pension de travail en cause relève de la notion de «rémunération» au sens de l'article 141 CE et de la directive 75/117/CEE.

Sur les deuxième et troisième branches relatives à l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe, la Cour rappelle la force obligatoire de la prohibition de discrimination entre travailleurs masculins et féminins, qui s'impose non seulement à l'action des autorités publiques, mais également à toutes conventions visant à régler de façon collective le travail salarié.

La Cour précise que le principe d'égalité des rémunérations, tout comme le principe général de non-discrimination dont il est une expression particulière, suppose que les travailleurs masculins et féminins qui en bénéficient se trouvent dans des situations identiques. Il s'agit donc ici de savoir si la différence de traitement prévue par le plan social entre les travailleurs féminins et masculins est justifiée par une différence de situations.

La Cour se fonde sur la raison d'être de la période de transition, à savoir la volonté d'atténuer les conséquences sociales du licenciement. Les situations en cause doivent donc être appréciées au regard de cet objectif. Or, si **la Cour admet avec Monsieur Hlozek que le risque réel de chômage ne dépend pas uniquement de facteurs comme l'âge ou le sexe, elle considère toutefois que les partenaires sociaux ont pu légitimement estimer que les travailleurs approchant l'âge légal de la retraite constituaient, au regard de l'intensité du risque de ne pas retrouver un emploi, une catégorie à part**. La différence de traitement établie par le plan social est ainsi justifiée par le fait qu'à l'époque de la restructuration, les femmes pouvaient prétendre à l'octroi d'une pension de retraite anticipée dès l'âge de 55 ans, alors que les hommes devaient pour cela attendre leurs 60 ans. **La Cour qualifie donc le régime mis en place par le plan social de «mécanisme neutre», et conclut donc à l'absence de tout élément discriminatoire.**

A l'appui de sa réponse, la Cour ajoute que les dispositions du plan social n'ont vocation à s'appliquer ni de manière générale ni pendant une période indéterminée. Elles ont en effet été convenues en vue de la seule opération de restructuration, et pour une période maximale de cinq ans.

(Arrêt du 9 décembre 2004, Viktor Hlozek / Roche Austria GmbH, aff. C-19/02, non encore publié au recueil)

Egalité des rémunérations, congé de maternité **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice

des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail.

Le litige au principal oppose Madame Sass à son employeur, le Land Brandenburg, qui a refusé de prendre en compte, lors du calcul de la période requise pour passer à une catégorie de rémunération supérieure, la totalité d'un congé de maternité prise par Madame Sass en vertu de la législation de l'ancienne République Démocratique d'Allemagne (RDA).

Selon la convention collective allemande applicable en l'espèce (le BAT-O), quinze ans d'expérience au sein du service sont requis pour passer à la catégorie de rémunération supérieure. Cette période doit être effectuée sans interruption. Sont toutefois sans incidence les congés de maternité accordés en vertu du Mutterschutzgesetz, qui interdit aux femmes de travailler pendant les huit semaines suivant l'accouchement. Or, le congé de maternité pris par Madame Sass en 1987 était régi par le droit de l'ancienne République Démocratique d'Allemagne (RDA). A ce titre, elle a pu bénéficier de vingt semaines de congé après l'accouchement. Toutefois, le Land Brandenburg refuse de prendre en compte les douze semaines supplémentaires par rapport à l'actuel droit applicable, pour déterminer si Madame Sass peut passer à la catégorie de rémunération supérieure.

Pour répondre à la question de la compatibilité de la réglementation allemande avec la directive 76/207/CEE, la Cour analyse les objectifs de la directive. Celle-ci reconnaît la légitimité de la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci, et la légitimité de la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement. La directive a notamment pour objet de protéger le travailleur féminin *«dans sa relation de travail, contre tout traitement défavorable motivé par le fait qu'il est ou a été en congé de maternité»*.

En l'espèce, Madame Sass est désavantagée par rapport à un collègue de sexe masculin ayant commencé son travail dans l'ancienne RDA le même jour, puisqu'elle n'atteindra la catégorie de rémunération supérieure que douze semaines plus tard que lui. La Cour fait alors référence à la directive 92/85/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 19

octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Cette directive devait être transposée par les Etats membres le 19 octobre 1994 au plus tard, soit à une date postérieure à celle des faits. Toutefois, la Cour décide de s'inspirer du contenu de ses dispositions.

La Cour relève que, si la législation accorde un congé de maternité dans le but poursuivi par la directive, à savoir la protection de la femme, la prise de ce congé légal ne doit pas interrompre la relation de travail de la femme concernée ni l'application des droits y afférents, et ne doit pas non plus entraîner un traitement défavorable envers cette dernière.

Il convient donc de déterminer si le congé effectivement pris par Madame Sass peut être assimilé à une période de protection, et donc bénéficier du mode de calcul utilisé pour le congé prévu par le Mutterschutzgesetz. Selon le gouvernement allemand, le régime de l'ancienne RDA tout comme le régime allemand actuel visent au rétablissement physique de la mère après l'accouchement, et à lui permettre de s'occuper personnellement de son enfant. Ils répondent donc tous les deux à l'objectif poursuivi par la directive. La Cour en conclut que «ce congé de vingt semaines doit être considéré comme un congé légal destiné à la protection de la femme et doit également être imputé sur une période requise donnant accès à une catégorie de rémunération supérieure».

Cependant, la Cour rappelle qu'il ne lui incombe pas d'interpréter la législation nationale. Seul le juge national est compétent pour le faire. La Cour décide donc de fournir au juge allemand des guides d'interprétation. Tout d'abord, il est nécessaire de vérifier que le congé pris par Madame Sass et la période de protection visée par la convention collective ont les mêmes objectifs. Ce faisant le juge ne devra tenir compte ni de la nature obligatoire du congé, ni de la façon dont le travailleur féminin perçoit une rémunération au cours de celui-ci. Si le juge national parvient à la conclusion que le congé en cause est un congé légal de protection, alors il conviendra d'imputer la totalité du congé sur la période requise afin de pouvoir être classé dans une catégorie de rémunération supérieure.

(Arrêt du 18 novembre 2004, Land Brandenburg / Ursula Sass, aff. C-284/02, non encore publié au recueil)

Maintien des droits des travailleurs, transfert d'entreprise du secteur privé au secteur public *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

Le litige au principal oppose Madame Delahaye, épouse Boor, au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du Luxembourg, au sujet du refus de ce dernier de maintenir la rémunération résultant du contrat de travail conclu à l'origine entre Madame Delahaye et Foprogest, personne morale de droit privé, après que l'entreprise en cause ait été transférée à l'Etat luxembourgeois. Madame Delahaye a en effet été classée, sans reprise d'ancienneté, au dernier échelon de la grille des rémunérations des employés publics.

La directive 77/187/CEE est applicable aux «transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion». Elle pose le principe du maintien des droits des travailleurs à la suite de ce transfert. Son article 3 dispose en effet que «les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, de ce fait, transférés au cessionnaire». L'article 4 de la directive ajoute que si le contrat de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur, cette résiliation est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

La question qui se pose en l'espèce est donc de savoir si la directive 77/187/CEE s'oppose à ce que, en cas de transfert d'entreprise d'une personne morale de droit privé à l'Etat, celui-ci, en tant que nouvel employeur, procède à une réduction du montant de la rémunération des travailleurs concernés aux fins de se conformer aux règles nationales en vigueur relatives aux employés publics.

En premier lieu, la Cour affirme que le transfert d'une activité économique d'une personne morale de droit privé à une personne morale de droit public entre dans le champ d'application de la directive

77/187/CEE. La règle du maintien des droits des travailleurs s'applique donc en l'espèce.

En second lieu, la Cour rappelle que la directive ne vise qu'une harmonisation partielle de la matière en question. Les Etats membres restent libres de régir le transfert d'une activité à une personne morale de droit public par le droit national prescrivant la résiliation des contrats de travail de droit privé. Toutefois la directive reste applicable, et la résiliation en cause devra être considérée comme intervenue du fait de l'employeur, en vertu de l'article 4. La Cour précise alors qu'il doit en être de même lorsque l'application des règles nationales régissant la situation des employés de l'Etat comporte la réduction de la rémunération des travailleurs concernés par le transfert. Une telle réduction doit s'analyser comme une modification substantielle des conditions de travail au détriment des travailleurs, et donc entraîner une résiliation du fait de l'employeur.

La Cour répond ainsi en trois temps à la question préjudicielle. D'abord elle admet que l'Etat, en tant que nouvel employeur à la suite du transfert d'une activité par une personne morale de droit privé, puisse procéder à une réduction de la rémunération des travailleurs concernés aux fins de se conformer aux règles nationales en vigueur relatives aux employés publics.

Toutefois, ces règles nationales doivent être interprétées à la lumière de la finalité de la directive, en tenant compte notamment de l'ancienneté du travailleur, dans la mesure où le droit national prend en considération l'ancienneté de l'employé de l'Etat pour le calcul de sa rémunération.

Enfin, la Cour ajoute que dans l'hypothèse où un tel calcul aboutit à une réduction substantielle de la rémunération de l'intéressé, pareille réduction constitue une modification substantielle des conditions de travail au détriment des travailleurs concernés par le transfert. La résiliation de leur contrat de travail pour ce motif doit être considérée comme intervenue du fait de l'employeur, conformément à l'article 4 de la directive 77/187/CEE.

(Arrêt du 11 novembre 2004, Johanna Maria Delahaye, épouse Boor / Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du Luxembourg, aff. C-425/02, non encore publié au recueil)

Insolvabilité de l'employeur, licenciement irrégulier Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 80/987/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Le litige au principal oppose Monsieur Valero au Fonds de garantie salariale espagnol (Fogasa), au sujet du refus de ce dernier de lui verser, au titre de sa responsabilité subsidiaire, une indemnité pour le licenciement irrégulier dont ce travailleur a fait l'objet.

Par un acte de conciliation, Monsieur Valero a obtenu l'engagement de son employeur de lui verser une indemnité pour licenciement irrégulier. Cet employeur ayant été par la suite déclaré insolvable, Monsieur Valero a saisi le Fogasa, organisme chargé de verser aux travailleurs le montant des salaires qui leur sont dus en cas d'insolvabilité, de suspension des paiements, de faillite ou de redressement judiciaire des entrepreneurs. Cette demande a été rejetée, au motif que les montants demandés avaient été convenus dans un accord de conciliation. Or, le décret royal 505/1985 relatif au Fogasa considère comme créance d'indemnité, qui donne droit à paiement par le biais du fonds, la «*somme reconnue en faveur des travailleurs dans le jugement, la décision de l'autorité de travail ou la décision judiciaire complémentaire de ceux-ci*». Ne sont pas visées par ce texte les sommes fixées lors de la procédure de conciliation, qui pourtant est imposée par la loi espagnole en préalable d'une procédure juridictionnelle.

La directive 80/987/CEE s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail, et existant à l'égard d'employeurs en état d'insolvabilité. Elle impose aux Etats membres d'assurer, par le biais d'institutions de garantie, le paiement des créances impayées portant sur la rémunération afférente à une période déterminée par la législation nationale et dans la limite d'un plafond légal. Les Etats restent libres de définir la notion de «rémunération». La directive 2002/74/CE du Conseil, du 23 septembre 2002, est venue compléter ces dispositions en ce sens que les créances visées comprennent également, lorsque le droit national le prévoit, les dédommagements pour cessation de la relation de travail. Cette directive est

entrée en vigueur postérieurement aux faits du litige au principal.

C'est dans ce contexte que la juridiction espagnole saisie du litige a posé à la Cour deux questions préjudicielles, relatives au champ d'application de la directive 80/987/CEE, et à la conformité du droit espagnol à ce texte.

Sur la première question, visant à savoir si l'indemnité de licenciement irrégulier relève de la directive 80/987/CEE, dans sa rédaction antérieure à la directive 2002/74/CE, la Cour se fonde sur l'arrêt Rodríguez Caballero (12 décembre 2002, aff. C-442/00, Rec. p. I-11915). Dans cet arrêt, la Cour avait considéré que la directive 80/987/CEE ne vise que les créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail lorsque ces créances portent sur la rémunération au sens du droit national. La directive renvoie donc en l'espèce au droit espagnol.

Toutefois, la Cour ajoute que le fait que la directive rattache le paiement de la rémunération à des périodes de référence n'exclut pas son application à des indemnités pour licenciement irrégulier. La Cour corrobore ce point de vue en s'appuyant sur les avancées de la directive de 2002, qui se réfère expressément aux dédommagements pour cessation de la relation de travail. Elle s'oppose ainsi aux arguments invoqués par la juridiction de renvoi pour écarter l'application de la directive 80/987/CEE.

La Cour conclut sur la première question que la directive sur la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, même dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 2002/74/CE, s'applique aux indemnités pour licenciement irrégulier. Il incombe toutefois au juge national de déterminer si le terme de «rémunération», tel que défini par le droit national, inclut ce type d'indemnités.

La seconde question préjudicielle vise à apprécier la disposition espagnole imposant un jugement ou une décision administrative pour le versement des indemnités de licenciement par le Fogasa, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

La Cour souligne que, si les Etats sont libres de préciser les prestations à la charge de l'institution de garantie, ils doivent le faire dans le respect des droits fondamentaux. Or, le droit espagnol accorde aux travailleurs licenciés irrégulièrement un traitement différent des autres travailleurs, puisqu'il n'admet une prise en charge de leurs indemnités par le Fogasa que si celles-ci ont été reconnues par un jugement ou une déci-

sion administrative. La Cour affirme qu'aucun argument convaincant ne lui a été présenté pour justifier cette différence de traitement.

La Cour conclut ainsi que des indemnités pour licenciement irrégulier, qualifiées de «rémunération» par le droit national, doivent être considérées comme des créances de travailleurs salariés au sens du droit communautaire, qu'elles aient été reconnues par une décision judiciaire ou par un acte de conciliation. Le juge national a donc l'obligation d'écarter une réglementation interne excluant, en violation du principe d'égalité, les créances reconnues par un acte de conciliation de la notion de «rémunération» au sens de ladite réglementation.

(Arrêt du 16 décembre 2004, José Vicente Olaso Valero / Fondo de Garantía Salarial (Fogasa), aff. C-520/03, non encore publié au recueil)

Société de l'information

Protection juridique des bases de données Arrêts de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Vantaan Käräjäoikeus (Finlande), le Högsta domstolen (Suède), le Monomeles Athinon (Grèce) et la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée, dans quatre affaires, à se prononcer sur l'interprétation de dispositions de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

Les sociétés Fixtures Marketing Ltd (ci-après «Fixtures») et The British Horseracing Board Ltd (BHB), le Jockey Club et Weatherbys Group Ltd reprochaient à d'autres sociétés d'avoir porté atteinte aux droits attachés à des bases de données sportives (football et hippisme).

La société Fixtures Marketing commercialise en dehors de Grande-Bretagne, pour le compte des ligues professionnelles de football, des licences pour l'utilisation des calendriers des matchs des divisions supérieures de football anglaises et écossaises. Les tableaux des matchs sont établis avant le début de chaque saison par les organisateurs des championnats; ils sont stockés sous forme électronique et présentés notamment dans des brochures imprimées.

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

Le BHB, qui gère les courses hippiques britanniques, rassemble dans sa base de données les informations détaillées relatives aux courses ainsi que le registre officiel des purs-sangs au Royaume-Uni. Certaines informations relatives aux courses sont rendues publiques par radio, télévision et presse écrite ainsi que par des moyens spécifiques de diffusion au public intéressé.

Oy Veikkaus, Svenska Spel et l'Organismos Prognostikon Agonon Podosfairou (OPAP) organisent des lotos sportifs en Finlande, en Suède et en Grèce. Ils utilisent les données relatives aux matchs des championnats de football anglais et écossais bien qu'aucune de ces sociétés ne possède de licence accordée par Fixtures Marketing.

La société William Hill Organisation est l'un des plus importants organisateurs de paris hippiques. Elle propose des paris traditionnels (bureaux et par téléphone) ainsi que sur Internet pour toutes les courses majeures au Royaume-Uni. Les informations publiées sur son site Internet proviennent de journaux et d'un service d'informations souscripteur, qui tient lui-même ses informations de la base de données de BHB. Les données diffusées sur son site Internet ne représentent qu'une partie minime de la base de données de BHB et sont présentées différemment.

Fixtures Marketing et BHB ont estimé que les entreprises qui utilisent leurs données pour proposer des paris sur les championnats de football ou les courses de chevaux portent atteinte au droit que leur confère la directive en cause.

Le Vantaan Käräjöikeus finlandais, le Högsta Domstolen suédois, le Monomeles Protodikeio Athinon grec ainsi que la Cour of Appeal anglaise, saisis de ces litiges, ont posé à la Cour de justice, plusieurs questions préjudicielles relatives à l'objet et au champ d'application de la protection *sui generis* instituée par la directive.

A titre préliminaire, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la directive, la protection *sui generis* est réservée aux bases de données dont la constitution a nécessité un investissement substantiel. La directive interdit par ailleurs l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données et, sous certaines conditions, aussi des parties non substantielles.

La Cour constate, ensuite, qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive, la notion de «base de données» vise tout recueil comprenant des œuvres, des données ou d'autres éléments, séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée et, comportant une méthode ou un système,

de quelque nature que ce soit, permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs.

Toutefois, son article 7, paragraphe 1 réserve le bénéfice de la protection *sui generis* aux seules bases de données pour lesquelles l'obtention, la vérification ou la présentation de leur contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

Concernant le cas des calendriers de football, la Cour précise que la notion d'«investissement» lié à l'obtention du contenu d'une base de données se réfère aux moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données.

Pour la juridiction communautaire, la circonstance que la personne qui constitue la base soit également le créateur des éléments qui y sont contenus n'exclut pas que sa base puisse être protégée par le droit *sui generis*. Elle doit toutefois établir que l'obtention desdits éléments, leur vérification ou leur présentation a donné lieu à un investissement substantiel, autonome par rapport à la création de ces éléments.

A ce titre, la Cour estime que si un calendrier de championnat de football peut être considéré comme une base de données au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive, la recherche et le rassemblement des données contenues dans ce calendrier ne requièrent cependant pas d'effort particulier de la part des ligues professionnelles. Ils sont en effet indissociablement liés à la création de ces données, à laquelle participent directement lesdites ligues en tant que responsables de football. Donc aucun investissement autonome n'est nécessaire par rapport à celui qu'exige la création des données contenues dans ce calendrier.

Les ligues professionnelles de football ne doivent pas non plus consacrer d'effort particulier au contrôle de l'exactitude des données relatives aux rencontres des championnats lors de la confection du calendrier, puisqu'elles sont directement impliquées dans la création de ces données. Même la vérification, en cours de saison, de l'exactitude du contenu des calendriers ne comporte pas un investissement substantiel.

En outre, la présentation d'un calendrier de rencontres est, elle aussi étroitement liée à la création même de ses données constitutives et n'exige pas un investissement autonome par rapport à leur création. La Cour en déduit donc que ni l'obtention, ni la

vérification, ni la présentation du contenu d'un calendrier de rencontres de football n'attestent un investissement substantiel qui mérite la protection instituée par la directive.

Concernant le cas des courses hippiques, il n'est pas contesté que la base de données de BHB sur laquelle figurent les listes de chevaux admis à une course constitue une base de données protégée par la directive. La question est de savoir si William Hill se livre à des actes interdits par le droit *sui generis*.

A ce titre, la Cour relève que les actes d'extraction et les actes de réutilisation, qui portent sur la totalité ou sur une partie substantielle du contenu d'une base de données protégée, requièrent l'autorisation de celui qui a constitué la base, quand bien même celui-ci aurait rendu sa base accessible en tout ou en partie au public ou aurait autorisé un ou des tiers déterminés à diffuser celle-ci au public.

La notion de «partie substantielle» du contenu d'une base de données se réfère, d'un point de vue quantitatif, au volume de données extraites et/ou réutilisées et doit être appréciée par rapport au volume du contenu total de la base. D'un point de vue qualitatif, elle se réfère à l'importance de l'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation de la partie concernée par l'acte d'extraction et/ou de la réutilisation.

La Cour relève que les moyens consacrés par BHB à la détermination, aux fins de l'organisation de courses hippiques, de la date, de l'horaire, du lieu et/ou du nom de la course ainsi que des chevaux participant à celle-ci, correspondent à un investissement lié à la création d'éléments contenus dans la base de données. Elle ajoute que le travail de vérification préalable à l'inscription d'un cheval sur une liste intervient dans la phase de création des données, et ne peut donc être assimilé à un investissement lié à la vérification du contenu de la base. Puisque les éléments extraits et réutilisés par William Hill n'ont pas exigé de BHB un investissement autonome par rapport aux moyens requis pour leur création, ces éléments ne représentent pas une partie substantielle de la base de données de BHB.

De plus, l'article 7, paragraphe 5 de la directive interdit l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de parties non substantielles du contenu d'une base de données par des actes non autorisés qui, par leur effet cumulatif, tendent à reconstituer et/ou à mettre à la disposition du public la totalité ou une partie substantielle du contenu de ladite base, et qui portent ainsi gravement atteinte à l'investissement de cette personne.

Si, les actes d'extraction et de réutilisation effectués de manière répétée et systématique par William Hill à l'occasion de chaque course organisée portent sur des parties non substantielles du contenu de la base de données de BHB, la Cour considère qu'il est toutefois exclu, que par l'effet cumulatif de ses actes, William Hill reconstitue et mette à la disposition du public la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données de BHB.

Ces actes de William Hill, n'ayant exigé un investissement autonome de BHB, ils ne portent donc pas gravement atteinte à l'investissement consacré par BHB à la fabrication de cette base.

(Arrêts du 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd / Oy Veikkaus Ab, The British Horseracing Board Ltd e.a. / William Hill Organisation Ltd, Fixtures Marketing Ltd / Svenska Spel AB, Fixtures Marketing Ltd / Organismos prognostikon podofairou AE (OPAP)*, aff. C-46/02, aff. C-203/02, aff. C-338/02 et aff. C-444/02, non encore publiés au recueil)

Réseau ouvert à la téléphonie vocale, informations relatives aux abonnés

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 6, paragraphe 3, de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (ci-après «la directive»).

Le litige opposait KPN Telecom BV (ci-après «KPN») à l'Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (autorité indépendante des postes et télécommunications, ci-après l'«OPTA») à propos de la mise à disposition, au profit d'entreprises privées, de certaines informations relatives aux abonnés de KPN, en vue de l'établissement d'annuaires téléphoniques par ces entreprises.

KPN est le prestataire du service universel de téléphonie vocale aux Pays-Bas. Denda international vof, devenue Denda Multimedia BV (ci-après «Denda»), établie aux Pays-Bas et Topware CD-Service AG (ci-après «Topware»), établie en Allemagne étaient, à l'époque des faits dont la juridiction de renvoi est saisie, des entreprises réalisant, notamment des annuaires téléphoniques,

produits dans un premier temps sur CD-ROM et destinés à être placés, par la suite, sur Internet.

Denda et Topware ont demandé à PTT Telecom BV, qui était le prédécesseur de KPN jusqu'en 1998, de leur communiquer des données relatives à ses abonnés du service de téléphonie vocale, aux fins d'établir leurs propres annuaires. En dehors des strictes données de base comme le nom, l'adresse, le domicile et le numéro de téléphone ainsi que le code postal de l'abonné et l'indication du fait que le numéro était uniquement utilisé comme numéro de téléfax, ces deux entreprises étaient intéressées, en particulier, par la communication de données supplémentaires, contenues dans les pages blanches de l'annuaire imprimé par le prédécesseur de KPN, à l'exception des annonces publicitaires. Il s'agissait, par exemple, de l'indication supplémentaire d'une profession, d'un autre nom, d'une mention dans une autre commune ou de numéros additionnels des téléphones mobiles des abonnés.

Le prédécesseur de KPN a refusé de communiquer ces informations supplémentaires à Denda et Topware. De même, il a refusé de leur communiquer les données de base à un prix inférieur à 0,85 NLG par donnée, lequel était, selon ces entreprises, largement exagéré. Les entreprises ont alors saisi l'OPTA d'une réclamation en vue de faire constater que le prédécesseur de KPN avait commis une violation de la réglementation néerlandaise.

Saisi en appel dans le cadre de cette procédure, le College van Beroep het bedrijfsleven a posé à la Cour deux questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3 de la directive en cause.

Par sa première question, il était demandé à la Cour quelles sont les données visées par les termes «*informations pertinentes*» figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive.

La Cour constate, tout d'abord, que cet article ne donne aucune définition de la notion d'«*informations pertinentes*» relatives aux abonnés que les organismes attribuant des numéros de téléphone sont censés fournir à des tiers. Cette notion doit donc être interprétée au regard du contexte dans lequel elle s'insère et de la finalité de la directive.

La Cour relève, à ce titre, que la directive vise à assurer un équilibre entre les intérêts spécifiques du prestataire du service universel et ceux des entreprises relevant du secteur concurrentiel, ainsi que ceux des utilisateurs, y compris les consommateurs.

A ce titre, l'article 2, paragraphe 2, sous f, de la directive définit le service universel

comme un ensemble de services minimal d'une qualité donnée, qui est accessible à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière de conditions spécifiques nationales, à un prix abordable.

En outre, concernant la nature des données nécessaires, l'article 6, paragraphe 2, sous b, de la directive mentionne uniquement que doivent être regroupés dans les annuaires pour être mis à la disposition des utilisateurs, l'ensemble des abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection à être répertoriés, y compris les numéros de téléphones fixes, mobiles et personnels.

Il en résulte, selon la Cour, que des données autres que celles mentionnées dans cette disposition ne sont pas nécessaires pour l'établissement d'un annuaire téléphonique dans le cadre du service universel.

La Cour se pose toutefois la question de savoir si une telle limitation des données dans le cadre de la fourniture d'informations aux concurrents du prestataire du service universel répond aux exigences de la libéralisation du marché des télécommunications dans laquelle s'insère la directive.

A cet égard, la juridiction communautaire constate que la directive évoque à maints endroits sa finalité, à savoir favoriser l'ouverture d'un marché concurrentiel dans le domaine des télécommunications. En ce qui concerne plus particulièrement les annuaires, le septième considérant de la directive indique que «*la fourniture de services d'annuaires est une activité ouverte à la concurrence*». En outre, l'article 6, paragraphe 3, de la directive corrobore cette finalité.

Cependant, pour la Cour, il n'est pas exclu que le refus de livrer les données en cause dans le litige soit de nature à influencer les conditions dans lesquelles un tel marché concurrentiel d'entreprises offrant des annuaires peut se développer. Quant à ses conditions, l'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit qu'elles doivent être «*équitables, orientées vers les coûts et non discriminatoires*». Dès lors, si le prestataire du service universel respecte les exigences prévues par cette disposition, il n'est pas tenu de livrer toutes les données additionnelles que ses concurrents souhaitent obtenir.

Il en résulte que le refus de mettre à disposition des tiers, des données autres que celles énumérées à l'article 6, paragraphe 2, sous b), de la directive est compatible avec la libéralisation du marché des télécommunications, objectif visé par la directive.

Concernant les intérêts spécifiques des utilisateurs, la Cour considère que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un facteur primordial à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les données qu'un opérateur est obligé de mettre à la disposition d'un tiers concurrent. Par conséquent, les termes «*informations pertinentes*» figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive doivent recevoir une interprétation stricte.

Dès lors, cet article doit être interprété en ce sens que les termes «*informations pertinentes*» visent uniquement les données relatives aux abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection au fait d'être répertoriés dans une liste publiée et qui sont suffisantes pour permettre aux utilisateurs d'un annuaire d'identifier les abonnés qu'ils recherchent. Ces données comprennent en principe, le nom et l'adresse, y compris le code postal, des abonnés ainsi que le ou les numéros de téléphone qui leur ont été attribués par l'organisme concerné. Toutefois, il est loisible pour les Etats membres de prévoir que d'autres données seront mises à la disposition des utilisateurs dès lors que, au regard de conditions nationales spécifiques, elles semblent nécessaires à l'identification des abonnés.

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande quels sont les coûts afférents aux tâches de collecte, de mise à jour et de fourniture des informations pertinentes relatives aux abonnés qui peuvent être incorporés dans le prix de la mise à disposition des données dans le cadre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive.

A cet égard, la Cour constate que l'obtention des données de base relatives aux abonnés, à savoir les nom, adresse et numéro de téléphone de ces derniers, est indissolublement liée au service de téléphonie et n'exige aucun effort particulier de la part du prestataire du service universel.

Lors de la mise à disposition de ces données à des entreprises concurrentielles sur le marché de fourniture d'annuaires, seuls les coûts supplémentaires liés à cette mise à disposition peuvent être facturés par le prestataire de service universel, à l'exclusion des coûts relatifs à l'obtention de ces données. La solution est cependant différente dès lors que seraient en cause des données supplémentaires pour l'obtention desquelles le prestataire du service universel a lui-même dû supporter des coûts additionnels.

Dès lors, la Cour juge que, s'agissant de données telles que le nom et l'adresse des personnes ainsi que le numéro de téléphone qui leur a été attribué, seuls les coûts relatifs

à la mise à disposition effective des tiers de ces données peuvent être facturés par le prestataire du service universel. En revanche, s'agissant de données additionnelles qu'un tel prestataire n'est pas obligé de mettre à la disposition des tiers, la Cour considère que ce dernier est en droit de facturer, hormis les coûts relatifs à cette mise à disposition, les coûts supplémentaires qu'il a du lui-même supporter pour l'obtention de ces données, pour autant qu'un traitement non discriminatoire des tiers soit assuré.

(Arrêt du 25 novembre 2004, *KPN Telecom BV / Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (OPTA)*, aff. C-109/03, non encore publié au recueil)

Relations extérieures

Mobilité des ressortissants de pays tiers à des fins d'études Directive du Conseil

La directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive a pour objet de déterminer les conditions et la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres, pour une durée supérieure à trois mois, à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

L'admission sur le territoire d'un Etat membre à l'une des fins prévues est subordonnée au respect de conditions générales et de conditions propres au statut du ressortissant en cause. L'article 6 énumère cinq conditions générales: présenter un document de voyage valide et une autorisation parentale si le ressortissant est mineur selon la législation du pays d'accueil; disposer d'une assurance-maladie; ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public; et enfin, si l'Etat le demande, apporter la preuve du paiement des droits exigés pour le traitement de la demande.

La directive prévoit ensuite des conditions particulières pour les étudiants, les élèves, les stagiaires non rémunérés et les volontaires. Les titres de séjour diffèrent également selon la catégorie de ressortissants. Ainsi un titre de séjour est délivré à un étu-

diant pour une durée minimale d'un an et peut être renouvelé, alors qu'un élève ne se verra attribuer un titre de séjour que d'un an maximum. Le titre de séjour peut être retiré ou non renouvelé s'il a été obtenu par des moyens frauduleux, si son titulaire ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour prévues à l'article 6, ou encore pour des raisons d'ordre public. Les étudiants sont autorisés, dans les limites fixées par chaque Etat, à exercer une activité économique indépendante.

Les Etats membres doivent transposer cette directive avant le 12 janvier 2007.

(JOUE L 375, du 13 décembre 2004)

Union Européenne / Suisse, acquis Schengen Décision du Conseil

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 25 octobre 2004, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Un accord relatif à l'application par la Suisse de l'acquis Schengen a été paraphé le 25 juin 2004. La présente décision vise à approuver la signature de cet accord et à appliquer à titre provisoire certaines dispositions, désignées par l'accord, avant son entrée en vigueur.

(JOUE L 368, du 15 décembre 2004)

CEE-Turquie, droit de séjour de l'enfant d'un travailleur turc après sa majorité Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Stuttgart (Tribunal administratif, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 6, 7 et 14 de la décision n°1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, qui précise les conditions de séjour et d'accès à l'emploi du travailleur turc et des membres de sa famille. Le conseil d'association a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, confirmé par la décision 64/732/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 23 décembre 1963.

Le litige au principal opposait Monsieur Cetinkaya, ressortissant turc né et résidant régulièrement en Allemagne, au Land Baden-Württemberg, à propos d'une procédure d'éloignement du territoire allemand. Le 3 novembre 2000, Monsieur Cetinkaya s'est vu signifier son expulsion immédiate d'Allemagne. Cette **décision d'expulsion** se fondait sur des motifs graves tirés de la sécurité et de l'ordre publics au sens de l'article 48 de l'Ausländergesetz (loi allemande sur les étrangers) combiné avec son article 47.

L'article 48 de l'Ausländergesetz énonce qu'un étranger en possession d'une autorisation de séjour à durée illimitée et qui est né sur le territoire national, ou qui y est entré comme mineur d'âge, ne peut être expulsé que pour des motifs graves de sécurité ou d'ordre publics. La loi précise que ces motifs existent généralement dans les cas visés à l'article 47, paragraphe 1, qui prévoit principalement des motifs liés à des condamnations pénales. Or, Monsieur Cetinkaya avait été condamné à plusieurs reprises à diverses peines d'emprisonnement, incarcéré dans un centre de détention pour jeunes délinquants, puis libéré afin de suivre plusieurs cures de désintoxication.

La décision d'expulsion n'a pas été exécutée, son destinataire ayant introduit un recours contre celle-ci dès le 8 décembre 2000. Le 3 septembre 2002, l'autorité administrative compétente a modifié sa décision en ce sens que Monsieur Cetinkaya, désormais étudiant et assurant deux fois par semaine un service de nuit dans un centre de désintoxication, se voyait fixer un délai jusqu'au 14 octobre 2002 pour quitter volontairement le territoire.

Le 6 septembre 2002, Monsieur Cetinkaya a également introduit un recours contre cette décision devant le Verwaltungsgericht Stuttgart qui, après avoir joint les deux procédures en question, a posé à la Cour des questions préjudicielles portant sur la compatibilité de la loi allemande sur les étrangers avec la décision n°1/80, dont l'article 7 accorde un droit de séjour et de répondre aux offres d'emploi aux *«membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi, qui ont été autorisés à le rejoindre»*. L'article 14 apporte une exception aux droits ainsi conférés, qui peuvent être limités par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques.

Par la première question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande si l'article 7 de la décision n°1/80 vise la situation d'une personne majeure, enfant d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi dans l'Etat membre d'accueil, alors même que cet enfant est né et a toujours rési-

dé dans ce dernier Etat. Il s'agit ici de savoir si Monsieur Cetinkaya peut bénéficier des droits conférés par la décision n°1/80, alors que celle-ci ne vise que les ressortissants turcs arrivés en Allemagne par le biais du regroupement familial.

La Cour refuse de faire une lecture littérale de la décision. Elle se fonde sur la volonté des auteurs de la décision qui, selon la Cour, n'ont pas voulu exclure des droits ainsi conférés le membre de la famille qui est né sur le territoire de l'Etat d'accueil. Le sens de cette disposition sur le regroupement familial vise en réalité à permettre aux Etats de s'opposer à l'entrée illégale d'étrangers sur leur territoire.

Une autre question d'interprétation est soulevée par le gouvernement allemand à propos de l'article 7 de la décision n°1/80. Celui-ci vise les membres de la famille d'un travailleur sur le marché régulier de l'emploi. Cette disposition peut-elle être invoquée lorsque le travailleur en question ne se trouve plus sur le marché de l'emploi? La Cour répond par l'affirmative. Tout d'abord, en vertu de l'article 7, premier alinéa, premier tiret, les Etats ne sont plus en droit d'assortir de conditions le séjour d'un membre de la famille d'un travailleur turc au-delà d'une période de trois ans. Ensuite, a fortiori, les ressortissants qui bénéficient du droit de libre accès à l'emploi, en vertu du second tiret de cette même disposition, après cinq années de résidence régulière, doivent également bénéficier du droit corrélatif de séjour.

La Cour répond ainsi à la première question que *«l'article 7, premier alinéa, de la décision n°1/80 doit être interprété en ce sens qu'il vise la situation de la personne majeure, enfant d'un travailleur turc appartenant ou ayant appartenu au marché régulier de l'emploi de l'Etat membre d'accueil, alors même qu'il est né et a toujours résidé dans ce dernier Etat»*.

La seconde question préjudicielle vise à savoir si le bénéfice de l'article 7 de la décision n°1/80 doit être écarté en cas d'absence prolongée du marché de l'emploi en raison d'un emprisonnement et du suivi d'une cure de désintoxication.

La Cour rappelle que les **limites au droit de séjour sont de deux ordres**. D'une part, l'article 14 de la décision n°1/80 permet aux Etats d'apporter, dans des cas individuels et en présence d'une justification appropriée, des restrictions à la présence du migrant turc sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsque, par son comportement personnel, il constitue un **danger réel et grave pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques**.

D'autre part, le membre de la famille qui quitte le territoire de l'Etat d'accueil pendant une période significative et sans motifs légitimes perd en principe le statut juridique qu'il avait acquis au titre de l'article 7. L'absence du marché de l'emploi ne rentre pas dans l'une de ces deux catégories. Ce moyen ne peut donc être valablement invoqué à l'appui d'une décision d'expulsion.

Enfin, la Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 14 de la décision n°1/80 s'oppose à ce que les juridictions nationales ne prennent pas en considération, lorsqu'elles vérifient la légalité d'une mesure d'éloignement ordonnée à l'encontre d'un ressortissant turc, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes et qui n'autoriseraient plus l'éloignement.

La Cour se fonde sur sa jurisprudence constante pour affirmer que **les articles 39, 40 et 41 CE doivent être transposés aux ressortissants turcs bénéficiant des droits reconnus par la décision n°1/80**. Par conséquent, l'exception d'ordre public prévue à l'article 14 de la décision doit être interprétée à la lumière des exceptions à la libre circulation des travailleurs ressortissants de la Communauté européenne.

La Cour se réfère à la **directive 64/221/CEE** du Conseil de l'Union européenne, du 25 février 1964, pour la **coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique**. Ce texte impose aux autorités chargées de contrôler une expulsion de déterminer au cas par cas si la mesure ou les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En conséquence, les autorités doivent tenir compte des éléments de fait intervenus après la dernière décision et pouvant impliquer la disparition ou la diminution de la menace actuelle pour l'ordre public. Cette solution dégagée par l'arrêt Orfanopoulos et Oliveri (29 avril 2004, *aff. jointes C-482/01 et C-493/01*) est transposable aux travailleurs turcs bénéficiant des droits conférés par la décision n°1/80. En l'espèce, les autorités allemandes devront donc tenir compte du nouveau comportement de Monsieur Cetinkaya pour envisager l'opportunité de son éloignement du territoire.

(Arrêt du 11 novembre 2004, *Inan Cetinkaya / Land Baden Württemberg*, *aff. C-467/02*, non encore publié au recueil)

Etablissement et droit de séjour *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank te's-Gravenhage (Tribunal, Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des dispositions des accords européens établissant une association entre les Communautés européennes et respectivement la République de Bulgarie, la Pologne et la République slovaque (ci-après ensemble les «accords d'associations») concernant l'autorisation de permis de séjour aux fins d'établissement dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le litige au principal opposait Mesdames Panayotova et Kalcheva, ressortissantes bulgares, ainsi que Mesdames Lis, Topa et Rusiecka, ressortissantes polonaises, et Madame Sopova, ressortissante slovaque, au Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie (ministre chargé des questions relatives aux étrangers et de l'intégration) au sujet du refus de ce dernier de faire droit à leurs demandes de permis de séjour en vue d'exercer une activité professionnelle en tant que travailleuses indépendantes.

Ces demandes de permis de séjour ont été rejetées par le chef de la police régionale de Groningen (Pays-Bas) au motif que les requérantes ne disposaient pas de l'autorisation de séjour provisoire exigée par l'article 16a, paragraphe 1, de la Vreemdelingenwet. Puis, les réclamations introduites contre ce refus ont été déclarées non fondées par décisions du Ministre voor Vreemdelingenzaken en Integratie.

Saisi alors d'un recours contre lesdites décisions, le Rechtbank te's-Gravenhage se demande en substance si les dispositions pertinentes des accords d'association doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle une demande de permis de séjour introduite sur son territoire en vue de s'y établir en tant que travailleur indépendant au titre desdits accords doit être rejetée, sans autre examen, lorsque le demandeur ne dispose pas d'une autorisation de séjour provisoire délivrée

préalablement par les services diplomatiques ou consulaires dudit Etat membre dans le pays dont l'intéressé est originaire ou dans lequel il séjourne durablement, et ce alors même que, à la date d'introduction de sa demande, celui-ci serait en situation régulière dans ledit Etat membre au titre d'une qualité autre que celle de travailleur indépendant et qu'il prétendrait satisfaire clairement et manifestement aux conditions de fond relatives à l'octroi d'une telle autorisation de séjour provisoire et du permis de séjour en tant que travailleur indépendant.

La juridiction de renvoi relève que la Cour, dans ses précédents arrêts Gloszcuk (*aff. C-63/99*), Kondova (*aff. C-235/99*), ainsi que Barkoci et Malik (*C-257/99*), aurait jugé que les dispositions régissant le droit d'établissement contenues dans les accords d'association conclus par les Communautés ne s'opposaient pas, en principe, à ce que les Etats membres subordonnent l'accès à leur territoire à une exigence d'obtention préalable d'une autorisation de séjour provisoire.

Mais elle se demande si la réponse des arrêts précités, rendus dans le cadre de litiges dans lesquels la législation du Royaume-Uni était applicable, n'a pas été conçue en fonction des seules spécificités de la législation du Royaume-Uni. Elle relève, à cet égard, que, à la différence de cette dernière, le droit néerlandais ne permet pas à l'autorité compétente, en dehors des hypothèses expressément prévues à l'article 16a de la Vreemdelingenwet, de délivrer un permis de séjour aux demanderesse en l'absence de détention par ces dernières d'une autorisation de séjour provisoire.

La Cour conclut que les dispositions pertinentes des accords d'association ne s'opposent pas en principe à une réglementation d'un Etat membre comportant un système de contrôle préalable qui subordonne l'accès au territoire dudit Etat membre à des fins d'établissement en tant que travailleur indépendant à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour par les services diplomatiques ou consulaires de cet Etat membre dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans celui dans lequel il séjourne durablement.

Un tel système peut valablement subordonner l'octroi de ladite autorisation à la condition que l'intéressé établisse qu'il a véritablement l'intention de commencer une activité de travailleur indépendant, sans exercer simultanément aucun emploi salarié ni recourir aux fonds publics, et qu'il dispose dès le départ de ressources financières suffisantes pour l'exercice de l'activité indépendante en cause et ait des chances raisonnables de réussir. Le régime applicable à de telles autorisations préalables de séjour doit toutefois reposer sur un système procédural aisément accessible et propre à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans un délai raisonnable et avec objectivité, d'éventuels refus d'autorisation devant pouvoir être mis en cause dans le cadre d'un recours juridictionnel.

Lesdites dispositions des accords d'association doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent en principe pas non plus à ce qu'une telle réglementation nationale prévoit que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil rejettent une demande de permis de séjour à des fins d'établissement au titre desdits accords d'association présentée sur le territoire de cet Etat lorsque le demandeur est dépourvu de l'autorisation de séjour provisoire ainsi requise par cette réglementation.

Sont indifférents à cet égard le fait que le demandeur prétendrait satisfaire de manière claire et manifeste aux conditions de fond requises pour l'octroi de l'autorisation de séjour provisoire et du permis de séjour à de telles fins d'établissement ou la circonstance que ledit demandeur séjourne de manière régulière dans l'Etat membre d'accueil à un autre titre à la date de sa demande, lorsqu'il apparaît que celle-ci est incompatible avec les conditions expresses liées à l'admission de l'intéressé dans ledit Etat membre et notamment celles ayant trait à la durée de séjour autorisée.

(Arrêt du 16 novembre 2004, *Lili Georgieva Panayotova e.a. / Ministre voor Vreemdelingenzaken en Integratie*, *aff. C-327/02*, non encore publié au recueil)

Agence Européenne de Défense - la réalité

Par Nick Witney*, Directeur exécutif de l'Agence Européenne de Défense

«Il y a 10 ans, la Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD) était une utopie, il y a 5 ans, elle relevait du discours. Aujourd'hui, elle est devenue une réalité» a dit récemment Michèle Alliot-Marie, ministre française de la défense. L'Agence Européenne de Défense, qui a à peine deux mois de vie (elle est devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 2005) fait désormais partie de cette réalité.

Pourquoi une Agence?

La PESD est devenue une réalité

La défense européenne n'est plus une abstraction. En l'espace de cinq années, la PESD a en effet accompli des progrès considérables, tant sur les plans politique et institutionnel qu'opérationnel. L'Union européenne (UE) a pris toutes ses responsabilités en matière de gestion de crise, assurant une mission de police en Bosnie-Herzégovine dès janvier 2003, lançant l'opération militaire «Concordia» en Macédoine, suivie de la mission de police «Proxima» la même année pour assurer la stabilisation du pays, puis l'opération «Artemis» en République Démocratique du Congo en juin 2004. Enfin, en décembre, l'UE a pris la relève de la force de l'OTAN (SFOR) en Bosnie-Herzégovine (opération à caractère civil-militaire).

La dimension politique de la PESD a pris une importance particulière avec l'adoption par le Conseil Européen en décembre 2003 de la Stratégie Européenne de Sécurité. Celle-ci décrit les défis mondiaux et identifie les principales menaces: terrorisme, prolifération des armes de destruction massive, conflits régionaux, déliquescence des Etats et criminalité organisée. La Stratégie définit ensuite les objectifs stratégiques de l'Union: lui attribuer les moyens nécessaires à son action. Le développement des capacités militaires constitue une des principales activités découlant de cette Stratégie.

Mais l'Europe est-elle capable d'assumer militairement la PESD dans toute son ampleur?

Quelles sont les déficiences européennes les plus criantes aujourd'hui? Il ne s'agit pas de dépenser plus pour tenter de concurrencer les Etats-Unis (autour de 400 milliards de dollars, 308 milliards d'euros), mais plutôt de dépenser mieux les 160 milliards d'euros de l'Europe des vingt-cinq. Les armées européennes ne se sont pas adaptées suffisamment au monde moderne, à ses conflits, à ses

nouvelles menaces. Dans l'ensemble, elles sont toujours trop orientées vers l'époque de la guerre froide. Leurs moyens sont trop lourds, trop statiques. Ils sont difficiles à acheminer sur les terrains d'opération lointains et vastes que l'Union devra entreprendre. Il y a des problèmes de communication pour piloter les opérations et des problèmes logistiques.

Si une transformation des forces européennes s'impose, il convient également de tenir compte de la fragmentation des efforts actuels. Actuellement, les besoins sont identifiés par des ministères nationaux et les projets de développement et d'acquisition d'armement se font aussi, le plus souvent, à niveau national. Ceci n'est pas efficace, et ne garantit pas non plus l'interopérabilité indispensable dans des opérations européennes, qui impliqueront nécessairement la participation de plusieurs pays.

Mais, avant tout, l'Europe doit investir dans la technologie de pointe, se doter de moyens de communication efficaces, d'outils de transmission et d'analyse d'information. La guerre en Irak a démontré que l'on est passé de l'ère industrielle à celle de la haute technologie.

L'industrie européenne se trouve dans une situation de concurrence difficile

Aujourd'hui, les marchés de la défense sont essentiellement nationaux, avec des aides d'Etat importantes dans plusieurs pays. Les entreprises sont confrontées aux groupes américains, lesquels bénéficient d'un budget important. Face aux Américains, les Européens ne font pas le poids. Il leur faudrait un marché de taille continentale pour être rentables. Ce mouvement s'accompagnera inévitablement d'une plus forte concentration. Cela étant, la loi du marché ne s'appliquera jamais dans la défense comme dans le secteur automobile, car il s'agit d'un domaine protégé ou chaque Etat membre voudra conserver ses propres intérêts de sécurité.

En bref, les ambitions politiques de l'Europe dépassent largement ses réelles capacités militaires, raison pour laquelle «l'Agence Européenne de Défense» a été créée par décision du Conseil, le 12 juillet 2004. Par ailleurs, l'existence de l'Agence est également prévue dans les articles 41 et 311 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

L'Agence Européenne de Défense

Organisation de l'Agence

«La mission de l'Agence est d'assister le Conseil et les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, et soutenir la PESD dans son état actuel et son développement futur.» peut-on lire dans l'action commune instituant l'Agence.

Les principales fonctions de l'Agence sont:

- développer des capacités de défense,
- promouvoir la coopération en matière d'armement,
- renforcer la base technologique et industrielle de défense et soutenir la création d'un marché européen compétitif des équipements de défense,
- promouvoir la coopération en matière de recherche.

Le Comité Directeur (Steering Board) de l'Agence est présidé par Javier Solana, Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune. Il est composé de représentants des 24 Etats membres qui participent à l'Agence (tous sauf le Danemark). Ce Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an au niveau de ministres de la défense, signe de l'engagement politique des Etats membres.

Le vote à la majorité qualifiée (avec toutefois la possibilité pour un Etat membre d'utiliser un «frein d'urgence») est tout à fait novateur, en donnant au Comité Directeur de plus amples moyens d'agir plus rapidement.

Un autre élément tout à fait novateur est les principes de la géométrie variable - la possibilité pour des groupes d'Etats membres de développer au sein de l'Agence des projets ad-hoc, c'est-à-dire des coopérations à la carte, comme cela se fait depuis des décennies dans les coopérations bilatérales qui sont souvent des succès: Tigre, A400M, Helios, etc.

Pour une orientation dans les domaines plus spécialisés, ce Comité Directeur pourra également se réunir en formats appropriés (Directeurs Capacités, R&T, et Armements).

En fait, l'Agence se situera au carrefour des processus de type «top-down», en transmettant la volonté et l'impulsion politiques, et

de type «bottom-up», en s'appropriant les bonnes idées qui émergent de processus existants, comme les groupes ECAP par exemple.

L'Agence est organisée en cinq Directions pour accomplir ses tâches sous l'autorité du Directeur Exécutif (Nick Witney, britannique) et son adjoint (Hilmar Linnenkamp, allemand); «Capacités» (Directeur Pierre Hougardy, belge); «Recherche et Technologie» (Directeur Bertrand de Cordoue, français); «Industrie de défense et marché», (Directeur Ulf Hammarstrom, suédois); «Armements» (Directeur Carlo Magrassi, italien); et Administration (Directeur Jacques Bayet, français).

L'Agence dispose d'un budget de 20 millions d'euros pour 2005, qui devrait lui permettre d'atteindre l'effectif de 77 personnes dans le courant de l'année. Son programme de travail pour 2005 prévoit notamment de travailler sur quatre projets phares. Elle dispose également d'un budget opérationnel qui lui permettra de lancer ou de soutenir ses propres études.

Les projets phares de l'AED

En novembre 2004 le Comité Directeur au niveau de Ministres de la Défense a adopté un programme de travail substantiel, dont découlent les projets phares suivants:

Les véhicules blindés: Aucun pays européen ne prévoit dans les 20 prochaines années, de nouveaux investissements importants dans les chars de combat, historiquement les rois des champs de bataille. L'intérêt européen repose maintenant plutôt dans des véhicules pour offrir à ses soldats une mobilité protégée, les moyens pour se déplacer dans des zones dangereuses rapidement et en sécurité. Les différentes nations ont des idées différentes sur les détails techniques et les besoins précis. L'Europe a donc déclenché le processus traditionnel, dans lequel une demi-douzaine d'Etats membres décrivent chacun leurs besoins, entament leur propres

programmes de développement, qui déboucheront probablement sur une série de contrats relativement petits accordés à une demi-douzaine de sociétés partout en Europe. Ici l'Agence peut sûrement avoir un impact. Il doit y avoir des possibilités de travailler ensemble, sinon dans un grand programme multinational complet, du moins pour partager des ressources sur certains éléments. L'Agence ne peut pas faire des miracles, mais elle peut établir les faits et travailler avec les Etats Membres pour voir où nous pouvons faire des économies ou réaliser des améliorations opérationnelles, ainsi que pour éviter une telle situation de fragmentation dans le futur.

UAVs: Un autre domaine d'une importance clé est celui des avions sans pilote à long rayon d'action. Ces avions peuvent fournir des renseignements essentiels sur ce qui se passe de l'autre côté de la colline, ou dans la province voisine. Dans un monde où il n'y a plus de lignes statique de batailles, ils peuvent aider le commandement à distinguer entre les forces de l'ennemi et les civils. La valeur de cette technologie a été démontrée en Afghanistan et en Irak. Encore une fois, il y a plusieurs initiatives en Europe dans ce domaine et plusieurs programmes débutent. Tout le monde est confronté aux mêmes problèmes et défis: comment ces avions peuvent opérer en sécurité; comment ses données peuvent être communiquées aux commandants qui en ont besoin. L'Agence encouragera toutes les Etats Membres à travailler ensemble le plus étroitement possible.

Commandement, contrôle et communication: Les difficultés dans ce domaine, quand il s'agit d'opérations hors de l'Europe entreprises par des forces multinationales, sont déjà connues. Il nous faut des liens efficaces entre Bruxelles et les capitales; entre le Quartier Général européen qui dirige l'opération et le commandant sur place; entre celui-ci et ses subordonnés; et entre des véhicules et des soldats individuels, souvent de

nationalités différentes, dont l'efficacité et la sécurité dépendent d'une bonne communication verbale et de données. D'autres besoins moins évidents se présentent également, par exemple pour des réseaux suffisamment larges pour permettre à un chirurgien dans un hôpital universitaire en Europe de participer par vidéo à une intervention qui pourrait sauver la vie d'un soldat à plusieurs milliers de kilomètres de distance. L'Agence a lancé une étude pour identifier les problèmes les plus urgents et des solutions potentielles. Encore une fois, la logique opérationnelle, technologique et économique d'une coopération entre les pays européens semble incontournable.

Marché européen des matériels de défense: Si la coopération entre les gouvernements conduit à une consolidation de la demande, il faut également travailler à une consolidation de l'offre. Mais les problèmes pour créer un véritable marché européen sont impressionnants. Les gouvernements jouent un rôle très actif, en tant que clients mais, souvent aussi, en tant que propriétaires ou soutien indispensable des industries. Comment donc promouvoir la concurrence, tout en s'assurant que les résultats de cette concurrence seront acceptables? Est-ce que les forces armées d'un pays acceptent d'être approvisionnées par des entreprises d'un autre pays? La Commission européenne a déjà publié un Livre vert sur ce sujet, et l'Agence s'est donnée comme priorité d'avancer vers la création d'un marché européen d'équipement de défense et le renforcement de la base industrielle et technologique européenne.

Le chantier est immense, mais le chemin est tracé et nous sommes partis avec un bon élan. Et comme le soulignait Michel Barnier, ministre français des affaires étrangères, «pour la première fois, l'Union européenne a décidé de se doter d'une véritable structure de renforcement de ses capacités militaires et de production d'armements».

La communication relative aux instruments consacrés à l'aide extérieure dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013

Par Mark Johnston*, Chef d'unité, Direction générale Relations extérieures, Unité Questions budgétaires et financières, relations avec la Cour des comptes, Commission européenne

La communication du 29 septembre 2004 «relative aux instruments consacrés à l'aide extérieure dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» surplombe, désormais, l'ensemble des propositions législatives adoptées par la Commission européenne en matière de dépenses budgétaires dans le domaine des relations extérieures. Elle pose les jalons d'une aide européenne améliorée à travers un dispositif cohérent d'instruments financiers ciblés. Elle consacre également deux idées forces pour la Commission: la valeur ajoutée de l'intervention européenne dans les relations internationales, et le lien fondamental entre les instruments d'action extérieure et les politiques. Les instruments suivent les politiques, et non l'inverse.

1 - *Rationalisation de l'aide et de l'assistance communautaires*

Ce texte s'inscrit dans la continuité de deux communications précédemment publiées en 2004, celle du 10 février intitulée «Construire notre avenir commun - défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013»¹, et celle du 14 juillet intitulée «Perspectives financières 2007-2013»². A travers ces trois documents, la Commission européenne reste fidèle au principe selon lequel, le cadre législatif pour le domaine Relations extérieures doit être simplifié afin de garantir un surcroît de flexibilité et d'efficacité.

Actuellement, il existe plus de 35 actes de base dans les domaines de la famille Relations extérieures, tels que le règlement de 1989³ pour le programme PHARE ou celui de 1992 pour le programme ALA⁴. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, qui reflète la jurisprudence, prévoit en effet que, sauf dans des cas bien précis, une dépense communautaire doit toujours être fondée sur un acte de base⁶. L'article 49 du règlement financier définit l'acte de base comme «un acte de droit dérivé qui donne un fondement légal à l'action communautaire ou à celle de l'Union et à l'exécution de la dépense correspondante au budget. Les recommandations et les avis, ainsi que les résolutions, les déclarations et les autres actes qui n'ont pas d'effets juridiques, ne constituent pas des actes au sens du présent article». Les modalités d'exécution du règlement financier⁷, dans

l'article 31, précisent les formes que peuvent revêtir les actes de bases dans les trois piliers.

Afin d'encadrer la totalité des dépenses du domaine Relations extérieures, la Commission propose de substituer au large éventail d'instruments en vigueur (instruments régionaux tels que ALA, CARDS, TACIS ou MEDA, et instruments thématiques tel que l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme), six instruments dont quatre complètement nouveaux. Dès lors à l'avenir, on distinguera d'un côté, les «*policy driven instruments*» à savoir trois grands instruments guidés par les trois politiques phares de l'Union européenne (UE) en matière de relations internationales, et de l'autre, trois instruments destinés à répondre de façon opérationnelle aux situations de crise. Parmi les quatre nouveaux instruments, deux sont soumis au régime de la codécision: l'instrument européen de voisinage et de partenariat, et l'instrument de coopération économique et de coopération au développement.

2 - *Des instruments à finalité politique*

Ces instruments ont pour ambition première de servir une politique, qui dans les faits, s'applique bien évidemment dans un espace géographique déterminé. Mais la philosophie sous-jacente est avant tout politique, et non pas géographique. Trois instruments donc pour trois politiques: la politique de préadhésion, la politique européenne de voisinage (et le partenariat stratégique avec la Russie) et la politique de développement.

L'instrument d'aide de préadhésion (IPA) s'adresse aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne (Turquie et Croatie) ainsi qu'aux pays candidats potentiels, reconnus par le Conseil (Albanie, Bosnie-Herzégovine, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine et Serbie-Monténégro). Les buts politiques qu'il poursuit sont le renforcement des institutions démocratiques, la coopération régionale et transfrontalière, le développement régional, le développement rural ainsi que la valorisation des ressources humaines. Cependant, parmi ces cinq volets, les pays potentiellement candidats ne pourront prétendre qu'à deux d'entre eux: «aide à la transition et renforcement des institutions» et «coopération transfrontalière et régionale»⁸.

Ainsi, bien que les pays candidats et les pays potentiellement candidats soient couverts par un seul et même instrument, ils ne bénéficient pas pour autant d'un traitement identique en terme d'assistance. Les pays potentiellement candidats sont en effet encouragés à poursuivre les réformes afin d'acquérir le statut de candidats officiels. Ils continueront ainsi à recevoir une assistance conformément aux axes actuels du règlement CARDS: renforcement et démocratisation des institutions, développement économique et social, coopération régionale et transfrontalière, alignement relatif sur l'acquis communautaire notamment lorsque l'intérêt mutuel de l'Union et du pays bénéficiaire est en jeu. En revanche, les pays candidats bénéficieront, en plus de cette aide, d'une assistance pour satisfaire aux critères politiques, économiques, et de respect de l'acquis communautaire liés à l'adhésion. De même, ils recevront une aide pour renforcer leurs capacités administratives et juridiques, et pour préparer la mise en œuvre des différents fonds communautaires.

L'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), quant à lui, vise à renforcer la coopération économique et politique, le dialogue interculturel, et la coopération dans le domaine de la sécurité entre l'UE et ses voisins. Au Sud, les pays suivants sont concernés: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la Syrie et la Tunisie. A l'Est, le «cercle d'amis» comprend: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

Pour fonder son intervention et la programmation de l'assistance, l'IEVPC utilise comme cadre politique global: les accords de partenariat et de coopération (à l'Est), les accords d'association (au Sud) ou d'autres accords existants ou à venir qui pourraient établir des liens avec les pays partenaires, ainsi que les communications de la Commission et les conclusions du Conseil décrivant les orientations de la politique de l'Union européenne à l'égard de ces pays⁹.

En termes d'objectifs, cet instrument cherche à favoriser les réformes de toutes sortes dans les pays voisins afin de rapprocher les législations et les réglementations. Son but ultime est l'intégration progressive du

«cercle d'amis» au marché intérieur européen.

L'accent mis sur la coopération transfrontalière entre les régions limitrophes des Etats membres et celles des pays voisins, à travers les «programmes conjoints», constitue une des grandes innovations de la Politique européenne de voisinage. Mais cette politique innove en réalité sur plusieurs fronts. Elle traite en effet de tout type de coopération, ce qui fait d'elle un cadre stratégique complet.

L'instrument de coopération économique et de coopération au développement (CECD) est l'instrument le plus large, aussi bien en termes de couverture géographique que de montant alloué. Il touche, en effet, tous les pays qui ne sont pas déjà couverts par les deux autres instruments évoqués ci-dessus. Il est également destiné à s'appliquer à l'ensemble des pays ACP, sous condition de la budgétisation du Fonds européen de développement (FED)¹⁰. La Commission européenne a expliqué les avantages d'une telle budgétisation dans une communication en date du 8 octobre 2003: «Ce changement mettra fin au système des FED successifs et présentera l'avantage d'intégrer entièrement le financement de la coopération UE-ACP dans le régime du budget général, c'est-à-dire dans le budget annuel de l'UE et dans son cadre de programmation à moyen terme, les perspectives financières»¹¹. Le CECD est considéré comme l'instrument principal pour la réalisation de cet objectif de budgétisation.

Cet instrument se fonde sur les objectifs énumérés dans les articles 177 à 181 A du Traité instituant la Communauté européenne. Comme dans le cas de l'instrument de voisinage et de partenariat, il s'agit là aussi d'un outil englobant, traitant à la fois de la coopération bilatérale avec les pays et de la coopération horizontale et thématique. Il a pour vocation de contribuer à la lutte contre la pauvreté dans le monde, en aidant les pays et régions partenaires à réaliser les objectifs de développement du Millénaire («*Millennium Development Goals*»).

3 - Des instruments complémentaires en cas de crise

Parallèlement à ces «*policy driven instruments*», on trouve trois autres instruments mobilisables face à des situations de crise. Parmi ces instruments, deux existaient déjà auparavant.

L'instrument de stabilité est une nouveauté, mais il se fonde sur l'expérience de l'instrument de réaction rapide et sur les actions entamées dans le domaine de la sécurité nucléaire. Concrètement, cet instrument vise à s'attaquer aux situations de crise et à

quelques menaces bien précises de nature transrégionale. Ainsi ses priorités sont-elles la sûreté et la non-prolifération nucléaires, la santé publique, ainsi que la lutte contre les trafics en tous genres, le crime organisé et le terrorisme¹². Cet instrument relève du premier pilier de l'Union, c'est-à-dire le domaine communautaire, mais une coordination poussée est néanmoins prévue avec le deuxième pilier, le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

L'instrument d'aide humanitaire ne subit aucune modification sensible. Toutefois, l'aide alimentaire à caractère humanitaire ne sera plus décidée dans le cadre d'un règlement séparé (FED et règlement *Food Aid*). A l'avenir, elle sera couverte par l'instrument en question, au même titre que les autres interventions humanitaires.

L'instrument d'assistance macrofinancière reste, lui aussi, inchangé compte tenu des bons résultats obtenus jusqu'ici en matière de stabilisation économique et de réforme structurelle. Cet instrument trouve son fondement légal dans les décisions ad hoc du Conseil (Article 308 du Traité).

4 - Aspect extérieur des politiques internes et avantage comparatif des dépenses communautaires

En somme, la communication de la Commission présente une politique innovante fondée sur un cadre restreint et unifié. En terme de gouvernance, elle amène ainsi à s'interroger sur des évolutions éventuelles de la comitologie en proposant une nouvelle façon de travailler entre la Commission et les Etats membres sur les questions stratégiques et les questions de gestion financière.

En plus de sa gamme traditionnelle de plus de 35 instruments, il existe un certain nombre d'actions à l'extérieur de l'Union qui se fondent sur des instruments visant à soutenir des politiques internes. Ces actions sont, en effet, des projections des politiques internes à l'extérieur. Les domaines politiques suivants sont directement concernés: environnement, justice et affaires intérieures, éducation, transport et énergie. Dans un esprit de rationalisation et afin d'améliorer la cohérence des actions externes de l'Union, les nouveaux instruments ont été créés pour permettre de couvrir cette projection extérieure. Par ce biais, la Communauté pourra formuler, avec ses partenaires, des stratégies qui assureront un «*policy mix*» approprié, et ainsi éviter le morcellement de ses interventions.

La communication du 29 septembre 2004, comme d'ailleurs l'ensemble des propositions de la Commission européenne concernant les futures perspectives financières

2007-2013, insiste sur la plus-value de l'action communautaire par rapport à celle des Etats membres et en donne plusieurs exemples révélateurs. Elle démontre ainsi que l'Union européenne est le niveau d'action le plus approprié dans le cadre des relations avec les pays tiers et qu'elle assure l'optimisation des ressources financières disponibles et du savoir-faire.

- 1 52004DC0101 - Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Construire notre avenir commun - défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013* - COM (2004) 101 - C5-0089/2004 - 2004/2006(INI).
- 2 52004DC0487 - Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Perspectives financières 2007 - 2013* - COM(2004) 0487 final.
- 3 Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne [Journal officiel L 375 du 23.12.1989].
- 4 Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie [Journal officiel L 052 du 27/02/1992].
- 5 Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002.
- 6 61996J0106 - Arrêt de la Cour du 12 mai 1998, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes. Programme d'action communautaire contre l'exclusion sociale - Financement - Base légale. Affaire C-106/96. *Recueil de jurisprudence 1998 page I-02729*.
- 7 Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002.
- 8 Proposition de règlement du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (présentée par la Commission) COM (2004) 627 final 29.9.2004.
- 9 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales concernant la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat (présentée par la Commission), COM (2004) 628 final, 29.9.2004.
- 10 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et de la coopération économique (présentée par la Commission), COM (2004) 629 final, 29.9.2004.
- 11 52003DC0590 - Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Vers une pleine intégration de la coopération avec les pays ACP dans le budget de l'UE*, COM(2003) 590 final - non publiée au Journal officiel.
- 12 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité (présentée par la Commission), COM (2004) 630 final, 29.9.2004.

La Commission propose de renforcer la concurrence sur le marché des pièces détachées, notamment dans le secteur automobile

Par Maria Oliván*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Unité propriété industrielle, Commission européenne

1. Introduction

Le débat dans lequel la proposition actuelle se situe a une longue histoire. La directive 98/71/CE sur «la protection juridique des dessins ou modèles»¹ a été adoptée le 13 octobre 1998. Son but est de veiller à la cohérence entre les dispositions nationales relatives aux dessins ou modèles qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, d'assurer un haut niveau de protection de la propriété industrielle et d'encourager les investissements dans le secteur manufacturier. Selon cette directive, l'apparence d'un produit est protégée contre l'usage par des tiers, à la condition que le dessin soit nouveau et original. Cependant, lors de l'adoption de cette directive, il n'a pas été possible d'harmoniser le régime des dessins ou modèles pour le marché des pièces détachées.

Le marché primaire des pièces détachées concerne leur incorporation au stade de la production initiale d'un produit complexe. Une fois ce produit complexe commercialisé, il peut subir des pannes ou dommages et des pièces devront être réparées ou remplacées. Ceci constitue le marché secondaire des pièces détachées (ou pièces de rechange), seul visé par la présente proposition.

2. Contexte de la proposition

Toutes les pièces de rechange ne seront pas concernées. Seules les pièces visibles dont le modèle doit obligatoirement être utilisé pour restituer la fonction ou l'apparence originale du produit, à savoir, la pièce ou composante du produit complexe qui ne peut être remplacée que par une pièce identique à la pièce d'origine (pièce «must match»), font l'objet de la présente proposition. Les pièces nouvelles ne sont pas affectées, et nombreuses sont les pièces de rechange qui ne remplissent pas les critères pour bénéficier de la protection du dessin ou qui ne sont pas utilisées en vue de redonner au produit son apparence originale.

L'objectif de la proposition est de compléter le processus de libéralisation commencé et partiellement atteint par la directive 98/71/CE, pour accroître la concurrence et offrir au consommateur plus de choix en ce qui concerne l'origine des pièces de rechange utilisées pour la réparation. La «clause de réparation» proposée prévient la création de monopoles sur le marché des pièces déta-

chées. Au même temps, la proposition maintient une incitation globale à investir dans le «design» car elle ne touche pas à la protection des nouvelles pièces incorporées au stade de la fabrication du produit complexe.

3. Situation actuelle

La situation actuelle est insatisfaisante du point de vue du marché intérieur car il existe des régimes différents ou opposés de protection du dessin des pièces détachées, neuf Etats membres² ayant libéralisé ce secteur alors que seize autres étendent leur protection. En raison de cette fragmentation et de l'incertitude qui en résulte dans la Communauté, les citoyens se demandent si l'achat de certaines pièces de rechange est légal et, dans certains Etats membres, ils n'ont pas la possibilité de choisir entre différentes pièces concurrentes. Quant aux fabricants de pièces, ils ne peuvent pas tirer partie des économies d'échelle offertes par le marché unique et sont découragés d'investir et de créer des emplois.

Dans le secteur automobile, secteur le plus affecté, il y a un marché intérieur pour les voitures neuves, mais pas pour les pièces de rechange. Depuis l'adoption de la directive 98/71/CE, la Commission a adopté un nouveau règlement (CE) n°1400/2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et des pratiques concertées dans le secteur automobile³. Ce nouveau régime juridique a résolu quelques questions pratiques concernant la distribution de pièces de rechange et assure, en principe, une concurrence effective sur le marché des services de réparation et d'entretien notamment en permettant aux utilisateurs de choisir entre des pièces de rechange concurrentes et en ne permettant pas aux constructeurs automobiles d'interdire à leurs fournisseurs d'approvisionner directement le marché des pièces de rechange, y compris en pièces de qualité équivalente.

Mais aussi longtemps que la protection du dessin ou modèle couvre les pièces de rechange, cela empêche l'effet utile de certaines sections du règlement concernant ce marché et permet donc le maintien de distorsions de concurrence. Si le dessin ou modèle des pièces de rechange continue d'être protégé, le fournisseur ne peut approvisionner le marché de sa propre initiative,

le concessionnaire officiel ne peut pas «contourner» son constructeur et acheter directement au producteur, le réparateur indépendant ne peut pas choisir entre des pièces de rechange concurrentes, et la concurrence sur le marché de la réparation est donc réduite à néant.

L'actuelle proposition permettrait donc en pratique que le règlement relatif à l'exemption par catégorie s'applique pleinement sur le marché des pièces de rechange.

L'impact économique de la protection du dessin sur les prix des pièces de rechange a été débattu par différents groupes d'intérêt (pour et contre la libéralisation).

La Commission a entrepris une analyse systématique et approfondie visant à évaluer s'il existe une différence entre les prix de pièces de rechange originales dans les Etats membres avec protection du dessin, par rapport aux Etats membres ne connaissant pas cette protection. Les résultats de cette étude, décrits dans l'Etude d'impact, amènent à conclure qu'il existe systématiquement des distorsions.

La situation actuelle, caractérisée par un régime mixte de protection, crée des distorsions de flux commerciaux dans le marché intérieur: ressources et production n'y sont pas allouées sur la base de l'offre la plus compétitive et la production n'est pas déterminée par les mécanismes du marché. Ceci amène à une distorsion de prix et à des obstacles au commerce.

Les prix étaient entre 6,4 et 10,3 % plus élevés dans les pays qui accordent une protection du dessin.

On peut s'attendre à ce que dans un marché intérieur libéralisé, les prix baissent. Cela suscitera des opportunités commerciales et des possibilités de création d'emplois pour les petites et moyennes entreprises (PME) indépendantes, qui jusqu'alors n'ont pu obtenir qu'une partie modeste du marché, même dans des Etats membres sans protection du dessin.

4. Description du marché concerné

La discussion relative à la protection du dessin ou modèle sur le marché des pièces détachées pour des produits complexes dure depuis près de 15 ans, et a été déclenchée par le secteur automobile, qui constitue un cas particulier. Cela est dû au fait que le dessin

joue un rôle important dans le choix du véhicule par le consommateur, voiture qui peut être endommagée, ce qui coûte cher, et dont le remplacement des pièces est préféré au rachat d'un véhicule neuf.

Il existe également un marché de la réparation dans d'autres secteurs, notamment les appareils électroménagers, équipements sanitaires, deux-roues et l'horlogerie.

Ces secteurs de marché sont plus fragmentés, les volumes plus faibles et les modèles trop changeants pour que des producteurs indépendants trouvent un profit économique à pénétrer le marché. Le retrait de la protection dans le marché secondaire pourrait cependant n'avoir qu'un impact très mineur sur ceux-ci.

Les types de pièces concernées sont principalement des éléments de carrosserie, de vitrage, et d'éclairage. Le marché est approvisionné par les fabricants de pièces détachées qui se répartissent en trois groupes: fabricants de véhicules, fournisseurs d'équipements d'origine, et fournisseurs indépendants. Ces distinctions ne sont pas rigides car les fournisseurs d'équipements d'origine peuvent agir à la fois sous contrat pour les fabricants d'automobiles et séparément comme fournisseurs indépendants, même pour la même pièce. Ceci s'applique en particulier au vitrage et à l'éclairage.

5. Evaluation de l'impact

Lors de l'adoption de la directive en 1998, a été effectuée une tentative de mettre en place des conditions de concurrence équitable sur le marché des pièces de rechange dans le cadre d'un *accord volontaire* entre les parties concernées. La Commission a ainsi décidé, dans une déclaration publiée en même temps que la directive, de lancer et de coordonner une consultation sur la protection juridique des pièces de produits complexes dans le secteur automobile. La conclusion de la consultation a été que les positions des parties resteraient diamétralement opposées pour aboutir à un accord volontaire.

Vu l'impossibilité de parvenir à un tel accord, la Commission a lancé une étude sur d'éventuelles possibilités d'harmoniser le marché des pièces de rechange. L'étude s'est concentrée sur le secteur automobile étant donné l'importance et l'impact économique de celui-ci.

L'objectif de l'étude était d'évaluer, par rapport à la situation actuelle, les conséquences de quatre options de libéralisation pour la concurrence, les secteurs industriels communautaires et les consommateurs.

Situation actuelle ou «*statu quo*».

- «Libéralisation totale», c'est-à-dire aucune protection des pièces de rechange.
- Système prévoyant une protection à court terme du dessin ou modèle. Dans ce cas, la protection des pièces de rechange ne serait valable que pour une période de temps limitée. Passé ce délai, les pièces ne pourraient plus bénéficier de la protection et pourraient être fabriquées librement.
- Système de rémunération adéquat pour l'utilisation du dessin ou modèle protégé. Dans ce cas, les producteurs indépendants pourraient fabriquer les pièces de rechange moyennant une rémunération raisonnable du titulaire du droit sur le dessin ou modèle.
- Combinaison des deux systèmes mentionnés ci-dessus, à savoir une protection complète à *court terme* du dessin ou modèle et un système de *rémunération* pendant une période subséquente.

Pour chacune de ces options, l'évaluation de la Commission est présentée dans l'Étude d'impact approfondie, qui s'est basée sur l'étude et sur les contributions additionnelles des constructeurs automobiles, producteurs indépendants et assureurs.

Sur la base de l'Étude d'impact approfondie, la Commission est arrivée à la conclusion que l'option qui consiste à supprimer la protection du dessin ou modèle sur le marché des pièces détachées est la seule permettant de réaliser une harmonisation complète du principe de libéralisation dans le marché intérieur. L'option «libéralisation» promet des avantages à de nombreux égards, sans inconvénients majeurs. Elle améliorerait le fonctionnement du marché intérieur, accroîtrait la concurrence sur le marché des pièces détachées, baisserait les prix pour le consommateur et créerait des opportunités d'emplois pour les PME. Comme l'Étude d'impact le montre, les autres options n'entraîneraient qu'une maigre, voire aucune modification de la situation actuelle. Étant donné la durée de vie limitée des voitures, un système octroyant une protection aux producteurs de pièces d'origine pour une période limitée éliminerait toute incitation économique à l'égard des producteurs indépendants pour tenter de pénétrer ce marché. D'un point de vue administratif, un système de rémunération est très lourd et juridiquement incertain.

6. Avantages attendus de la proposition

Cette proposition devrait offrir les avantages suivants:

6.1 Pour le consommateur

Le consommateur bénéficiera directement d'une concurrence accrue dans le marché intérieur. Ceci mènera à une plus grande diversité de l'offre de pièces, offrant au réparateur, à l'assureur et au consommateur final, un plus grand choix et des prix plus bas. Actuellement, dans quelques Etats membres, le consommateur paie le double pour la même pièce: une première fois lors de l'achat du véhicule et une seconde fois lors de la réparation. Une «clause de réparation» harmonisée corrigera cette situation. La proposition prévoit également que les Etats membres veillent à ce que le consommateur soit informé convenablement sur l'origine des pièces et puissent faire un choix en toute connaissance.

6.2 Pour la compétitivité et la concurrence

Sans «clause de réparation», le consommateur pourra éventuellement choisir le carrossier, mais pas les pièces détachées. La proposition a pour objectif de remédier à cette situation et de favoriser la concurrence à tous les stades et pour tous les acteurs de la chaîne. Tandis que les constructeurs automobiles perdront une partie de leur part du marché ainsi que leurs rentes monopolistiques, la proposition permettra de créer de nouvelles opportunités commerciales pour les producteurs indépendants, en particulier les PME, et de créer un marché européen d'une taille suffisante pour permettre l'émergence de nouveaux acteurs.

La compétitivité des constructeurs automobiles de l'Union européenne (UE) vis-à-vis des constructeurs de pays tiers ne sera pas réduite. Aux Etats-Unis, la protection du dessin n'est pas étendue aux pièces détachées, alors qu'au Japon la protection l'est pour une période maximale de 15 ans. Cependant la proposition accroîtra substantiellement le marché pour les distributeurs de l'UE, leur permettant de produire dans l'UE des pièces pour des voitures japonaises ou pour d'autres voitures importées.

De plus, du point de vue du rendement des investissements effectués par les détenteurs de droits, 0,7 % en moyenne du chiffre d'affaires d'un constructeur automobile est consacré à la conception des nouveaux modèles de carrosserie de voiture. Ce montant peut être récupéré aisément grâce à l'octroi de droits exclusifs qui couvrent uniquement l'exploitation du droit pour la production et la vente du produit complexe dans le marché primaire. Les constructeurs automobiles pourront faire usage de leurs droits comme instrument commercial pour leur activité principale indépendamment de l'existence ou non d'une protection dans le marché secondaire.

6.3 Pour l'emploi

L'évolution des parts de marché des producteurs de pièces détachées aura nécessairement des répercussions sur l'emploi. Face à d'éventuelles conséquences négatives sur l'emploi dans le secteur de la construction automobile de l'UE, les PME étendront leurs parts de marché et se créeront de nouvelles opportunités commerciales pour d'importants marchés à l'export (Etats-Unis, Amérique du sud, Europe de l'Est).

Près de 15 % des voitures circulant dans l'UE sont importées, entre autres du Japon, de la Corée et des Etats-Unis, mais certaines voitures ainsi que leurs pièces détachées sont également fabriquées par des constructeurs automobiles de l'UE installés aux Etats-Unis, au Japon, en Corée ou ailleurs. Tous les constructeurs concernés ont enregistré des dessins ou modèles dans l'UE et possèdent un contrôle complet sur ce segment du marché.

Il y aura vraisemblablement un impact positif net sur l'emploi dans la distribution, dû à l'accroissement des ventes de pièces de rechange, surtout dans le marché indépendant.

Finalement, il faut signaler que l'industrie automobile importe beaucoup de pièces des pays tiers. Si les constructeurs indépendants dans l'UE obtenaient une part de marché plus grande, ces emplois reviendraient dans l'UE.

La libéralisation n'aura donc pas un impact négatif sur l'emploi dans l'UE.

6.4 Pour la santé et la sécurité

La question de la sécurité, de la qualité et de l'intégrité structurelle des pièces détachées est régulièrement évoquée. Ces aspects sont cruciaux pour le consommateur. Toutefois, la protection du dessin ou modèle a pour objectif de récompenser l'effort intellectuel du créateur et de protéger l'apparence du produit, et non ses fonctions techniques ou sa qualité (qui pourraient être protégées par un brevet). Si le dessin ou modèle d'un pare-chocs n'est pas protégé parce qu'il ne remplit pas les conditions de nouveauté, cela ne signifie pas nécessairement qu'il soit moins sûr qu'un autre pare-chocs protégé.

La sécurité et la qualité des produits, notamment des pièces détachées, sont garanties par d'autres parties des législations nationales et communautaires par lesquelles les normes indispensables à la sécurité du

produit et à l'accès aux informations techniques sont fixées. Le droit de dessin ou modèle a un effet neutre et ne donne pas de garantie sur la sécurité.

7. Observations finales

L'option de la «clause de réparation» promet des bénéfices nets. Elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur et permettra plus de concurrence dans le marché après vente ainsi que l'accès et la participation des PME à ce marché. Le consommateur bénéficiera de plus de choix et de prix plus bas. En plus d'une sécurité juridique accrue, elle permettra également la simplification de la vie quotidienne des administrations, tribunaux, entreprises et du consommateur.

* L'article signé reflète la position personnelle de son auteur et non celle de l'institution à laquelle il appartient.

1 JO 289 du 28.10.98, p. 28

2 Benelux, Irlande, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Lettonie.

3 JO 203 du 1.8.2002, p. 30

Pour plus d'information:

http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/indprop/design/index.htm

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits dans un barreau français de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Le Parlement et l'Europe: un nouvel élan constitutionnel» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport présentant les modifications constitutionnelles envisagées par le Parlement, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004, qui conditionne l'autorisation de ratification de la Constitution européenne à une révision préalable de la loi fondamentale française. Le Parlement envisage notamment de faire reconnaître les nouvelles prérogatives qui lui sont accordées par le traité constitutionnel pour l'Europe. Ce rapport dresse également un bilan de la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution et comporte des propositions pour renforcer la dimension européenne du travail parlementaire.

(«Le Parlement et l'Europe: un nouvel élan constitutionnel», Rapport d'information n°2024, janvier 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 9 juillet au 4 octobre 2004, du 5 octobre au 22 novembre 2004 et du 23 novembre au 20 décembre 2004» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié trois rapports d'information recensant l'ensemble des propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été soumis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution, entre le 9 juillet et le 20 décembre 2004. Chaque texte est accompagné d'une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission européenne ou de l'initiative d'un ou plusieurs Etats membres et la position prise par la Délégation.

(«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 23 novembre au 20 décembre 2004», Rapports d'information n°1851, 1956 et 2016, octobre et décembre 2004 et janvier 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2004 et 2005)

«Le troisième paquet ferroviaire: étape ultime de la bataille du rail en Europe?» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport relatif à l'adoption par la Commission européenne du troisième paquet ferroviaire, qui vise à poursuivre l'unification du marché ferroviaire européen, ainsi que le processus d'ouverture à la concurrence des réseaux ferroviaires. Le Rapport souligne que les mesures proposées par la Commission sont, dans leur ensemble, bien accueillies par l'Assemblée, sous quelques réserves, tenant notamment à une ouverture à la concurrence jugée trop limitée du trafic de passagers. La Délégation fait ensuite part de ses vœux quant à l'évolution future de l'économie de ce troisième paquet ferroviaire.

(«Le troisième paquet ferroviaire: étape ultime de la bataille du rail en Europe?», Rapport d'information n°1886, novembre 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2004)

«Les nouveaux enjeux de la recherche publique: pilotage et émergence des équipes de chercheurs» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information qui dresse une comparaison entre différents systèmes nationaux de recherche publique. Le rapport met en exergue les différences que présente la recherche publique en France, par rapport aux systèmes allemand et britannique. L'Assemblée appelle à un pilotage de la recherche publique en France, et à l'émergence d'équipes de chercheurs, afin d'introduire des éléments de souplesse et d'efficacité indispensables.

(«Les nouveaux enjeux de la recherche publique: pilotage et émergence des équipes de chercheurs», Rapport d'information n°1885, novembre 2004, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2004)

«Perspectives financières 2007-2013» Commission européenne

La Commission européenne a publié des propositions d'actions destinées à concrétiser les idées développées dans sa communication

du 10 février 2004, «Construire notre avenir commun, défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie». Le présent document souligne la «valeur ajoutée de l'action de l'Union», et appelle à une meilleure gouvernance dans la mise en œuvre de la politique européenne.

(«*Perspectives financières 2007-2013*», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Sustainable consumption and production in the European Union» Commission européenne

La Commission européenne a publié un document relatant les politiques européennes, instruments et activités, relatifs à la consommation et à la production en Europe. Cet inventaire relève tout d'abord les meilleures pratiques mises en œuvre par les Etats membres. Ensuite, la Commission détaille les stratégies mises en place au niveau communautaire, par exemple en matière de protection du consommateur, ou de recherche et développement. Elle envisage enfin les actions communautaires de manière sectorielle.

(«*Sustainable consumption and production in the European Union*», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«The European tourism industry: a multi-sector with dynamic markets» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport destiné à fournir des informations sur l'industrie du tourisme, sa structure, et les interactions du côté de l'offre et de la demande. L'analyse est présentée en cinq parties: une vue générale du secteur (aspects historiques et récents développements), la demande touristique, les offreurs sur le marché, l'emploi du tourisme, et enfin les changements structurels de l'industrie du tourisme (défis actuels et conséquences sur sa compétitivité).

(«*The european tourism industry: a multi-sector with dynamic markets*», Commission européenne, Direction générale de l'entreprise, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique - Plan d'action 2004-2006» Commission européenne

Cette publication donne une vue d'ensemble de l'exercice de consultation lancé par la Commission européenne concernant l'action européenne en faveur des langues. Elle se divise en trois parties. La section principale contient le texte du plan d'action pour les langues 2004-2006 de la Commission européenne, axé autour de trois objectifs stratégiques: l'apprentissage des langues tout au long de la vie, un meilleur enseignement des langues et la création d'un environnement favorable aux langues. La deuxième section comprend le document de travail de la Commission sur lequel s'est fondée la consultation publique lancée à la fin de l'année 2002. Enfin, la troisième partie présente une analyse des réponses du public à propos de ce document de réflexion.

(«*Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique - Plan d'action 2004-2006*», Commission européenne, Direction générale de l'éducation et de la culture, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

La situation de l'agriculture dans l'Union Européenne - Rapport 2002» Commission européenne

Ce rapport annuel fournit un aperçu général de la situation économique et des revenus agricoles en 2002, avant de dresser un tableau détaillé des évolutions politiques et législatives en matière agricole, des développements des marchés, du régime agrimonétaire, des mesures environnementales et forestières et du financement de la PAC. La Commission fait ensuite l'état des lieux du développement rural dans chaque Etat membre. Le rapport envisage enfin les évolutions acquises en matière d'élargissement et de relations extérieures.

(«*La situation de l'agriculture dans l'Union Européenne - Rapport 2002*», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Fifth Annual Survey on the implementation and enforcement of Community environmental law 2003» Commission européenne

Ce rapport dresse un état des lieux de l'application du droit communautaire en matière d'environnement. Pour chaque thème (accès à l'information, eau, air, nature...), la Commission détaille le contenu des directives adoptées et leur date de transposition. Le rapport décrit ensuite la travail du réseau IMPEL (European Union network for the implementation and enforcement of environmental law), avant d'analyser les mesures de transposition transmises par les Etats membres à la Commission.

(«*Fifth Annual Survey on the implementation and enforcement of Community environmental law 2003*», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Electricité de sources d'énergies renouvelables - Promouvoir l'électricité verte en Europe» Commission européenne

Cette publication explique le contexte et le contenu de la directive européenne 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. A la suite de l'adoption de cette directive, un cadre réglementaire communautaire complet a été mis en place et les Etats membres ont adopté des objectifs nationaux pour la consommation verte. La Commission européenne appelle ici à la suppression des obstacles liés à l'accès au réseau, qui ralentissent la croissance de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables.

(«*Electricité de sources d'énergies renouvelables - Promouvoir l'électricité verte en Europe*», Commission européenne, Direction générale de l'énergie et des transports, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Réseau transeuropéen de transport - Mise en œuvre des orientations 1998-2001» Commission européenne

Le présent rapport fait le point sur le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), au regard des orientations adressées aux Etats membres. Il couvre la mise en œuvre de ces orientations sur la

période 1998-2002. La Commission européenne en tire une conclusion mitigée: «des progrès importants, mais peut mieux faire». Il semble en effet que, malgré l'augmentation des fonds alloués aux projets ferroviaires, l'objectif de construction du réseau d'ici 2010 ne sera pas atteint si les Etats membres n'intensifient pas leurs efforts.

(«Réseau transeuropéen de transport», Commission européenne, Direction générale de l'énergie et des transports, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Réseau transeuropéen de transport - Propositions modifiées des orientations et des règles financières 2004» Commission européenne

La Commission européenne a publié les textes essentiels du processus de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Sont ici regroupées la proposition de la Commission du 1^{er} octobre 2003, portant révision du règlement financier, et la modification des orientations souhaitées par la Commission sous forme de trente projets prioritaires.

(«Réseau transeuropéen de transport - Propositions modifiées des orientations et des règles financières 2004», Commission européenne, Direction générale de l'énergie et des transports, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«La situation sociale dans l'Union européenne - Rapport 2004» Commission européenne

Ce rapport offre une vue d'ensemble de la dimension sociale de l'Union européenne, comme fondement d'une politique sociale de développement. Il dresse ainsi un état des lieux social dans les différents Etats membres, et tout particulièrement dans les pays adhérents. La Commission européenne s'est notamment fondée sur des données statistiques recueillies lors de sondages parmi la population et les autorités européennes.

(«The social situation in the European Union - 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Rapport du groupe de haut niveau sur l'avenir de la politique sociale dans une Union européenne élargie» Commission européenne

Ce rapport a été rédigé par un groupe de haut niveau, désigné par la Commission européenne en vue d'identifier les défis et voies d'action de l'Union européenne dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale. Le groupe a ainsi identifié trois principaux défis à relever: l'élargissement, le vieillissement de la population et la mondialisation. Pour y faire face, cinq orientations politiques devraient être développées, à savoir définir une nouvelle stratégie européenne pour l'emploi, réformer les systèmes de protection sociale, favoriser l'insertion sociale, permettre aux couples européens d'avoir autant d'enfants qu'ils le désirent et enfin élaborer une politique européenne en matière d'immigration.

(«Rapport du groupe de haut niveau sur l'avenir de la politique sociale dans une Union européenne élargie», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Rapport conjoint sur l'inclusion sociale 2004» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport visant à évaluer la mise en œuvre de la méthode européenne d'inclusion sociale, en vue de l'avancée vers les objectifs définis par la stratégie de Lisbonne. Ce rapport s'ouvre sur une analyse des démarches en matière d'inclusion sociale dans l'Union européenne: situation actuelle, évolutions stratégiques et approches politiques. Puis la Commission évalue la manière dont chaque pays de l'Union traduit les objectifs communs en stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

(«Rapport conjoint sur l'inclusion sociale 2004», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«ABC des principaux instruments de la Responsabilité sociale des entreprises» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport visant à offrir des informations

simples sur les principaux instruments de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), concept regroupant différentes pratiques telles que les codes de conduite, les labels, le management, le reporting et les investissements socialement responsables. La Commission expose ainsi la notion et la mise en œuvre de la RSE, sous l'angle de trois principaux thèmes: le management, la consommation et les investissements socialement responsables.

(«ABC of the main instruments of Corporate Social Responsibility», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2003» Commission européenne

Ce rapport de synthèse réunit les conclusions et recommandations des membres du Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux. Ce réseau, mis en place par la Commission européenne à la demande du Parlement européen, assure depuis 2002 le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union. Ce document dresse ainsi le bilan pour l'année 2003 et les objectifs à atteindre en vue du respect des droits fondamentaux. Il établit un état des lieux au niveau communautaire et national, autour de six thèmes: dignité, libertés, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

(«Rapport des droits fondamentaux - Volume I», Commission européenne, Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Les droits fondamentaux dans l'action extérieure de l'Union européenne en matière de justice et d'asile et immigration» Commission européenne

Ce rapport du Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux s'articule autour de trois parties. Il analyse tout d'abord l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux à la dimension externe des activités de l'Union européenne. Il envisage ensuite la conclusion des accords en matière d'extradition et d'entraide judiciaire mutuelle entre l'Union et les Etats-Unis, ainsi que des accords de réadmission des ressortissants d'Etats tiers passés par l'Union et les Etats membres. Le présent rapport analy-

se enfin le risque de violation des droits fondamentaux induit par l'application de ces conventions.

(«*Les droits fondamentaux dans l'action extérieure de l'Union européenne en matière de justice et d'asile et immigration*», Commission européenne, Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«*Etude comparative de la collecte de données visant à mesurer l'étendue et l'impact de la discrimination aux Etats-Unis, Canada, Australie, Royaume-Uni et Pays-Bas*» Commission européenne

Cette étude a été lancée dans le cadre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), mis en place par la Commission européenne pour soutenir l'application des deux directives relatives à l'«égalité raciale» et à l'«égalité de traitement sur les lieux de travail» (2000). Le présent document vise à analyser et comparer les modalités de collecte des données relatives à la discrimination dans différents pays, ici les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Il répertorie ainsi les dispositifs anti-discrimination, les systèmes de monitoring et les classifications statistiques utilisés dans ces Etats.

(«*Etude comparative de la collecte de données visant à mesurer l'étendue et l'impact de la discrimination aux Etats-Unis, Canada, Australie, Royaume-Uni et Pays-Bas*», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«*Inforegio Panorama - Décembre 2004*» Commission européenne

La Commission européenne a publié le nouveau numéro de «*Inforegio Panorama*», le «magazine des acteurs du développement régional». Cette publication vise à expliquer les activités et stratégies de la Direction générale de la politique régionale. Ce numéro contient un dossier spécial sur le Fonds de solidarité et la prévention des risques.

(«*Inforegio Panorama - Décembre 2004*», Commission européenne, Direction générale de la politique régionale, Office des publications offi-

cielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«*Rapport 2004 sur le crime organisé dans l'Union européenne*» Europol

L'Agence Europol a publié son rapport annuel sur le crime organisé dans l'Union européenne. Cette publication s'adresse aux gouvernements et parlements nationaux, et aux agents sur le terrain, afin de les conseiller dans la fixation et l'application des stratégies de lutte contre le crime organisé.

(«*2004 European Union Organised Crime Report*, Europol, décembre 2004)

«*Activités du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle - Rapport annuel 2003*» Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Ce rapport rend compte des principaux progrès accomplis au regard des objectifs fixés dans le programme de travail du Cedefop. Le Centre dresse le bilan des efforts fournis et envisage les futures activités à mettre en œuvre pour les cinq projets principaux, à savoir la recherche, l'approche concertée, le soutien aux partenaires, la communication et l'administration.

(«*Rapport annuel 2003*», Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«*Towards a history of vocational education and training (VET) in Europe in a comparative perspective*» Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Cette publication réunit les interventions offertes lors de la Première conférence internationale sur l'histoire de l'éducation et de la formation professionnelles en Europe dans une perspective comparative, tenue à Florence en octobre 2002. Les interventions ont eu pour objectif de retracer le développement de la formation professionnelle dans le contexte de la construction européenne et le rôle du Centre européen pour le développe-

ment de la formation professionnelle. De l'introduction de l'objectif d'éducation et de formation professionnelles dans le Traité sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, jusqu'aux développements récents, cet ouvrage expose les étapes importantes de ce chantier européen, notamment le rôle de François Mitterand dans l'idée d'espace social européen.

(«*Towards a history of vocational education and training (VET) in Europe in a comparative perspective*», Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«*PROFF - Professionalisation of VET teachers for the future*» Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Ce rapport décrit les résultats obtenus à la suite du projet de recherche intitulé «*Professionalisation of VET teachers for the future*». La réforme communautaire de l'éducation et de la formation professionnelle a eu un impact sur le travail des professeurs. Le nombre de demandes de professeurs a augmenté, et leur méthode de travail a évolué. Ceux-ci doivent travailler davantage en équipe et faire face à la diversification de leurs tâches, qui ne se réduisent plus à l'apprentissage, mais englobent désormais le conseil, l'administration, l'outil internet et les instructions liées au curriculum vitae.

(«*PROFF - Professionalisation of VET teachers for the future*», Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«*The European Environment Agency: who we are, what we do, how we do it*» Agence européenne pour l'environnement

L'Agence européenne pour l'environnement a publié un fascicule à l'attention du grand public, présentant la mission, les membres, l'organisation et les partenaires de l'Agence.

(«*The European Environment Agency: who we are, what we do, how we do it*», Agence européenne pour l'environnement, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Ten key transport and environment issues for policy-makers»

Agence européenne pour l'environnement

Ce rapport présente un résumé de dix points représentatifs des objectifs de l'intégration européenne en matière de transport et d'environnement. L'Agence européenne pour l'environnement développe ici les projets à mettre en œuvre pour réduire l'impact des transports sur l'environnement, et pour améliorer les performances environnementales du système des transports dans son ensemble.

(«Ten key transport and environment issues for policy-makers», Rapport n°3/2004, Agence européenne pour l'environnement, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Quality of the working environment and productivity»

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Cette publication intervient à la suite d'une étude lancée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, à propos de «la sécurité et la santé des travailleurs, productivité et qualité». L'objectif est ici d'analyser les liens existant entre un bon environnement de travail et la productivité, à partir d'études de cas observés au sein d'entreprises européennes. L'Agence appelle ainsi les entreprises à instaurer de meilleures conditions de travail, en vue d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs mais aussi la productivité de l'économie européenne.

(«Quality of the working environment and productivity», Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Hepatitis C and injecting drug use: impact, costs and policy options»

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Cette publication conseille la ligne de conduite à tenir face à un problème de santé majeur dans l'Union Européenne, l'hépatite C. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies met en avant les risques de cette maladie, non seulement pour les personnes infectées (principalement des toxicomanes), mais également pour les systèmes de

santé européens, amenés à gérer les coûts en hausse nécessaires à la gestion de l'hépatite, mais aussi plus généralement les coûts de la prévention et des soins aux toxicomanes.

(«Hepatitis C and injecting drug use: impact, costs and policy options», European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Etat du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège - Rapport annuel 2004»

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Ce rapport a pour objectif de dresser un état des lieux du phénomène de la drogue en Europe. La prise en compte des données des vingt-cinq Etats membres et de la Norvège dévoile d'importantes disparités entre les situations nationales. Le présent rapport présente une vue d'ensemble des tendances nationales en matière de consommation, puis retrace les récentes évolutions politiques et législatives. L'Observatoire envisage ensuite la consommation de chaque catégorie de drogues. Ce document traite également de la question particulière du cannabis.

(«Etat du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège - Rapport annuel 2004», Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Rapport annuel 2004 sur la politique de développement et l'aide extérieure de la Communauté européenne»

Commission européenne

Ce rapport annuel retrace la politique de développement et d'aide extérieure mise en œuvre par la Communauté européenne en 2003. Après avoir rappelé les objectifs stratégiques fixés par la Commission européenne, ce document évalue l'efficacité de la coopération européenne, en s'appuyant sur des outils de suivi (rapport du programme de travail 2003, résultats des projets). Enfin, le rapport expose les activités de la Communauté dans les différentes régions du monde. La Commission conclut par une déclaration sur le thème «Gouvernance, paix, sécurité et développement».

(«Rapport annuel 2004 sur la politique de développement et l'aide extérieure de la Communauté européenne», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Eurostatistics - Data for short-term economic analysis»

Eurostat

Ce document vise à décrire l'évolution de l'activité économique dans l'Union Européenne, la zone euro et les Etats membres. Ce mensuel donne un cadre synthétique de la situation macro économique dans le passé récent. Il contient des données mensuelles et trimestrielles présentées selon une classification économique des indicateurs tels que: production, demande, prix, marché du travail, échanges internationaux, marchés monétaires et financiers. Il fournit ainsi une série d'informations sur l'économie marchande non financière dans l'Union des 25 Etats membres.

(«Eurostatistics -Data for short-term economic analysis», No. 11/2004, Eurostat)

«The Euro Info Centre Network»

Commission européenne

La Commission européenne a publié cette documentation relative au réseau Euro Info Centre, en vue d'en présenter le fonctionnement, les services offerts, le financement, et les relations avec la vie des affaires, intra européenne ou en dehors des frontières de l'Union. Erkki Liikanen, membre de la Commission en charge de l'Entreprise et de la Société de l'Information, présente le réseau Euro Info Centre comme une aide précieuse notamment pour les petites et moyennes entreprises. Actif dans 42 pays, le réseau est décrit comme le relai entre les entreprises et la Commission, et un fervent promoteur de l'esprit d'entreprise en Europe.

(«The Euro Info Centre Network», Commission européenne, Direction générale de l'entreprise, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Euro Info Centre Network - Annual report 2003»

Commission européenne

Ce document rappelle que les petites et moyennes entreprises sont considérées par la Commission européenne comme la clé du succès de l'économie européenne. L'aide apportée par le réseau Euro Info Centre n'en est que plus importante. Cette publication détaille ainsi tous les services offerts par le réseau, des demandes d'informations à la gestion d'évènements, et met en valeur le travail d'expertise effectué par le réseau.

(«Euro Info Centre Network - Annual report 2003», Commission européenne, Direction générale de l'entreprise, Office des publications offi-

cielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Le Médiateur européen - Rapport annuel 2003» Médiateur européen

Ce rapport annuel adressé au Parlement européen propose un compte-rendu des activités du Médiateur européen en 2003. Après une introduction rédigée par le Médiateur, P. Nikiforos Diamandouros, ce document décrit les procédures de gestion des plaintes, les relations avec les autres institutions de l'Union européenne et les médiateurs nationaux. Enfin une dernière partie aborde les activités d'information et de communication du Médiateur.

(«Le Médiateur européen - Rapport annuel 2003», Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Competition policy newsletter - Autumn 2004» Commission européenne

La Commission européenne a publié la troisième lettre d'information de 2004 sur l'application du droit de la concurrence communautaire. Cette publication contient des articles sur les dernières décisions importantes en matière d'ententes, abus de position dominante, concentrations et aides d'Etat, ainsi qu'un discours de Mario Monti, intitulé «A reform competition policy: achievements and challenges for the future».

(«Competition policy newsletter - Autumn 2004», Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Droit communautaire de la concurrence. Le nouveau système communautaire de mise en œuvre des articles 81 et 82 CE» Laurence Idot

Cet ouvrage présente la récente réforme du droit communautaire de la concurrence, concrétisée lors de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 16 décembre 2002, du règlement 1/2003/CE. Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne de Paris où elle enseigne le droit communautaire de la concurrence, Laurence Idot analyse ici en détail la nouvelle répartition des compétences entre la Commission européenne, les autorités compétentes des Etats membres et les juridictions nationales, ainsi que les diffé-

rentes mesures d'application qui accompagnent ce texte (règlement de la Commission, communications et lignes directrices).

(«Le nouveau système communautaire de mise en œuvre des articles 81 et 82 CE», Laurence Idot, Etablissements Bruylant, 2004)

«Une Constitution pour l'Europe» Claude du Granrut

Cet ouvrage présente les travaux de la Convention présidée par Valéry Giscard d'Estaing, à laquelle l'auteur a participé. Politiquement active au plan régional, Claude du Granrut commente chaque article du Traité constitutionnel, dans une perspective historique, politique et juridique. Selon l'auteur, la Constitution constitue une «rupture symbolique avec cinquante ans de construction d'une Europe économique», et permet enfin à l'Union d'aborder «ce dialogue entre l'individu et les Institutions démocratiques».

(«Une Constitution pour l'Europe», Claude du Granrut, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004)

«Le fédéralisme judiciaire: étude comparée du fédéralisme juridictionnel américain et de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne» Guy Canivet

Guy Canivet, Premier président de la Cour de Cassation, a publié une étude comparée sur les structures juridictionnelles des Etats-Unis et de l'Union européenne. Après avoir analysé le dialogue judiciaire américain, il se penche sur le supranationalisme délibératif à l'européenne. Monsieur Canivet en conclut que «l'organisation juridictionnelle de l'Europe est comparable à celle d'un système fédéral», avec toutefois l'originalité d'un dialogue renforcé entre les juridictions.

(«Le fédéralisme judiciaire: étude comparée du fédéralisme juridictionnel américain et de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne», Guy Canivet, Bruylant, Bruxelles, 2004)

Au sommaire des revues

- «Les nouveaux acteurs de la coopération judiciaire pénale européenne», par Samuel Vuelta Simon, Magistrat, Chargé de mission pour le réseau judiciaire européen et Eurojust, in Les Petites Affiches n°13, 19 janvier 2005.

- «La notion de résidence habituelle au sens du règlement «Bruxelles II», à propos de Cour d'Aix-en-Provence, 18 novembre 2004», par Philippe Guez, Maître de conférences à l'Université Paris X-Nanterre, in La Gazette du Palais n°14 à 15, 14-15 janvier 2005.
- «Le projet de «Constitution» pour l'Europe et le droit européen de l'environnement, avancée prudente ou surplace frileux?», par Raphaël Romi, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Nantes, Chaire Jean Monnet de droit européen de l'environnement, et Gaëlle Bossis, Docteur en droit, in Les Petites Affiches n°9, 13 janvier 2005.
- «Constitution européenne», par Dominique Perben, in Les Annonces de la Seine n°1, 6 janvier 2005.
- «Limites à la liberté d'expression au nom de la protection de la vie privée (CEDH, 24 juin 2004)», par Emmanuel Derieux, Professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in Les Petites Affiches n°4, 6 janvier 2005.
- «Le «délai raisonnable» ou la mesure du temps», par Laurence Nicolas-Vullierme, Maître de conférences à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in Les Petites Affiches n°1, 3 janvier 2005.
- «La réforme européenne des marchés publics dans les «secteurs classiques», par Véronique Bertrand, Avocat au barreau de Liège, in Journal des tribunaux, Droit européen n°115, janvier 2005.
- «Panorama des principales références communautaires (octobre et novembre 2004)», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n°361 à 363, 26 au 28 décembre 2004.
- «Médiation judiciaire en Europe», in Les Annonces de la Seine n°77, 23 décembre 2004.
- «Le nouveau Parlement européen au sein de l'Union européenne élargie: pour faire quoi, comment et combien de temps?», par Pierre-Alexis Feral, Administrateur principal aux Communautés européennes, in Les Petites Affiches n°256, 23 décembre 2004.
- «La politique européenne de concurrence est soumise à la critique», par Jean Quatremer, in Les Petites Affiches n°253, 20 décembre 2004.
- «Entretien avec Bernard Vatier, Président du Conseil des Barreaux Euro-

- péens (CCBE)», in *La Gazette du Palais* n°350 à 351, 15-16 décembre 2004.
- «Les dossiers de l'Europe: Une Constitution pour l'Europe», in *Les Petites Affiches* n°250, 15 décembre 2004.
 - «La condamnation de la réglementation française qui interdit la rémunération des dépôts à vue par la Cour de justice des Communautés européennes (A propos de l'arrêt de la CJCE du 5 octobre 2004)», par Jean-Claude Zarka, Maître de conférences à l'Université Toulouse I, in *Les Petites Affiches* n°249, 14 décembre 2004.
 - «France Europe Médiation: Entretien avec Jean-Paul Delevoye et Nikiforos Diamandouros», in *Les Annonces de la Seine* n°75, 13 décembre 2004.
 - «La Carpa, un concept européen», par Marie-Christine Weinhofer, in *Les Annonces de la Seine* n°75, 13 décembre 2004.
 - «Un an d'actualité du droit des pratiques anticoncurrentielles: aspects communautaires», par Georges Decocq, Professeur à l'Université Paris 12-Val-de-Marne, in *Les Petites Affiches* n°246, 9 décembre 2004.
 - «Sécurité alimentaire en Europe: la mise en place du nouveau cadre juridique», par Florence Aubry-Caillaud, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n°114, décembre 2004.
 - «Propriété intellectuelle et concurrence», par Claude Lucas de Leyssac, Professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon Sorbonne), in *Journal des tribunaux, Droit européen* n°114, décembre 2004.
 - «La ratification du «Traité établissant une Constitution pour l'Europe» appelle-t-elle une révision de la Constitution française?», par Jean-Eric Schoettl, Conseiller d'Etat, in *Les Petites Affiches* n°238, 29 novembre 2004.
 - «Le Conseil des Barreaux de l'Union Européenne et la déclaration de soupçon», in *Les Annonces de la Seine* n°69, 22 novembre 2004.
 - «La reconnaissance des jugements européens», par Chantal Meininger-Bothorel, Avocat à la Cour, Cabinet Gesica Paris Friedland, in *La Gazette du Palais* n°315 à 318, 10 au 13 novembre 2004.
 - «L'exécution en France des décisions étrangères exequaturées», par Didier Roucoux, Avocat associé Gesica-Beauvais, Président de Gesica, in *La Gazette du Palais* n°315 à 318, 10 au 13 novembre 2004.
 - «Les défenses anti-OPA malmenées par la directive du 21 avril 2004?», par Valérie Boccara, in *Les Petites Affiches* n°225, 10 novembre 2004.
 - «Le Conseil d'Etat annule l'article 16 du Règlement intérieur unifié des Barreaux (CE, 17 novembre 2004)», in *La Gazette du Palais* n°324 à 325, 10 novembre 2004.
 - «Constitution européenne: Sécurité et progrès démocratique», par Jacques Chirac, in *Les Annonces de la Seine* n°66, 8 novembre 2004.
 - «Une Constitution pour l'Europe», in *Les Annonces de la Seine* n°66, 8 novembre 2004.
 - «Un référendum pour 2005», par Jean-Pierre Raffarin, in *Les Petites Affiches* n°66, 8 novembre 2004.
 - «Vers un régime administratif des abus de marché unifié en Europe?», entretien avec Guillaume Dolidon, Avocat au Barreau de Paris, in *Les Petites Affiches* n°221, 4 novembre 2004.
 - «Les SICAV ont la qualité d'assujettis à la TVA», par Bernard Boutemy et Eric Meier, Avocats associés Taj, in *Les Petites Affiches* n°220, 3 novembre 2004.
 - «Science, décision, action: trois remarques à propos du principe de précaution», par Christine Noiville, CNRS Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) Centre de recherche en droit des sciences et techniques, UMR 8056 («Régulation des activités économiques et sociales»), in *Les Petites Affiches* n°218-219, 1^{er}-2 novembre 2004.
 - «Le secret de la défense», par Gérard Abitbol, Président de l'UAE, Avocat au Barreau de Marseille, in *Journal de l'UAE* n°61, novembre-décembre 2004.
 - «Le secret professionnel en Espagne: la décision de Tribunal de Défense de la Concurrence du 23 juillet 2002», par Santiago Martinez Lage, membre de l'UAE, Avocat au Barreau de Madrid, in *Journal de l'UAE* n°61, novembre-décembre 2004.
 - «Le secret professionnel de l'avocat au Luxembourg», par Joël Lemmer, premier Vice-Président de l'UAE, avec la participation de Faruk Durusu, Avocats au Barreau de Luxembourg, in *Journal de l'UAE* n°61, novembre-décembre 2004.
 - «Les principes communs en matière de secret professionnel des avocats sous l'angle du droit communautaire», par Bo Vesterdorf, Président du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, in *Journal de l'UAE* n°61, novembre-décembre 2004.
 - «Contrats à distance et conflits de lois», par Pauline Remy-Corlay, Professeur à la Faculté Jean Monnet, Université Paris XI, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1-2/2004, novembre 2004.
 - «La proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (dite « Rome II »)», par Olivier Tell, Administrateur à la Commission européenne, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1-2/2004, novembre 2004.
 - «Arrêts récents sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles ayant une incidence sur le droit des consommateurs (chronique de jurisprudence)», par Michael Wilderspin, membre du service juridique de la Commission européenne, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1-2/2004, novembre 2004.
 - «Restrictions on Jurisdiction Clauses in Consumer Contracts within the European Union», par Beatriz Añoveros, Phd, MSt, LL.M. Lecturer in Private international Law at the Faculty of the University of Tarragona, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1-2/2004, novembre 2004.
 - «La création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées: vers une libre circulation des décisions de justice», par Bernard Schretter, Avocat au Barreau de Nivelles (Belgique), in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1-2/2004, novembre 2004.
 - «La coopération dans l'espace judiciaire européen», dossier in *Droit & Patrimoine*, n°131, novembre 2004.
 - «Priorité de l'article 17 sur l'article 6, § 2 de la Convention de Bruxelles: une confirmation attendue (Cass. Civ. 1^{re}, 6 janvier 2004)», par Roger Boizel, Avocat à la Cour, in *Les Petites Affiches* n°217, 29 octobre 2004.

Compte-rendu de la Conférence: «Vers un procès idéal: quelques exemples de procédures judiciaires civiles les plus performantes en Europe»

La Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont organisé conjointement une Conférence consacrée au thème «Vers un procès idéal: quelques exemples de procédures judiciaires civiles les plus performantes en Europe». Elle s'est déroulée les 18, 19 et 20 novembre 2004 à Bruxelles et a réuni de nombreux acteurs de la famille judiciaire qui s'y sont retrouvés afin d'apporter leur contribution à la réalisation de cet objectif.

La Conférence s'est tenue selon le même schéma que celle organisée en octobre 2002 sur le thème «Vers un meilleur accès des citoyens à la justice» qui rassembla de nombreux spécialistes européens. Elle fut à l'origine de multiples projets-pilotes au sein de l'Union européenne dans le but d'améliorer concrètement l'accès à la justice et de rapprocher la justice des citoyens. Nous rappellerons, entre autres, la directive du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles communes relatives à l'aide judiciaire¹; la directive du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité²; la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale³; le Livre vert sur une injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges de faible importance⁴ et la création de la «Journée européenne de la Justice civile», le 25 octobre de chaque année.

L'organisation de la Conférence «Vers un procès idéal» s'inscrit dans la volonté des institutions européennes de contribuer à construire «l'Europe du droit», avec le souhait de rendre la justice plus efficace grâce à des procédures judiciaires plus simples et plus souples et de rechercher des solutions communes aux problèmes juridiques et éthiques qu'entraîne l'évolution scientifique et technique.

Monsieur Antonio Cavaco, Chef de Cabinet de Monsieur Vitorino auprès de la Direction générale Justice Liberté Sécurité de la Commission européenne, en ouvrant la discussion a souligné que l'avenir était orienté vers la recherche d'un «procès idéal» et l'émergence progressive d'une culture judiciaire européenne, basée sur les échanges entre les systèmes judiciaires nationaux. Il a indiqué également que le projet de Constitution européenne reprenait l'article 65 du

Traité de Rome, c'est-à-dire, le principe de facilitation de l'accès à la justice et le principe de reconnaissance mutuelle.

Monsieur Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a insisté de son côté sur la nécessité de garantir l'accès à une justice efficace comme constituant un droit fondamental. L'efficacité des mécanismes judiciaires est un élément essentiel de toute procédure judiciaire: une justice indépendante, impartiale et capable de rendre des décisions dans des délais raisonnables, l'assistance juridique aux personnes vulnérables et indigentes en sont les piliers. Pour Monsieur Alvaro Gil-Robles, un système judiciaire impartial et indépendant mais également efficace et rapide est une garantie de nos libertés et de nos droits fondamentaux.

Cette Conférence a ensuite abordé les thèmes suivants: les nouveaux modes de saisine de juridictions, les procédures simplifiées, vers une instruction modernisée du procès civil, l'exécution de la décision, les enjeux futurs d'une meilleure justice. Elle avait pour objectif de présenter des exemples concrets de meilleures pratiques en matière de procédure judiciaire et a permis aux professionnels de la justice (juges, greffiers, avocats, huissiers) ainsi qu'aux autorités publiques de l'ensemble des Etats membres de partager leurs expériences et de discuter des moyens de parvenir à une justice plus équitable et efficace.

Parmi les multiples interventions des spécialistes présents, nous retiendrons en particulier le thème des «nouveaux modes de saisine des juridictions» qui a suscité de nombreux échanges entre plusieurs intervenants issus de cultures juridiques différentes. Il en est ressorti la possibilité de classer les Etats membres en trois catégories: ceux qui autorisent et utilisent les communications électroniques (Allemagne et Autriche); ceux qui autorisent les moyens de communication électronique mais dans lesquels cela ne fonctionne pas (Espagne et Portugal) et ceux qui n'autorisent pas ces systèmes d'envoi (la France, la Grèce, l'Irlande et le Luxembourg).

Concernant les premiers, l'Autriche et l'Allemagne furent cités à titre d'exemples de bonne pratique dans la mesure où leur système judiciaire permet l'introduction par la voie électronique des procédures simplifiées

pour les demandes de paiement et pour déposer une plainte. Dans ce contexte, les communications ultérieures entre les parties et le tribunal se font également par la voie électronique. Le représentant des greffiers de l'Union européenne a donné en exemple la pratique autrichienne de la procédure d'injonction de payer. Ainsi, sur les 800 000 affaires civiles qui ont été portées en 2000 devant les tribunaux autrichiens, 90% ont été introduites par voie électronique et 90% de l'ensemble de ces affaires n'ont pas fait l'objet d'un recours. En 2001, l'Allemagne a pu traiter 81% des plaintes par voie électronique et on estime que le nombre d'injonctions de payer introduites de manière classique ne dépasse même plus 10%. Entre la date de la requête et celle de la délivrance de la décision exécutoire s'écoule un délai de cinq à six semaines, à condition qu'il n'y ait pas de recours. Le représentant des greffiers de l'Union européenne a conclu son intervention en expliquant le succès de cette procédure simplifiée par la combinaison de deux éléments: d'une part, l'utilisation des nouvelles technologies pour le traitement électronique des demandes et, d'autre part, le rôle que joue le greffier en tant que maître autonome de la procédure.

Au Portugal, l'utilisation de la voie électronique est obligatoire pour les demandes exécutoires. En Espagne, par contre, les communications électroniques entre les tribunaux et les avocats ne sont pas très utilisées même si la législation autorise l'utilisation des courriels à la condition de pouvoir garantir l'authenticité de la communication et de son contenu.

Il est ressorti de ces exemples non seulement des différences de pratiques entre les Etats membres mais également un constat unanime selon lequel l'utilisation de ces méthodes de communication présente de réels avantages comme l'accès plus rapide du citoyen à la justice en raison notamment de la clarté et de la simplicité des formulaires à remplir, la qualité du service de la justice, l'élimination du papier et des coûts. Il a également été indiqué que la sécurité d'un tel système est garantie par le fait qu'il soit réservé aux professionnels et par la mise en place d'un système de confirmation de l'envoi et de la réception des messages.

De ces discussions est apparu le réel souci de simplifier le déroulement des procès et d'arriver, dans les meilleurs délais, à une

COLLOQUES – SEMINAIRES

solution équitable et «exécutable», le tout en étroite collaboration avec les parties. Toutefois, l'utilisation abusive des procédures juridictionnelles est apparue comme une problématique vécue par plusieurs Etats membres.

Deux magistrats français présents à la Conférence, Madame Marie-Dominique Traquet et Monsieur Jean-Claude Magendie, le formulèrent en ces termes: «*Le procès idéal parviendra déjà en première instance, grâce à un débat de qualité, au respect de l'égalité des armes et une conduite des débats menée avec zèle et compétence, à déboucher sur une décision collégiale juste, équitable, reconstruite, réalisable et... exécutée*».

Les résultats de cette Conférence serviront de base aux travaux futurs de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) créée le 18 septembre 2002 par Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁵ et en particulier dans le cadre de son activité intitulée «Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires: le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible».

Le Président de la CEPEJ, Monsieur Eberhart Desch, a présenté ce nouvel organe comme un forum unique pour partager les expériences et les meilleures pratiques dans le respect de la diversité des procédures juridiques et des cultures judiciaires de l'Union européenne. Les priorités des travaux de la CEPEJ sont:

- i. l'évaluation des systèmes judiciaires (grille pilote - questionnaire) pour obtenir une photographie objective du fonctionnement des systèmes judiciaires et du respect des délais de procédure;
- ii. l'adoption d'un programme - cadre sur le respect d'un délai raisonnable;
- iii. l'organisation de la durée des procédures avec une attention particulière aux usagers de la justice qui devraient être impliqués dans la recherche de solutions amiables.

En l'état actuel de ce débat relatif à une gestion plus efficace du procès, le Conseil de l'Europe et la Commission réfléchissent à la mise en place d'un concours des meilleures pratiques judiciaires dans les Etats membres

et à la création d'un prix «Balance de Cristal» qui se tiendrait dans le contexte de la Journée européenne de la Justice civile.

* *
*

La Délégation des Barreaux de France se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

- 1 Directive 2002/8/Ce, du Conseil, du 27 janvier 2003, JOCE L 26/41 du 31 janvier 2003
- 2 Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, JOCE L 261/15 du 6 août 2004
- 3 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale du 22 octobre 2004, COM(2004) 718final
- 4 Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faibles importance, COM(2002) 746final
- 5 Res (2002) 12 établissant la commission européenne pour l'efficacité de la justice



Programme ERA

18-21 avril 2005: Coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne - Hongrie

21-22 avril 2005: Introduction au nouveau rôle du juge national selon le règlement n°1/2003 - Ljubljana

28-29 avril 2005: Développements récents en droit international privé et des affaires - Trèves

2-3 mai 2005: La lutte contre la discrimination dans la pratique quotidienne - Séminaire organisé et financé dans le cadre du programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination - Trèves

9-10 mai 2005: Développements récents en droit communautaire - Trèves

12-13 mai 2005: La directive sur la responsabilité environnementale - Conséquences pratiques et mise en œuvre - Bruxelles

19-20 mai 2005: Blanchiment d'argent: du privilège à la transparence? - Málaga

2-3 juin 2005: Coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne - Prague

2-3 juin 2005: Protéger ses droits fondamentaux devant les juridictions d'Europe - Trèves

6-7 juin 2005: Développements récents en droit du travail - Trèves

9-10 juin 2005: Echange d'informations et assistance mutuelle: un instrument réel et efficace en matière fiscale? - Trèves

9-10 juin 2005: Droit européen des marchés publics - Trèves

ERA

Metzer Allee 4

D-54295 TRIER

Tél: +49(0)651 93737-0

Fax: +49(0)651 93737-90

E-Mail: info@era.int

Site: <http://www.era.int>

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h > 17 h

Réservations transports par
les participants

PRIX: 115 € TVA comprise

PRIX: 55 € TVA comprise – moins
de trois ans d'exercice

PRIX: 20 € TVA comprise – élèves –
avocats

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Entretiens communautaires – programme 2005

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Quel espace judiciaire pour les citoyens européens? | 8 avril 2005 |
| 2. Les partenariats public-privé et le droit communautaire | 10 juin 2005 |
| 3. L'Organisation mondiale du commerce: actualités | 7 octobre 2005 |
| 4. Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence | 9 décembre 2005 |

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PRIX:

① *formule sans logement*

185 € TTC

② *formule avec logement*

324 € TTC

pour une chambre sur base de
2 personnes

415 € TTC

pour une chambre individuelle

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Deux sessions sont prévues pour l'année 2005:

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

8-9 juin 2005

«Pratique du Droit communautaire général»

27-28 octobre 2005

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, la société européenne et les règles sociales communautaires.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: www.dbfbruxelles.com ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: dbf@dbfbruxelles.com

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de novembre et décembre 2004 et de janvier 2005.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de juin 2005.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Dominique VOILLEMOT, Président, Cyril SARRAZIN, Directeur, Karine DELVOLVÉ, Cécile PERLAT-LOPES, Béatrice RENTMEISTER, Avocates, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, Juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com. A également contribué à ce numéro, Camille JARRY, juriste stagiaire.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 15 mars 2005

Cyril SARRAZIN
Directeur

Dominique VOILLEMOT
Président

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», trimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quelques pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez devenir destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Dominique Voillemot
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France) si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Créée le 1^{er} janvier 1993 à l'initiative du Bâtonnier du Granrut, la Délégation des Barreaux de France est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par Dominique Voillemot, avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles et dirigée par Cyril Sarrazin, avocat au Barreau de Paris, la Délégation des Barreaux de France est au service des Barreaux français et des avocats qui y sont inscrits pour toutes informations et questions juridiques portant sur le droit communautaire:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les trois mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en Bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2005

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Quel espace judiciaire pour les citoyens européens? 8 avril
2. Les partenariats public-privé et le droit communautaire 10 juin
3. L'Organisation mondiale du commerce: actualités 7 octobre
4. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 9 décembre

• LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire des affaires 8-9 juin
2. Pratique du droit communautaire général 27-28 octobre

• LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit de manifestations organisées en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des Avocats ou une association d'Avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158